



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014154-0013

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 03 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4 - T2 niveau 2 de
M. Thierry ATTAL

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2014

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2014/0004

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur ATTAL Thierry reçue le 26 mai 2014 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : ATTAL
- Prénom : Thierry, Joseph, Marie
- Adresse : 14 rue Anatole France – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ
- Date et lieu de naissance : 12 septembre 1965 à Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 03 juin 2014 au 02 juin 2016.


ARTICLE 3 – A compter du 02 juin 2016, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 03 juin 2014



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014161-0003

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 10 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrête portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier C2- C3 de M. Yves GARCIA

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur GARCIA Yves en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **GARCIA**

Prénom : **Yves Alfred Etienne**

Date de naissance : **2 janvier 1966 à Bagnères de Bigorre (65)**

Adresse ou domiciliation : **65200 BANIOS**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.


ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014161-0008

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 10 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale (promotion du 14 juillet 2014)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 14 juillet 2014)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu la circulaire n° 06-00-103/C du 6 décembre 2006, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

Monsieur Yannick BOUBÉE, Maire d'Aureilhan

Monsieur Louis CANDAU, ancien Conseiller municipal d'Aureilhan

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur Claude PAHU, adjoint au Maire d'Aureilhan

MEDAILLE d'ARGENT

Monsieur Joël ASPECT, Maire de Caubous
Monsieur Jean-Michel CARROT, Maire d'Azet
Monsieur Michel CASTETS, ancien Maire de Monlong
Monsieur Gilles CORREGER, ancien Maire de Larroque-Magnoac
Monsieur Christian DOSSAT, Maire de Cizos
Monsieur Michel DUBOSC, Conseiller municipal de Campuzan
Monsieur Roger GRENIER, ancien Maire de Gazave
Monsieur André HEBRARD, ancien adjoint au Maire de Vieuzos
Monsieur Pierre LABAY, Maire de Thermes-Magnoac
Monsieur Jean-Michel LE BIHAN, Maire de Guizerix
Monsieur Alain MILLET, ancien Maire de Villemur
Monsieur Jean OSSUN, ancien Maire de Moulédous
Monsieur Gérard PALASSET, ancien Maire de Tramezaygues
Monsieur Louis VIC-JOY, Conseiller municipal d'Azet

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

Monsieur Christian LABORDE, Adjoint administratif principal
Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées
Madame Catherine DOSSAT née MENGELLE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Communauté de Communes du Magnoac
Monsieur Jean-Bernard DUBARRY, Adjoint administratif de 1ère classe
Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées
Madame Marie-Pierre MOUNOUS-ROY, Rédacteur principal de 1ère classe retraitée
Conseil Général de Seine et Marne

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur Gilles ALARD, Ingénieur, Mairie de Juillan

Madame Pascale ARRAMOND née PAVAGEAU, bibliothécaire
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Madame Véronique BENECH née HÉNIAU, Directeur territorial, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Madame Christine DUBERTRAND, Rédacteur principal de 2ème classe
Mairie de Castelnau Rivière Basse

Monsieur Bernard LAPORTE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil régional d'Aquitaine

Monsieur Serge PINAQUY, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Juillan

Madame Marie-Claude TILHAC, Adjoint administratif principal de 1ère classe
Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

Madame Christine TOULOUZE, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

MEDAILLE d'ARGENT

Madame Martine BACQUÉ née PÈNE, Adjoint administratif territorial de 2ème classe
Mairie de Barbazan-Debat

Monsieur Christophe BOIREAU-DEVIER, Agent de maîtrise principal, Mairie d'Aureilhan

Monsieur Didier DOU, Directeur général des services, Mairie de Juillan

Madame Valérie KRAHENBUHL née MALIGUE, Brigadier chef principal, Mairie de Juillan

Monsieur Patrick MATHIAS, agent de maîtrise, Mairie de Bordères-sur-l'Echez

Madame Catherine RIPPENGER, Adjoint technique principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014161-0011

**signé par
Préfet**

le 10 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion
du 14 juillet 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° : portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers Promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le courrier en date du 3 juin 2014 de Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers, pour services exceptionnels, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent avec rosette :

M. COSTE Alain	Capitaine volontaire, chef du centre d'Arrens-Marsous
M. BRIE Robert	Capitaine volontaire, chef du centre de Mauléon-Barousse
Mme CLIN Sylvie	Adjudant-chef volontaire à Pierrefitte-Nestalas
M. DAURIO Didier	Lieutenant 1ère classe professionnel à la D.D.S.I.S.
M. SARNIGUET Jean-Marc	Lieutenant 1ère classe professionnel à Lannemezan
M. ASSIBAT Patrice	Adjudant-chef professionnel au C.I.S. de Tarbes

...

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2014

Le Préfet,



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014161-0013

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 10 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un garde chasse particulier M. JACQMIN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE n°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde chasse particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Gérard CHA, président de l'amicale Saint-Hubert des chasseurs d'Ossun à M. Gérard JACQMIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard JACQMIN, en qualité de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-334-08 en date du 30 novembre 2010 portant agrément de M. Gérard JACQMIN en qualité de garde chasse particulier ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Gérard JACQMIN, né le 27 juillet 1953 à Lourdes (65), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard CHA, président de l'amicale Saint-Hubert des chasseurs d'Ossun.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard JACQMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'amicale Saint-Hubert des chasseurs d'Ossun à l'intéressé.

Urbcs, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Stephanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0089

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. GUIO Robert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2014

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2014/0005

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur GUIO Robert reçue le 12 mai 2014 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : GUIO
- Prénom : Robert, Claude
- Adresse : Abbaye Notre Dame de l'espérance, 2162 route de Sarroye – 65320 TARASTEIX
- Date et lieu de naissance : 3 octobre 1962 à Issé (44)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 11 juin 2014 au 10 juin 2016.

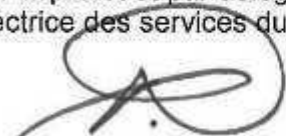
ARTICLE 3 – A compter du 10 juin 2016, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 11 juin 2014



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0090

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2 de
M. LAGRANGE Denis



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2014

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2014/0006

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur LAGRANGE Denis reçue le 4 juin 2014 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : LAGRANGE
- Prénom : Denis, Robert, René
- Adresse : 10 lotissement du Pic du Midi – 65700 MAUBOURGUET
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1965 à Magnières (54)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 11 juin 2014 au 10 juin 2016.

ARTICLE 3 – A compter du 10 juin 2016, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 11 juin 2014



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014167-0080

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 16 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection Mairie de Tarbes.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant modification d'un
système de vidéoprotection**

DOSSIER N° 20140044

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant présentée par Monsieur le Maire de Tarbes concernant les périmètres suivants :

- périmètre 1 : Alsace Lorraine – Saint Antoine – Arsenal
- périmètre 2 : Grand centre ville
- périmètre 3 : Ormeau Figarol
- périmètre 4 : Solazur
- périmètre 5 : Laubadère

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2014** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Tarbes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

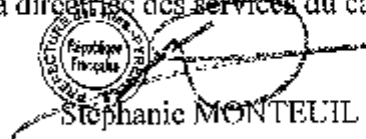
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Tarbes, le 16 juin 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

 Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014169-0011

**signé par
Préfet**

le 18 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze - Promotion du 14 juillet 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon Bronze
Promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, déconcentrant à compter du 1^{er} janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures à la médaille de la Jeunesse et des Sports le 5 juin 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse et des Sports échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2014, aux personnes dont les noms suivent :

Mme CARBENAC Nadège

Mme DUBERNARD Brigitte

M. GEA Xavier

Mme LEMENU Odette

.../...

M. MAUMUS Eric

Mme MONTEUIL Stéphanie

M. NOGUEZ Jean

M. NOILHAN Raymond

Mme OUDEVILLE-DÉGERY Carole

M. PIQUER Michel

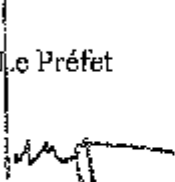
M. PUJO Philippe

M. ROMERO Antonio

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 juin 2014

Le Préfet



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014174-0002

**signé par
Préfet**

le 23 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat de maire à
Monsieur André PUJO ancien maire
d'Arcizans- Avant



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
conférant l'honorariat de maire

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 2 juin 2014, de Monsieur André VERGÉ, maire d'Arcizans-Avant, sollicitant l'honorariat de maire pour Monsieur André PUJO, ancien maire d'Arcizans-Avant ;

Considérant que Monsieur André PUJO a exercé les fonctions de maire de la commune d'Arcizans-Avant de 1983 à 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur André PUJO, ancien maire d'Arcizans-Avant.

ARTICLE 2 – Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 JUIN 2014

Le Préfet

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014175-0217

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 24 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant annulation et remplacement de l'arrêté préfectoral n ° 2014141-0037 du 21 mai 2014 concernant l'autorisation d'un système de vidéoprotection.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant annulation et remplacement de
l'arrêté préfectoral n° 2014141-0037 du 21
mai 2014 concernant l'autorisation d'un
système de vidéoprotection**

DOSSIER N°20140033

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef de projet multi-sites concernant l'établissement Total Marketing et Services : 25, boulevard du Lapacca – 65000 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 Avril 2014 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur le chef de projet multi-sites de l'établissement Total Marketing et Services est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 24 juin 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014175-0218

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 24 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier M. CUSSON.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE n°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article L361-1 ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Luc THARAN, président de l'association des propriétaires forestiers et agricoles de Bigorre à M. Erick CUSSON par laquelle il lui confie la surveillance de l'ensemble de ses droits qui se rattachent aux propriétés forestières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Erick CUSSON, en qualité de garde des bois particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-238-02 en date du 28 août 2009 portant agrément de M. Erick CUSSON en qualité de garde des bois particulier ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Erick CUSSON, né le 12 décembre 1956 à Dakar (Sénégal), est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Jean-Luc THARAN, président de l'association des propriétaires forestiers et agricoles de Bigorre.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Erick CUSSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.


ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association des propriétaires forestiers et agricoles de Bigorre à l'intéressé.

Tarbes, le 24 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014176-0003

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 25 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2014

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande en date du 19 juin 2014 présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile des Hautes-Pyrénées (ADPC 65),

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'ADPC 65 est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2014 001, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'ADPC 65 est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'ADPC 65, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe I" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale de Protection Civile dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014177-0119

**signé par
Préfet**

le 26 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n ° 2013108-002 du 18 avril 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Pôle protection civile

ARRETE N°
PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE PREFECTORAL N°
2013108-0002 DU 18 AVRIL 2013

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-27 ;

Vu la mise en demeure du maire de Cauterets du 11 février 2013 portant sur la fermeture partielle et temporaire du camping Les Glères en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales et l'absence de réponse ;

Vu la lettre du 7 mars 2013 adressée aux gérants du camping « Les Glères » en application de l'article 24 de la loi du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport du service de Restauration des Terrains de Montagne rédigé à la suite des visites des 7 et 9 novembre 2012 sur les secteurs concernés ;

Vu les observations des intéressés exprimées par lettre du 22 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-002 du 18 avril 2013 relatif à la fermeture partielle du camping « Les Glères » à Cauterets pris dans l'attente des conclusions du rapport du service de Restauration des Terrains de Montagne sur la sécurisation du Gave de Cauterets ;

Considérant l'étude réalisé par le service de Restauration des Terrains de Montagne portant sur le gabarit hydraulique définissant les nouvelles limites du camping « Les Glères ». Ces limites impliquent le recul de la berge droite pour offrir une largeur minimale de l'ordre de 26 m au Gave de Cauterets provoquant ainsi une perte de terrains pour l'établissement de l'ordre de 6 m en largeur ;

Considérant que les travaux de protection et d'aménagement du lit du Gave de Cauterets au droit du camping sont achevés, concernant l'élargissement du lit, mais également la partie en élévation de l'ouvrage béton et sa protection parefouille en accord avec la note technique produite par le RTM, à savoir : le durcissement de la berge par la mise en place d'un ouvrage de protection en béton, ainsi qu'un sabot parafouille conséquent ;

.../...

Considérant que le système d'alerte du camping a été rétabli en accord avec les prescriptions techniques du RTM :

- Mise en place d'une sonde au niveau du camping en utilisant un radar (ultrasons) afin de mesurer le niveau du Gave de Cauterets par rapport à la plateforme, en s'affranchissant d'une détérioration par engravement.
- Le déclenchement de l'alerte doit être maintenue à 1 mètre, telle que définie auparavant ;

Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral n°2013108-0002 du 18 avril 2013 peut être abrogé et qu'il appartient au maire de Cauterets de tirer les conséquences de la poursuite de l'exploitation du camping « Les Glères »

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013108-0002 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 JUIN 2014



Henri D'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014132-0009

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 12 Mai 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de captures temporaires à des fins
scientifiques d'amphibiens et reptiles protégés

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2014-02 du 12 mai 2014 relatif
à une autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques
d'amphibiens et reptiles protégés

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHÉRIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Gilles Pottier le 4 mars 2014,
- Vu l'avis en date du 14 avril 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté -

Article 1° - M. Gilles Pottier, association Nature Midi-Pyrénées, 65200 Bagnères-de-Bigorre, est autorisé, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à capturer temporairement avec relâcher sur place toutes espèces

de reptiles et d' amphibiens protégées à l'exception de celles reprises à l'arrêté du 9 juillet 2009 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires, d'études scientifiques et d'actions de gestions.

Article 3° - Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures seront effectuées manuellement ou à l'aide d'une épuisette,
- les spécimens seront, identifiés puis relâchés immédiatement sur place.

Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et aux structures animatrices de Plans Nationaux d'Actions pour les espèces concernées.

Article 6° - M. Gilles Pottier précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

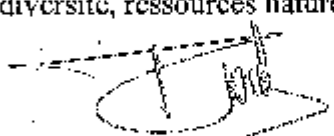
Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Paula FERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014154-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"L'ÉCOLE DE LA ROUTE" , situé à Tarbes

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013282-0007 du 9 octobre 2013 portant agrément numéro E13 065 0012 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "L'ÉCOLE DE LA ROUTE", situé à Tarbes (65000), 15 rue Masscy et exploité par Mme Joëlle MATA.

Considérant la demande d'extension de l'agrément s'agissant des catégories A et A2 et les documents présentés par Mme Joëlle MATA, gérante de l'établissement susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013282-0007 du 9 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A2, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014154-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"L'ÉCOLE DE LA ROUTE" , situé à
Bagnères-de-Bigorre

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013072-0005 du 13 mars 2013, portant agrément numéro E 13 065 0004 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "L'ÉCOLE DE LA ROUTE", situé à Bagnères-de-Bigorre (65200), 32 bis rue Maréchal Foch et exploité par Mme Joëlle MATA.

Considérant la demande d'extension de l'agrément s'agissant des catégories A et A2 et les documents présentés par Mme Joëlle MATA, gérante de l'établissement susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013072-0005 du 13 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A2, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014154-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"L'ÉCOLE DE LA ROUTE", situé à Soues

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011189-07 du 8 juillet 2011, modifié, portant agrément numéro E 06 065 0374 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "L'ÉCOLE DE LA ROUTE", situé à Soues (65430), 2 bis avenue du Moulin et exploité par Mme Joëlle MATA.

Considérant la demande d'extension de l'agrément s'agissant des catégories A et A2 et les documents présentés par Mme Joëlle MATA, gérante de l'établissement susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011189-07 du 8 juillet 2011, modifié, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A2, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.


ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014154-0011

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à
l'urbanisation de zones naturelles du Plan
Local d'Urbanisme d'AGOS- VIDALOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n° 2014/
portant dérogation pour l'ouverture à
l'urbanisation de zones naturelles du
Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'AGOS-VIDALOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme formulée le 28 janvier 2014 par la commune d'AGOS-VIDALOS, pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 09 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section B n° 198, 199, 200, 822, 583, 585, 205, 584, 586, 826, 590, 828, 831, 833, 835, 837, 840 ;

Considérant l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour un maintien en zone N de la bande de 0,24 ha constituée des parcelles cadastrées section B n° 190, 194, 195 et 196 ;

Considérant par ailleurs que le projet d'ouverture à l'urbanisation ne présente pas d'inconvénients pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis dans le dossier annexé au présent arrêté, situés sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS est accordée pour les parcelles ci-après :

- Section B n°198, 199, 200, 822, 583, 585, 205, 584, 586, 826, 590, 828, 831, 833, 835, 837, 840.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire d'AGOS-VIDALOS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 03 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014155-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission consultative des élus pour la
DETR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de la Programmation et des Affaires Economiques

ARRETE

portant nomination des membres de la
commission consultative pour la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETTR)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant auprès du Préfet une commission consultative des élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux applicables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011 modifié, portant composition de la commission des élus ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées du 22 mai 2014 formulant des propositions de nomination de membres au sein de ladite commission ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission des élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'entre elles, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, est composée comme suit :

I - Collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ; 6 sièges

- M. Yannick BOUBEE, Maire d'Aurcilhan
- Mme Maryse CARRERE, Maire de Lan Balagnas
- M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos
- M. Jean BURON, Maire de Bazet
- M. Jean-Bernard SEMPASTOUS, Maire de Bagnères de Bigorre
- Mme Ginette CURBET, Maire de Gardères

II – Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants ; 9 sièges :

- M. Frédéric RE, Président de la communauté de communes du Val d'Adour et Madiranais
- M. Henri FORGUES, Président de la communauté de communes des Baronnie
- M. Bernard VERDIER, Président de la communauté de communes du Magnoac
- M. Jean-Louis CURRET, Président de la communauté de communes Vic Montaner
- M. Jacques BRUNN, Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- M. André BARLET, Président de la communauté de communes Gespe Adour Alaric
- Mme Josette DURRIEU, Présidente de la communauté de communes de St Laurent de Neste
- M. Jean-Claude DUZER, Président de la communauté de communes du Pays de Tric
- Mme Maryse BLYRIE, Présidente de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure


ARTICLE 2 - La commission des élus est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 3 - Le mandat des membres de la commission s'achèvera à l'expiration de l'actuel mandat des conseils municipaux. En cas de vacance d'un siège avant cette échéance, la nomination d'un nouveau représentant est effectuée par le Préfet, sur proposition du président de l'Association départementale des maires.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 04 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014155-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - SARL "KATALYS LIVE"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
SARL "KATALYS LIVE"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 8 avril 2014 par laquelle M. Daniel DONZEL, gérant de la SARL « KATALYS LIVE » sise rue des écoles à VALLON PONT D'ARC (07), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense en date du 21 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « KATALYS LIVE » sise rue des écoles à VALLON PONT D'ARC (07), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du

4 juin 2014 au 9 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 avril 2014.

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 7 février 2014, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maîtres concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listé(s) pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Danici DONZEL, gérant de la SARI « KATALYS LIVE ».

Tarbes, le 4 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
secrétaire général,



CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/R pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zona de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014155-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société "DRONE EXPERT"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONE EXPERT"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 2 avril 2014 par laquelle M. Frédéric DAUCH, exploitant la société « DRONE EXPERT » sise au lieu-dit Pradère à SAVENES (82), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone -- scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 21 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « DRONE EXPERT » sise au lieu-dit Pradère à SAVENES (82), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 4 juin 2014 au

9 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 avril 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 1er février 2014, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronefs listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpatisse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric DAUCH, représentant la société « DRONE EXPERT ».

Tarbes, le 4 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/AR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014157-0101

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Société " Tech Drone Service"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "TECH DRONE SERVICE"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 8 avril 2014 par laquelle M. Philippe LEUCHTMANN, représentant la société « TECH DRONE SERVICE » sise 6 rue Roger Salengro, Innoparc, ZI de l'Hippodrome à AUCH (32), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 21 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « TECH DRONE SERVICE » sise 6 rue Roger Salengro, Innoparc, ZI de l'Hippodrome à AUCH (32), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 4 juin 2014 au 10 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 avril 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 16 janvier 2014, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de L'ANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe H de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Philippe LEUCHTMANN, représentant la société « TECH DRONE SERVICE ».

Tarbes, le 6 juin 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Philippe LEUCHTMANN, secrétaire général,



Philippe LEUCHTMANN

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014157-0102

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - EURL "FLY HD"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
EURL "FLY HD"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 22 avril 2014 par laquelle M. Julien BASSET, gérant de l'EURL « FLY HD » sise 5 rue Bisson à CONCARNEAU (29), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 avril 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 7 mai 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 21 mai 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EURL « FLY HD » sise 5 rue Bisson à CONCARNEAU (29), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie E, du 6 juin 2014 au 29 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 avril 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 19 février 2014, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listé(s) pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien BASSET, gérant de l'EURL « FLY JUD ».

Tarbes, le 6 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014157-0103

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - Entreprise "ARENE Benoît"



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Entreprise "ARENÉ Benoît"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 28 avril 2014 par laquelle M. Benoît ARENE, exploitant l'entreprise « ARENE Benoît » sise 2 Laprie à GANS (33), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 avril 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 7 mai 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 21 mai 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise « ARENE Benoît » sise 2 Laprie à GANS (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 6 juin 2014 au 9 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h). Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 64350 - 65013 TARDES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 28 avril 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 20 mars 2014, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listé(s) pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Benoît ARENE, exploitant l'entreprise « ARENE Benoît ».

Tarbes, le 6 juin 2014



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CLARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnes.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
**portant autorisation d'évolution d'un drone et
d'un ballon captif en zone peuplée à des fins de
prises de vues**
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
SARL "AIRLIUM"

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 18 avril 2014 par laquelle M. Didier LUTZ, représentant la SARL "AIRLIUM" sise Pesanton à BARDIGUES (82), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone et un ballon captif – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronefs télépilotés de catégorie C et E <4kg sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 avril 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 9 mai 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 21 mai 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « AIRLIUM » sise Pesanton à BARDIGUES (82) est autorisée à faire évoluer un drone et un ballon captif en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronefs télépilotés de catégorie C et E <4kg, du 6 juin 2014 au 24 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 18 avril 2014.

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 17 mai 2013, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maîtres concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la SDAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Une demande de NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et le'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lisc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier LUTZ, représentant la SARL "AIRLIUM".

Tarbes, le 6 juin 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

 
Alain CHARRIER

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ANNEXE



Généralités :

- Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*).
- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.
- Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs :

- Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.
- Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.
- L'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée.
- Concernant le balisage des aéronefs télépilotes captifs, les exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, sont respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.



Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

Cette distance peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou
- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014157-0105

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE
REMISE ACCORDEE A M. RIBES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise
accordée à M. RIBES Michel

autorisation n° 2014-002-65

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *petite remise* » ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201127806 du 5 octobre 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule MERCEDES E 200 CDI immatriculée sous le n° 7016 SK 65 ;

VU le dossier du 5 novembre 2013, complété le 6 novembre 2013, enfin le 20 mars 2014, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « *Barousse Transports* » sise 6, avenue de Barbazan – 65370 Loures-Barousse, en vue de la modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire le véhicule de marque MERCEDES immatriculé sous le n° 7016 SK 65, utilisé comme voiture de petite remise ;

VU la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mai 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2011-278-06 du 5 octobre 2011 précité, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le véhicule de petite remise, appartenant à la SARL « *Barousse Transports* » et de marque MERCEDES E 200 CDI, immatriculée 7016 SK 65, pourra également être conduit par :

- M. ARCANGELI Gustave ;
- M^{me} JOLFRE Isabelle ;
- M. LAPEYRE Sébastien ;
- M. MAESTRACCI Thierry ;
- M. MORA Charles ;
- M^{me} PADILLA Corinne ;
- M. PADILLA Philippe ;
- M^{me} PEREIRA Cacilda ;
- M. RIBES Anselme ;
- M. SEUBE Serge ;
- M. LOZANO Gabriel ;
- M^{me} PADILLA Anne-Marie ;
- M. CASTERAN Claude ;
- M^{me} LANDREVILLE Jessica ;
- M^{me} RYCKWAERT Chrystel .

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 201127806 du 5 octobre 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à la SARL « Barousse Transports » à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 7 juin 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014157-0106

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT MODIFICATIN D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
VOITURE DFE PETITE REMISE POUR
Mme REINHOLD VON ESSEN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 2014 -
portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

autorisation n° 2014-001-65

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *Petite Remise* » ;

Vu le décret n° 77-308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Hautes-Pyrénées des Taxis et Voitures de Petite Remise ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-330-0008 du 26 novembre 2013, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule Renault Mégane immatriculée sous le n° BK-114-YW ;

Vu la demande parvenue en préfecture le 23 mai 2014 présentée par Mme Judith REINHOLD VON ESSEN, gérante de la SARL « *POMES* », sise 5, allée René Descartes Lotissement industriel 65200 Bagnères-de-Bigorre, en vue d'être autorisée à exploiter une voiture de petite remise suite au changement de gérant en mars 2014 et de conducteurs autorisés ;

Vu la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-330-0008 du 26 novembre 2013 précité est abrogé.

Article 2 : Une autorisation d'exploitation est délivrée à Mme Judith REINHOLD VON ESSEN, en sa qualité de gérante de la SARL « *POMES* », sise 5, allée René Descartes Lotissement industriel – 65200 Bagnères-de-Bigorre, pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

RENAULT MEGANE, immatriculée sous le n° BK-114-YW

Article 3 : Ce véhicule pourra également être conduit par :

- M. Stéphane BONNIN,
- M^{me} Yolande PEYCHOU,
- M. Eric REINHOLD VON ESSEN ;
- et M^{me} Jessica REINHOLD VON ESSEN .

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à la SARL « POMES », à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, Bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M^{me} Judith REINHOLD VON ESSEN, gérante de la SARL « POMES ».

Tarbes, le 7 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014157-0107

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"CFR65 - CAMPIONI"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012254-0005 du 10 septembre 2012, modifié, portant agrément numéro E12 065 0405 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "CFR65 - CAMPIONI", situé à Tarbes (65000), 4 bis avenue Fould et exploité par M. Philippe CAMPIONI,

Considérant les documents présentés par M. Philippe CAMPIONI relatifs à la demande d'extension d'agrément pour l'enseignement de la catégorie de permis A ;

Considérant la convention de mise en commun des moyens présentée par M. Philippe CAMPIONI, s'agissant du véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie de permis A2 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012254-0005 du 10 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A, A2, B/B1.

Le véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie A2 fait l'objet d'une convention signée entre M. Philippe CAMPIONI et M. Jean-Michel BOURIETTE, gérant de la SCM BOURIETTE : "CFM BOURIETTE", située à Ossun (65380).

L'enseignement de toutes les catégories autorisées est dispensé par M. Philippe CAMPIONI".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera inscrite au recuil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014157-0109

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 06 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées, département des Hautes- Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Julia ANSELM1
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : julia.anselmi@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 6 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-0002 du 23 mai 2014 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Cyril PORTALEZ et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, Secrétaire Générale.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 23 mai 2014 du préfet des Hautes-Pyrénées à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 23 mai 2014 du préfet des Hautes-Pyrénées à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYSES, Gérard LAGARDE ; Michel JAURY, Thierry JOYEUX, Stéphanie LEBRET, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Patrice WANDROL (à compter du 01/08/2014).

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 23 mai 2014 du préfet des Hautes-Pyrénées à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGE, Éric BARTHEZ, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEMONT, Sylvic CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Cécile SAGNES-MAURIES, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEBRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 23 mai 2014 du préfet des Hautes-Pyrénées à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO, Noël WATRIN.
-
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 23 mai 2014 du préfet des Hautes-Pyrénées à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 6 juin 2014

Le Directeur Régional,



André CROCHERIE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014161-0012

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de création d'une hélisurface occasionnelle et de survol à basse altitude pour travaux sur la commune de Lourdes - Société "HELI BEARN"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2014 -
portant renouvellement de l'autorisation
de création d'une hélisurface occasionnelle
et de survol à basse altitude
pour travaux sur la commune de Lourdes

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu la loi 85-50 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30 août 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande en date du 26 mai 2014 par laquelle la société « Héli-Béarn », sise BP 121 Acropole Pyrénées Cedex 64121 SERRES CASTET sollicite le renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface provisoire à partir du 10 juin 2014 dans l'enceinte du château de Lourdes situé sur la commune de Lourdes 65100, dans le cadre des travaux de portage sous élingue de matériaux au château de Lourdes, pour le compte de l'entreprise « Les compagnons de St Jacques » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Lourdes en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées, en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire départemental de la sécurité publique, en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, en date du 31 mai 2014 ;

Vu l'accord donné le 7 septembre 2013 à la société « Héli Béarn » par M. le maire de Lourdes, à la création d'une hélisurface temporaire sur le terrain du château de Lourdes ;

Considérant les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : La société « Héli Béarn », sise Aéroport Pyrénées Cedex BP 121, 64811 SERRES CASTET, est autorisée à créer et exploiter une hélisurface provisoire, pour la période du 10 juin 2014 au 15 juillet 2014, dans l'enceinte du château de LOURDES (65100), conformément aux plans transmis par le demandeur, afin d'effectuer des travaux de portage sous élingue de matériaux au château de Lourdes, pour le compte de l'entreprise les compagnons de St Jacques.

La mission sera réalisée au moyen, d'un des hélicoptères suivants :

- F-GUID ou F-HCFD : AS350B3 mono-turbine
- F-HJLD : AS355F2 bi-turbines

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

En particulier, il devra respecter les dispositions de l'article R 131/1 du code de l'aviation civile qui dispose : *"un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public."*

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé) lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activités particulières.

L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité des pilotes ou de l'exploitant de hélicoptère conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé. L'évacuation effective des habitations situées dans le couloir de 50 mètres de part et d'autre du trajet de l'hélicoptère sera définie et évacuée pendant toute la durée des opérations. La circulation automobile sera interdite sur l'ensemble des rues se trouvant dans cette zone.

La trouée d'envol définie au dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

L'hélicoptère ne sera utilisé que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des vols :

Transit vers la zone de travail : il s'effectuera conformément au dossier de la demande, en respectant un itinéraire à la verticale du Gave et à une hauteur minimum de 1000ft, le pilote ayant au préalable identifié un maximum d'aires de recueil le long du trajet.

Hélicoptères et aires de prise des charges : L'aire d'atterrissage privilégiée de l'hélicoptère, notamment pour les opérations d'avitaillements, sera la plateforme enherbée de l'aile ouest du château. Utilisable en tant qu'aire de recueil, elle devra rester libre de toute personne et de tout obstacle durant les rotations.

Le parking du Quai St Jean sera l'aire de prise des charges et ne sera utilisé comme zone d'atterrissage qu'en cas de nécessité. Du fait de sa fonction d'aire de recueil, il devra rester libre de tout obstacle et de toute personne non indispensables aux opérations de levage.

Le lit du Gave pourra être retenu en tant que 3ème aire de recueil, et le personnel sur site devra en avoir un accès rapide et adapté en cas de nécessité.

Opérations de levage : Les trajectoires de l'hélicoptère entre le Quai St Jean et le cavalier Sud (aire de dépose) resteront éloignées le plus possible de l'hôtel, de la maison isolée et de son parc situés proche de la zone de travail. Ces trajectoires privilégieront un survol de l'emprise du château qui sera interdit au public durant les opérations de levage.

Durant les opérations de levage, le pilote doit maintenir l'écoute de la fréquence TWR de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Protections des tiers : Les habitations situées en contrebas de la zone de dépose des charges (Cavalier Sud), de même que les parkings devront être évacués pendant la durée de ces opérations.

Des moyens adaptés de lutte contre les incendies seront positionnés au niveau de l'hélicoptère par l'exploitant de l'hélicoptère.

Un technicien de la société « Hélicoptère Béarn » disposant de moyen radio aéronautique devra être mis à disposition de M. le directeur départemental de la sécurité publique pour assurer la liaison entre le pilote et les effectifs de la police nationale assurant la sécurité de la zone.

Les opérations devront être interrompues immédiatement sur la demande de M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Le demandeur devra demander une permission de voirie auprès des services techniques municipaux.

Une information doit être diffusée dans la presse locale pour annoncer les trajectoires et évolutions des appareils.

ARTICLE 4 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05 61 71 08 70.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - :

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur régional de la direction de l'aviation civile Sud ;
- ✓ M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- ✓ Mme le maire de Lourdes ;
- ✓ M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

pour information à :

- ✓ Mme la directrice zonale de la Police aux Frontières ;
- ✓ M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- ✓ M. le directeur du Parc National des Pyrénées ;
- ✓ M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

pour notification à

- ✓ M. le directeur de la société « Héli Béarn ».

Tarbes, le 10 juin 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier
Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014161-0014

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure à l'encontre de M.
Mickaël TOFFOLI commune de MADIRAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure
à l'encontre de M. Mickaël TOFFOLI
commune de MADIRAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014094-0029 du 4 avril 2014, à l'encontre de M. Mickaël TOFFOLI, concernant un élevage de canards en gavage sur la commune de MADIRAN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 5 juin 2014, suite à la visite d'inspection du 13 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Mickaël TOFFOLI exploitant un élevage de canards en gavage sur le territoire de la commune de MADIRAN, est levé.

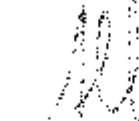
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de MADIRAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de MADIRAN, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Mickaël TOFFOLI, et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0091

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrete portan renouvellement de la
composition de la commission médicale à
l'aptitude à la conduite et à l'aptitude au
passage du permis de conduire



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Circulation

ARRETE N° portant renouvellement de la composition de la commission médicale d'appel

L'E. PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960 portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012 fixant la composition de la Commission Médicale d'Appel ;

Vu l'absence de remarques de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé suite au courrier du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel est fixée comme suit, pour une durée maximale de deux ans :

a) Médecin de médecine générale :

Dr ATHANASE Jacques – 40 rue Lamartine à Tarbes (65000)

b) Spécialistes :

Cardiologie :

Dr BONNEMAINS Thierry – 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000)

Dr GUASTAVINO Pierre – 10 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000)

Dr CARRASCO Michel – 23 Allée des Coustous à Bagnères de Bigorre (65200)

Dr GIRAUD Guy - 23 Allée des Coustous à Bagnères de Bigorre (65200)

Dr CASAU Patrice – 3 rue des Rochers à Lourdes (65100)

Gériatrie :

Dr RODDE Philippe – 23 rue Larrey à Tarbes (65000)

Urologie :

Dr TANNEAU Yves – 28 boulevard du 08 mai 1945 à Tarbes (65000)
Dr VASSE Nicolas – 28 boulevard du 08 mai 1945 à Tarbes (65000)
Dr NORMAND Guillaume – 28 boulevard du 08 mai 1945 à Tarbes (65000)
Dr BEAUJON Nicolas – 28 boulevard du 08 mai 1945 à Tarbes (65000)

Ophthalmologie :

Dr SAINT-MICHEL Dominique – 23 rue Larrey à Tarbes (65000)
Dr BILDSTEIN Laure – 24 rue Larrey à Tarbes (65000)
Dr ARNAUD Jean-Yves – 24 rue Larrey à Tarbes (65000)

ORL :

Dr RENAUDIN Bernard – 17 bis Chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000)
Dr SARCIA Bernard – 30 avenue Joffre à Lourdes (65200)
Dr BRUNSCHWIG Didier – 45 place Georges Clemenceau à Bagnères de Bigorre (65200)

Neurologie :

Dr DELERUE Olivier – CH de BIGORRE, Bld de Lattre de Tassigny à Tarbes (65000)
Dr LARRIEU Jean-Marc – CH de BIGORRE, Bld de Lattre de Tassigny à Tarbes (65000)
Dr LARRE Guy – CH de BIGORRE, Bld de Lattre de Tassigny à Tarbes (65000)
Dr SANKEY Robert – CH de BIGORRE, Bld de Lattre de Tassigny à Tarbes (65000)

Psychiatrie :

Dr BOYER Dominique – 644 route de Toulouse à Lannemezan (65300)

Médecine physique et réadaptation fonctionnelle :

Dr MONGEARD Patrick – 21 rue Clarac à Tarbes (65000)
Dr LAREYNIE Jean-Francois – 15 rue Gambetta à Bagnères de Bigorre (65200)

Diabétologie :

Dr PERRON Martine – rue Parc des Haras – 3 promenade du Pradeau à Tarbes (65000)

Laboratoire d'analyses médicales :

AUDRY-AURIOL – 1 bis rue Larrey à tarbes (65000)

ARTICLE 2 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, à Mme la Directrice Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 11 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0092

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société "CLICHE ET DRONE"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "CLICHE et DRONE"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 10 avril 2014 par laquelle M. Jean Michel PIALIPPOU, exploitant la société « CLICHE et DRONE » sise 5 rue Massey à TARBES (65), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 juin 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 23 avril 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 21 mai 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « CLICHE et DRONE » sise 5 rue Massey à TARBES (65), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 11 juin 2014 au 25 avril 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 10 avril 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 25 février 2014, des conditions techniques stipulées en annexe, et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 -- Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

Un NOTAM "Danger à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Philippe PHALIPPOU, exploitant la société « CLICHE et DRONE ».

Tarbes, le 11 juin 2014

Le préfet,

le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.



La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage,

ou

- si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite :

les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ANNEXE



Généralités :

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m.

Si l'opération nécessite une hauteur >150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Pour chaque aéronef, les prescriptions spécifiques, le cas échéant, dans l'attestation de conception de type, les autorisations particulières et/ou spécifiques, devront impérativement être respectées.

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0093

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
VOITURE DE PETITE REMISE PAR M.
VICTOR



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 2014 -
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

autorisation n° 2014-003-65

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *Petite Remise* » ;

Vu le décret n° 77-308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des taxis et voitures de Petite Remise ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-320-7 du 16 novembre 2006, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule Renault immatriculé pour le n° 3485 SC 65 ;

Vu le dossier présenté le 29 novembre 2013 complété en avril 2014, par M. Emmanuel VICTOR, gérant de la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », sise 57, boulevard Lacaussade 65000 Tarbes, en vue d'être autorisé à exploiter une voiture de petite remise suite au changement de gérant d'une part, du véhicule précité d'autre part ;

Vu la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2006-320-7 du 16 novembre 2006 précité est abrogé.

Article 2 : M. Emmanuel VICTOR, gérant de la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », sise 57, boulevard Lacaussade 65000 Tarbes, est autorisé à exploiter la voiture de petite remise désignée ci-après :

RENAULT MODUS, immatriculée sous le n° AC-004-ZR

Article 3 : Outre M. Emmanuel VICTOR, ce véhicule pourra également être conduit par M. Daniel VICTOR.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER », à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, Bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Tarbes et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Emmanuel VICTOR, gérant de la SARL « Ambulances VICTOR/Pompes Funèbres Libres VICTOR-BETBEDER ».

Tarbes, le 11 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0094

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
VOITURE DE PETITE REMISE PAR M.
BRUZAUD



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise

autorisation n° 2014-004-65

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-292-11 du 19 octobre 2006 portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour le véhicule VOLKSWAGEN immatriculé sous le numéro 3397 SF 65 ;

VU le dossier du 1^{er} décembre 2013 présenté par M. Christian BRUZAUD demeurant « les glaciers » 65120 Gavarnie, en vue de la modification du véhicule, utilisé comme voiture de petite remise ;

VU la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mai 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2006-292-11 du 19 octobre 2006 précité, est annulé .

ARTICLE 2 : Une autorisation d'exploiter une voiture de petite remise est délivrée à M. Christian BRUZAUD, domicilié à GAVARNIE, sous le numéro 2014-004-65 pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

VOLKSWAGEN immatriculée sous le numéro BD-773-MP

ARTICLE 3 : Ce véhicule pourra également être conduit par :

- Mme Martine BRUZAUD,
- et Mme Delphine BRUZAUD.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le maire de Gavarnie, M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Christian BRUZAUD.

Tarbes, le 11 juin 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0095

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du
Comminges et de la Save



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 1^{er} JUILLET 2014

Arrêté n° 14-49 annulant et remplaçant l'arrêté n°14-46 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département du Gers

Le préfet du département des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur Bernard Bahut, sous-préfet de Saint-Gaudens, modifié le 22 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1950 portant création du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 1955, 15 avril 1959, 20 octobre 1960, 15 juin 1961, 10 janvier 1964, 21 mars 1962, 4 mai 1973, 29 avril 1974, 7 avril 1975, 6 septembre 1976, 28 mars 1978, 7 août 1979, 27 avril 1980, 25 mai 1984, 6 septembre 1985, 3 juin 1986, 17 août 1987, 7 août 1989, 4 juillet 1990, 1^{er} juin 1993, 28 juillet 1997, 4 novembre 1998, 31 décembre 1999, 6 février 2002, 2 août 2002, 26 février 2004 et 25 mars 2014 ;

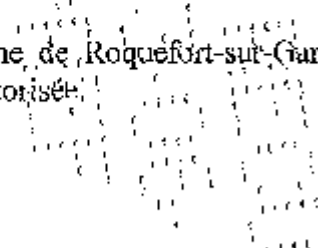
Considérant que l'arrêté n°14-46 du 25 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est entaché d'une erreur matérielle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETTENT

Article 1er : L'arrêté n°14-46 du 25 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est annulé.

Article 2 : L'adhésion de la commune de Roquefort-sur-Garonne au syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est autorisée.



Article 3 : Les articles 1 et 7 des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 -

En application des articles L 5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes figurant à l'annexe 1 un Syndicat qui prend la dénomination de « **SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE, DU COMMINGES ET DE LA SAVÉ** ».

Article 7.

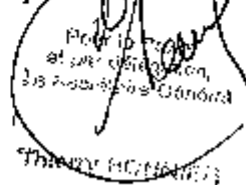
Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires qui la représentent au Comité Syndical et deux délégués suppléants qui ne sont appelés à siéger avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le reste sans changement.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, le trésorier de Saint-Gaudens et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

1 1 JUIN 2014

Le préfet de la Haute-Garonne



Préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
des sous-préfets
Thierry LECHEVALIER

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne - 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV - BP 7907 - 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE DU COMMINGES ET
DE LA SAVE**

Article 1 –

En application des articles L 5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes figurant à l'annexe 1 un Syndicat qui prend la dénomination de « **SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE, DU COMMINGES ET DE LA SAVE** ».

Article 2 –

Ce Syndicat a pour objet :

A- la construction et l'exploitation d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.

B- La mise en valeur des sources par l'embouteillage et la vente des eaux et boissons dérivées.

C La création des services découlant de l'exploitation ou l'aide collective apportée aux communes associées :

1) Service de connaissance et de propositions aux municipalités en matière de défense contre l'incendie.

2) Service d'acquisitions par actes administratifs de terrains nécessaires au Syndicat ou aux communes associées. Création de servitudes de passage, ...

3) Service de repérage des canalisations et de mise en place des infrastructures. Mise à disposition de ce service pour les besoins communaux.

D- Les acquisitions mobilières ou immobilières nécessaires à l'exploitation du syndicat et des communes adhérentes.

E- La création d'un service juridique et de communication mis à la disposition des communes associées et chargé de conseiller, concevoir ou réaliser toutes sortes de documents d'information.

F- Le développement d'activités scolaires, sportives, touristiques, ou sociales liées à l'environnement et plus particulièrement au domaine de l'eau.

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes : investissement et exploitation pour le service assainissement collectif et non collectif.

Article 3 –

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de St Gaudens et les locaux administratifs sont à Villeneuve-de-Rivière.

Article 4 –

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 –

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de St Gaudens.

Article 6 –

La compétence optionnelle (assainissement), à partir du 6 décembre 1997, ne peut être reprise par une commune au Syndicat pendant une durée de 25 ans à compter de son transfert à cet établissement. Cette même durée est valable pour les communes déjà adhérentes.

Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après cette durée, la compétence optionnelle (assainissement), peut être reprise dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise (assainissement), servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants,
- La commune reprenant la compétence (assainissement) au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au le Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 7 –

Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires qui la représentent au Comité Syndical et deux délégués suppléants qui ne sont appelés à siéger avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 –

Le bureau est composé du Président, de 4 Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et de membres : au nombre de 2 à 3 délégués par canton.

Article 9 –

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les travaux techniques, les finances et le prix de l'eau, le personnel.

Article 10 –

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité simple.

Article 11 – Investissement

Le Syndicat est chargé de créer toutes les installations nécessaires aux captages, à l'adduction et à la distribution de l'eau potable des communes adhérentes. Il aura, en outre, les compétences d'investissement dans les services définis à l'article 2 des statuts.

Article 12 – Exploitation

Le Syndicat assurera soit directement soit par délégation de service public l'exploitation desdits services faisant l'objet de l'article 2 des statuts.

Article 13 –

Le prix de l'eau sera défini en comité syndical et comprendra une taxe fixe et un prix de l'eau au m³. Il y aura plusieurs sortes d'abonnés :

- Abonnés domestiques,
- Abonnés agricoles, artisans ruraux et commerçants,
- Branchements verts,
- Branchements industriels.

Il est prévu un tarif d'eau vendue en gros pour les communes assurant elles-mêmes leur distribution.

Une tarification spéciale pourra être prévue pour les besoins des collectivités. Des prix dégressifs pourront être appliqués selon le volume consommé par les abonnés.

Un règlement intérieur donnera toutes les précisions utiles sur les conditions particulières de l'exploitation.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 1 du 11 Juin 2014

Pour le préfet en par délégation,

Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNISEL

Annexe 1

COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT DES EAUX

Agassac, Alan, Ambax, Anan, Anla, Antichan, Ardizas, Arnaud-Guilhem, Arné, Aulon, Auradé, Aurignac, Aurimont, Ausson, Auzas, Aveux, Bachas, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bazordan, Beauchalot, Beaupuy, Bédéchan, Benque, Bertren, Betbèze, Betcave-Aguin, Bézéril, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulaur, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Boussens, Bouzin, Bramevaque, Cadeilhan, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Castelgallard, Castéra-Vignoles, Casterets, Castillon-de-Saint-Martory, Castillon-Savès, Catonvielle, Cazac, Cazarilh-de-Barousse, Cazaril-Tamboures, Cazaux-Savès, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Ciadoux, Clarac, Clermont-Savès, Cologne, Coueilles, Créchots, Cuguron, Le-Cuing, Devèze, Encausse, Endoufielle, Eoux, Esbareich, Escanecrabe, Espaon, Esparron, Estancarbon, Fabas, Faget-Abbatial, Ferrère, Francon, Franquevielle, Le-Fréchet, Frégouville, Frontignan-Savès, Galié, Garravet, Gaudent, Gaujac, Gaujan, Gembrie, Gensac-de-Boulogne, Gimont, Giscaro, Goudex, Gourdan-Polignan, Huos, Ilheu, L'Isle-en-Dodon, Izaourt, Labarthe-Bernard, Labastide-Paumès, Labastide-Savès, Labroquère, Laffite-Toupière, Lahas, Lalanne-Magnoac, Lalouret-Laffiteau, Lamaguère, Landorthe, Larcac, Larroque, Lartigue, Latouc, Laymont, Lécussan, Lescuns, Lespugue, Lias, Liéoux, Lilhac, Lodes, Lombez, Loudet, Lourde, Loures-Barousse, Lunax, Luscan, Marestaing, Marignac-Laspeyres, Martisserre, Martres-Tolosane, Mauléon-Barousse, Maurens, Mauvezin-de-l'Isle, Mazères-de-Neste, Meilhan, Mirambeau, Molas, Monbardon, Monblanc, Monbrun, Mondilhan, Monferran-Savès, Mongausy, Montadet, Montamat, Montbernard, Mont-de-Galié, Montégut-Savès, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montiron, Montmaurin, Montoulleu-Saint-Bernard, Montpezat, Montréjeau, Nénigan, Nizan-sur-Gesse, Nizas, Noilhan, Ore, Ourde, Pebees, Péguilhan, Pellefigue, Peyrissas, Peyrouzet, Polastron, Pompiac, Ponlat-Taillebourg, Pouy, Prouplary, Pujaudran, Puylausic, Puymaurin, Razengues, Riolas, Roquefort-sur-Garonne, Roquelaure-Saint-Aubin, Sabailan, Sacoué, Saint-André (Haute Garonne), Saint-André (Gers), Saint-Araille, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Cricq, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Géorges, Saint-Germier, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube-Amades, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Martin-Gimbis, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens, Saint-Paul-de-Neste, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saint-Soulan, Sainte-Anne, Sainte-Marie-de-Barbusse, Saléchan, Salherm, Saman, Samatan, Samouillan, Samuran, Saña, Sarançon, Sarriac Magnoac, Sarp, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre, Sauvimont, Saux-Pomarède, Savarthès, Savignac Mona, Sédeilhac, Seilhac, Semeziès-Cachan, Sénarons, Sèpx, Soysses-Savès, Simorre, Sivac, Siradaun, Sost, Terrebasse, Thèbe, Thermes-Magnoac, Tibiran-Jaunac, Tient-Pontéac, Thoux, Touget, Tournan, Les-Tourréilles, Troubat, Valentine, Villefranche-d'Astarac, Villemur, Villeneuve-Lécussan, Villeneuve-de-Rivière.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014163-0073

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -
société LAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2014
portant autorisation de travail
aérien

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 26 mai 2014 par laquelle M. Michael PROBST, gérant de la SARL « Locavions Aero Services - LAS » – aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, du 12 juin 2014 au 2 décembre 2014 inclus ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 13 juin 2014 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Considérant que la SARL « Locavions Aero Services - LAS » – aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230 est inscrite sur la liste des sociétés de travail aérien recevant un avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud sans consultation particulière ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » sise aéroport de Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 4 octobre 2013 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 12 juin 2014 jusqu'au 2 décembre 2014 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'activités particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des aéronefs prévus pour ces opérations, les licences et les qualifications des pilotes, les documents de navigabilité des aéronefs utilisés, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et lieux précis survolés par

téléphone (05.61.15.78.62) ou par télécopie (05.61.71.64.76) ou par mail (dpzaf-bpa-tlse.blagnac31@interieur.gouv.fr)

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations, ainsi que pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ; M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
Mme la directrice zonale de la police aux frontières ; M. le commissaire divisionnaire, police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique ; M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ; M. le directeur du parc national des Pyrénées ; M. le gérant de la SARL « Locavions Aéro Services - LAS ».

Tarbes, le 12 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur rassemblement de personnes</i>
---	---	---

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs

Hélicoptères monomoteurs

- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :



- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur les axes rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recuil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :



- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014164-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant une commission de recensement des votes émis lors de l'élection des représentants au conseil national d'évaluation des normes du 17 juin 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE n° 2014 -
instituant une commission de
recensement des votes émis lors de
l'élection des représentants
au conseil national d'évaluation des
normes du 17 juin 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1213-1 à R 1213-16 ;

Vu la note d'information ministérielle du 7 mars 2014 relative au renouvellement des membres élus du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la proposition de M. le Président de l'association des Maires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission locale de recensement des votes émis lors de l'élection du 17 juin 2014 des représentants des Maires et des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil national d'évaluation des normes.

ARTICLE 2 - Cette commission est constituée ainsi qu'il suit :

- ◆ M. Robert DOMEQ, Directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, président, représentant M. le Préfet ;
- ◆ M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos, membre ;
- ◆ M. Marc GARROCCQ, Maire de Bours, membre ;
- ◆ M. Sébastien BALIHAUT, Bureau des Collectivités Territoriales à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, secrétaire.

ARTICLE 3 - La commission siègera à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – salle de formation. Elle commencera ses travaux le mardi 17 juin 2014 à 9 heures 30.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 juin 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014164-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant une commission de recensement des votes émis lors de l'élection des représentants au comité des finances locales du 17 juin 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE n° 2014 -
instituant une commission de
recensement des votes émis lors de
l'élection des représentants
au comité des finances locales
du 17 juin 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 1211-9 ;

Vu la note d'information ministérielle du 27 février 2014 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

Vu la proposition de M. le Président de l'association des Maires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission locale de recensement des votes émis lors de l'élection du 17 juin 2014 des représentants des Maires et des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales.

ARTICLE 2 - Cette commission est constituée ainsi qu'il suit :

- ◆ M. Robert DOMEQ, Directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, président, représentant M. le Préfet ;
- ◆ M Denis FEGNE, Maire d'Ibos , membre ;
- ◆ M. Marc GARROCQ , Maire de Bours, membre ;
- ◆ M. Sébastien BALIHAUT, Bureau des Collectivités Territoriales à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, secrétaire.

ARTICLE 3 - La commission siègera à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – salle de formation. Elle commencera ses travaux le mardi 17 juin 2014 à 9 heures 30.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 juin 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014164-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté d'autorisation n ° 2009146-15 modifié, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Roi de Rome" (constituée par les captages "Reine 2" et "Régina" située sur la commune de Bagnères- de- Bigorre (Hautes- Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

Complétant l'arrêté d'autorisation n° 2009146-15 modifié par les arrêtés n° 2009260-09 et n° 2011066-05, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Roi de Rome » (constituée par les captages « Reine 2 » et « Régina ») située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1322-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009146-15 du 26 mai 2009 modifié par les arrêtés n° 2009260-09 du 17 septembre 2009 et n° 2011066-05 du 7 mars 2011, portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Roi de Rome » (constituée par les captages « Reine 2 » et « Régina ») située sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissements thermaux,

Vu le courrier en date du 15 mars 2011 de Monsieur Rolland CASTELLS, maire de Bagnères-de-Bigorre, relatif aux travaux de modification de la distribution de l'eau minérale de la source Roi de Rome,

Vu le rapport en date du 27 mai 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

Considérant le rapport de la société ANTEA n° A60838/B – Mars 2011 concernant le stockage de l'eau minérale naturelle produite par les forages d'exploitation Régina et Reine 2,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1^{er} : Surveillance des captages abandonnés – forage « Reine 1 »

Le deuxième alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009146-15, relatif au maintien de la pompe immergée afin de permettre des prélèvements de l'eau du forage « Reine 1 », conservé comme piézomètre est supprimé.

Article 2 : Description des installations de distribution (transport) d'eau

Le texte de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009146-15 du 26 mai 2009 : « Description des installations de distribution (transport) d'eau », est remplacé par le suivant :

« Les caractéristiques des canalisations de transport sont les suivantes :

- « Reine 2 »
 - Emergence → point de mélange « source du roi de rome » : 140 m environ de longueur en PE Ø 90 mm (alimentaire) prolongé par une conduite inox Ø 129 mm. La canalisation en PE Ø 90 mm est dédoublée uniquement sur son parcours en galerie,
- « Régina »
 - Emergence → service ORL des Grands Thermes : 7 m de longueur en inox Ø 32-40 mm
 - Emergence → point de mélange « source du roi de rome » : 150 m environ de longueur en époxy Ø 125 mm, prolongée par une conduite PVC Ø 75 mm.
- Point de mélange « source de roi de rome »
 - Point de mélange → jusqu'à la limite de propriété de l'hôtel Thermal Bellevue-la-Reine : 170 m de longueur en PE Ø 63 mm (alimentaire) → de la limite de propriété jusqu'au stockage de 20 m3.
 - Point de mélange → ORL des Grands Thermes : 130 m environ de longueur en PE Ø 63 mm (alimentaire)
 - Point de mélange → bassin de stockage : 20 m de longueur environ en inox Ø 129 mm
- Bassin de stockage
 - Sortie du bassin de stockage → Jusqu'au point de livraison aux grands thermes pour les services de balnéothérapie : 2 canalisations en PVC (alimentaire) Ø 160 mm de 90 m environ de long.

Le bassin de stockage est constitué de 3 bâches souples de 81 m3 chacune.

L'alimentation de l'ORL des Grands Thermes à partir du forage Reine 2, en direct sans transiter par le stockage, constitue une alimentation de secours à l'alimentation en direct, à partir du forage Régina.

Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau. »

Article 3 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Le texte des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2009146-15 : « Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant » est remplacé par le suivant :

« Des robinets de prélèvement en matériaux résistant à la désinfection à la flamme sont également disposés, en vue des analyses de surveillance :

- de l'eau issue du forage Reine 2 :
 - à l'entrée des compartiments de stockage, en amont du mélange Roi de Rome,
- de l'eau issue du forage Régina :
 - à l'arrivée au service ORL des Grands Thermes
 - à l'entrée des compartiments de stockage, en amont du mélange Roi de Rome,
- de l'eau issue du mélange Roi de Rome :
 - à l'arrivée au service ORL des Grands Thermes
 - à l'arrivée de l'hôtel Thermal Bellevue-la-Reine
 - à l'entrée des compartiments de stockage
 - à la sortie des compartiments de stockage »

.../...

Article 4 : Surveillance des eaux minérales rejetées

Un article 10bis est ajouté :

« Article 10 bis : Dispositions particulières relatives à l'évacuation des eaux transitant jusqu'à la sortie du stockage ainsi que dans les canalisations en amont de celui-ci.

L'exploitant des installations de forages, d'alimentation du stockage, du stockage et de distribution jusqu'aux points de livraison de la SEMETHERM et de la SARI, les thermes de la reine, est le Maire de Bagnères-de-Bigorre ou son représentant.

La réalisation des opérations de nettoyage, de désinfection et de rinçage fait l'objet de la part de l'exploitant d'un protocole qui est tenu à la disposition des agents chargés de contrôle.

Cette procédure localise sur un plan le point de rejet dans le Capagou et détaille, en fonction des produits utilisés, les modalités notamment de rinçage qui ne doivent pas impacter la vie biologique à l'aval.

En particulier, pendant toute cette opération :

le pH du rejet est compris entre 6 et 8,5

la concentration instantanée en azote global du rejet est inférieure à 15 mg/l

la concentration instantanée en peroxyde d'hydrogène du rejet est inférieure à 30 mg/l

la concentration en phosphore total instantanée du rejet est inférieure à 2 mg/l.

Le respect de ces prescriptions est vérifié par la réalisation de mesures instantanées sur le rejet, portant sur ces paramètres. La mesure de la température est également effectuée. Ces mesures sont réalisées notamment à chaque changement de phase de la procédure.

Une surveillance du milieu est faite parallèlement en deux points sur les paramètres Ph, Température, oxygène dissous, azote global, peroxyde d'hydrogène, phosphore total :

en amont au niveau de la prise d'eau du Capagaou ;

à l'aval au niveau du pont d'Arras.

L'ensemble de ces mesures sont consignées dans un cahier de suivi qui est consultable à tout moment par les agents chargés du contrôle.»

Article 5 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

.../...

Article 6 : Article d'exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice de la SEMETIERM et Mme la gérante de la SARL les thermes de la reine et pour information à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre .

Tarbes, le 13 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014167-0084

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Enregistrement des installations de la Société
EUROCOB au titre de la réglementation des
installations classées pour la protection de
l'environnement commune de
MAUBOURGUET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral portant enregistrement des
installations de la Société EUROCOB
au titre de la réglementation des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,
Commune de MAUBOURGUET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu la demande présentée en date du 11 octobre 2013 par la société EUROCOB dont le siège social est zone industrielle de Marmajou à MAUBOURGUET, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de rafles de maïs (rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le complément de dossier transmis en date du 15 novembre 2013, par la société EUROCOB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 autorisant la société EUROCOB à procéder à un défrichement de bois et forêt d'une surface de 04 arhes, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1996 autorisant la société EUROCOB d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de substances végétales ou produits organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 janvier et le 3 février 2014 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h20)
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le rapport du 4 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROCOB représentée par M. Jérémy ESPINASSE, responsable industriel dont le siège social est situé zone industrielle de Marmajou, 65700 MAUBOURGUET, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, zone industrielle de Marmajou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1^{er} juillet 1996 est abrogé.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet
Activité soumise à autorisation			
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale des machines: 600 kW	A

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet
Activité soumise à enregistrement			
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1-Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Stockage existant de 13 000 m ³ Création d'un silo plat de rafles de maïs de 46 750 m ³ . Total du stockage : 59 750 m³.	E
Activités soumises à déclaration			
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion de puissance 5,8 kW	DC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve propane de 35 tonnes	DC

A (autorisation); E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAUBOURGUET	424, 428, 559, 748, 749 section D	zone industrielle de Marmajou

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement des installations relevant de la rubrique 2160-1a se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1^{er} juillet 1996 qui sont abrogées. Les autres prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juillet 1996 restent en vigueur.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- ◆ aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP1235599A du 26 novembre 2012),
- ◆ aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (arrêté ministériel NOR : DEVP0540337A du 23 août 2005),
- ◆ aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. (arrêté ministériel NOR : ATEP9760321A du 25 juillet 1997).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- les maires de MAUBOURGUET, NOULAN, LARREULE, LAFITOLE et VIC-EN-BIGORRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- ♦ Monsieur le Directeur de la Société EUROCOB

Tarbes, le 16 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014167-0085

**signé par
Secrétaire Général**

le 16 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté complémentaire concernant la SAS
POMAREZ à LAU- BALAGNAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire

SAS POMAREZ

Commune de LAU-BALAGNAS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008186-01 du 04 juillet 2008 autorisant la SAS POMAREZ à exploiter une pisciculture de salmonidés sur la commune de Lau-Balagnas ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'exploiter la pisciculture de salmonidés de Lau-Balagnas déposée le 23 janvier 2014 par monsieur François POMAREZ, gérant de la SAS POMAREZ ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

Considérant que les modifications annoncées n'ont pas été jugées substantielles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 20 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La S.A.S. POMAREZ, représentée par son gérant monsieur François POMAREZ, est tenue pour sa pisciculture de salmonidés implantée sur la commune de Lau-Balagnas, de respecter les prescriptions des articles qui suivent, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il est ajouté la phrase suivante à la fin de l'article 3 :

« La digue de protection de toute la pisciculture est à la côte minimale 423,5 ».

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La pisciculture comporte deux entrées d'eau :

- une située en rive droite du Gabarret, permettant l'alimentation de la partie grossissement de l'installation, avec un débit prélevé global et maximal de 2 m³/s ;
- une située en rive gauche du Gabarret, permettant l'alimentation de la partie alevinage de l'installation, avec un débit prélevé maximal de 0,5 m³/s.»

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La pisciculture comporte trois sorties d'eau fonctionnelles :

- une située en rive gauche du Gabarret ;
- deux situées en rive droite du Gabarret dont la plus en aval rejetant 0,3 m³/s au maximum. Ce rejet de 0,3 m³/s se fait via le parcours de pêche implanté en dessous de la partie grossissement de l'installation ».

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des grilles fixes et permanentes implantées aux entrées et aux sorties de la pisciculture empêchent la libre circulation des poissons entre l'installation et le Gabarret. L'espacement entre deux barreaux est de 10 mm ».

ARTICLE 6 - La première phrase de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 juillet 2008 est remplacée par la phrase suivante :

« Avant tout débordement des bassins de stockage, les boues récupérées par les systèmes de filtration sont traitées dans des filières autorisées, notamment de méthanisation ou de compostage, ou sont épandues sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage contenu dans le dossier déposé. ».

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU :

- dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'exploitant,
- dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à attaquer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 8 -

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le maire de Lau-Balagnas,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service d'inspection des installations classées, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.S POMAREZ ;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Tarbes, le 16 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014167-0086

**signé par
Secrétaire Général**

le 16 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté complémentaire réglementant un site de regroupement et de transit de déchets, de stockage, de maintenance et de déconstruction d'aéronefs, société TARMAC AEROSAVE Tarbes Advanced Recycling Maintenance Aircraft sur les commune d'AZEREIX et OSSUN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
réglementant un site de regroupement et de transit de
déchets, de stockage, de maintenance et de
déconstruction d'aéronefs**

Société « TARMAC AEROSAVE »

(Tarbes Advanced Recycling Maintenance Aircraft)

Communes d'AZERFEX et d'OSSUN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets,
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
- son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu les articles R 512-31 et R 512-33-II du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de porté à connaissance déposé par l'exploitant en préfecture le 12 décembre 2013 et le complément à ce dossier de février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juin 2007 délivré à la société TARMAC SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 avril 2012 réglementant les activités du site ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis le 10 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 7 avril 2014 ;

Recettes : Délivrance des titres (tarif fixé par arrêté Préf. 8120-126/138/29-16/09), le vendredi 8120-126) - Autres les 09 et 10 (tarif fixé en accord avec 81-126/140-160/10)
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en séance du 20 mai 2014 ;

Considérant que la modification des installations projetée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les prescriptions pour tenir compte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de des rubriques n°2713, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le calcul de garantie financière transmis par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 20 mai 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dispositions et annexes énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 et ses annexes.

ARTICLE 2 -

La SAS TARMAC AEROSAVE, dont le siège social est situé « L'aérodrome » 65 380 AZERIEUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, à la même adresse, les activités de regroupement et de transit de déchets industriels, de stockage, de maintenance et de déconstruction d'aéronefs implantées à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Ossun, sur le territoire des communes d'AZERIEUX et d'OSSUN.

Les installations concernées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719	Volume total de déchets issus du démantèlement des avions susceptible d'être présent dans l'installation : 7 000 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710 à 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Q = 10 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées, aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Prétraitement par broyage-déchiquetage mobile de déchets non dangereux. Broyage de polymères Quantité de déchets traités : Q = 10 tonnes / jour	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface utilisée : 4 800 m ² d'aire de déconstruction des avions	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 à 2712	Surface utilisée : 3 370 m ² (zone extérieure de regroupement des déchets dont 210 m ² couverts)	A
2930-1-A	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 7200 m ² (6900 m ² TARMAC 1 + 300 m ² d'atelier moteurs)	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume total de DEEF susceptible d'être entreposé : 500 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume total de PUNR, déchets issus du démantèlement des avions et matières plastiques usagées susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³	D

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1432-2-B	Stockage de liquides inflammables	Cave aérienne de gazole : 3 m ³ Cuves mobiles de kérosène : 5 m ³ Cuve enterrée de kérosène : 100 m ³	D
1434-1-B	Installations de distribution de liquides inflammables	Un poste de distribution de gazole : 1 m ³ /h Un poste de distribution de kérosène : 5 m ³ /h	D
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : atelier de mécanique	Puissance installée maximale : 500 kW	D
2564-A-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Deux fontaines à solvants de 100 l chacune	D
2910-A-2	Installation de combustion	Capacité maximale : 6 MW	D
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Très toxiques à l'état solide < 200 kg Très toxiques à l'état liquide < 50 kg	NC
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Toxiques à l'état solide < 5 t Toxiques à l'état liquide < 1 t	NC
1185-2B	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	300 kg	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Capacité maximale : 15 kW	NC
2930-2	Atelier d'application de peintures	Capacité maximale : < 10 kg/j	NC

A (AUTORISATION), D (DÉCLARATION), NC (NON CLASSÉ).

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée en droit français par ordonnance n° 2010/1579 du 17 décembre 2010, explicite les notions de déchets, sous-produits, ...

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés types relatifs aux rubriques 1432-2-b, 1434-1-b, 2560-2, 2564-2, 2564-3 et 2910-A-2 sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande et aux dossiers de modifications des installations adressés au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Les principales surfaces imperméabilisées du site sont rappelées ci-après :

- stockage des avions : 17300 m² ;
- aire de défueling : 2 015 m² ;
- aire de démantèlement : 4 795 m² ;
- aire de déconstruction : 4760 m²,
- aire de transit ZA : 1775 m²,
- aire de démantèlement et de transit ZB : 4816 m²
- bâtiment TARMAC où s'effectuent des opérations d'entretien et de réparation : 6900 m² + 300 m² d'atelier moteur
- bâtiment TARMAC 2 où s'effectuent des opérations de recherche et développement, ne relevant de la nomenclature ICPE : 6670 m²

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 4 -

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

L'exploitant doit procéder, sous 9 mois à compter de la finalisation des travaux d'extension, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement devra contenir un relevé par un géomètre des surfaces et de la topographie du site dans sa nouvelle configuration.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 -

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 -

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 -

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 11 -

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 -

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 13 -

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant procédera aux opérations suivantes :

- à la mise en sécurité du site (clôture, gardiennage...),
- à la vidange et l'élimination de tous les fluides,
- à l'évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisée,
- à l'arrêt de toutes les utilités,
- au nettoyage et au dégazage des capacités de stockages et des canalisations (cuve à fuel),
- à l'enlèvement des installations démontables et transportables vers d'autres centres de la société (pont bascule par exemple),
- à la déconstruction des installations avec l'évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- au maintien ou à la déconstruction des dalles ou autres équipements, selon l'affectation future des terrains souhaitée par le propriétaire.
- au nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'usage futur du site, après cessation de l'activité, sera dédié à des activités en liaison avec le site aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 14 -

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article J. 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Mesures de Publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée auprès des mairies d'Azereix et d'Ossun et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies d'Azereix et d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires d'Azereix et d'Ossun,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :
 - à la SAS TARMAC AEROSAVE.

Tarbes, le 16 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16 juin 2014

1 - GENERALITES :

1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

1.8 - Connaissance des produits Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.9 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENTS

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prends toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Les eaux résiduaires de procédé (rejets discontinus) potentiellement polluées sont collectées séparément des eaux non susceptibles d'être souillées.

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des autres eaux résiduaires.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe haute pression

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de l'ensemble du site.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment principal (*TARMAC 1*) sont reliées en aval de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales de ruissellement du site, mais néanmoins en amont de la zone d'infiltration.

Les eaux de toiture du bâtiment *TARMAC 2* et du hangar de stockage des pièces récupérées sur les avions en fin de vie avant leur expédition sont collectées et infiltrées indirectement dans les eaux souterraines.

Les toitures ne font l'objet d'aucun nettoyage par produits chimiques.

La collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stockage des aéronefs et des aires de travail sécurisées est indépendante. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des égouttures sont collectées puis traitées entre chaque « branche de stockage d'aéronef » enherbée via un déboureur séparateur d'hydrocarbures relié à un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs sont, hors phases de vidange, traitées via un déboureur séparateur d'hydrocarbures relié à un dispositif d'infiltration implanté au sein d'une zone enherbée. Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs et de la plate-forme de déconstruction des aéronefs transitent dans un bassin étanche qualifié de « déversoir », doté d'une vanne d'obturation avale et relié en cas de déversement accidentel ou de sinistre, par surverse, à un bassin de confinement de 500 m³ de capacité utile. En fonctionnement normal, le « déversoir » est relié au réseau général de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement. Ce réseau général comporte un bassin amont de 130 m³ de capacité, un déboureur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur, un bassin tampon de 770 m³ (dont 500 m³ affectés à la défense incendie) relié à la zone d'infiltration des eaux prétraitées.

Lors des phases de vidange ou de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs, un système de vannes isole l'aire de vidange et de chargement des réservoirs de kérosène des aéronefs, du reste des installations. Le déversoir est par ailleurs doté d'une vanne d'obturation aval afin de permettre de contenir d'éventuels produits ou eaux souillées dans ce dernier et, par surverse, dans le bassin de confinement précité.

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de déconstruction des aéronefs sont pour leur part canalisées dans le déversoir puis dirigées dans le collecteur général du site lui-même connecté à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de regroupement et de transit de déchets industriels sont séparées en deux :

- celles collectées au sein de la zone de regroupement/transit située au niveau du terrain naturel, sont collectées en gravitaire puis dirigées vers le collecteur général relié à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site ;
- celles collectées au sein de la zone de regroupement/transit étanche située à - 2,5 m par rapport au terrain naturel, sont collectées dans un caniveau en béton relié à un point bas de la zone doté d'une pompe de relevage permettant de diriger ces eaux dans le collecteur général relié à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries d'accès au site et des aires de stationnement de véhicules légers ne sont pas canalisées vers le collecteur général mais directement infiltrées aux abords des voiries. La collecte et le traitement des eaux pluviales des parkings doivent être réalisés à l'échéance de la réalisation de la ZAC Pyrénia et en conformité avec ses prescriptions en terme de rejet. Le dispositif de traitement peut être mutualisé entre les différents lots de la ZAC.

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site (*hors zone de stockage des aéronefs, voiries et aires de stationnement*) est dimensionné dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.3 ci-dessous. Il permet de traiter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du site, les éventuelles eaux de lavage des sols (bâtiment et extérieurs) et les eaux de découpe haute pression utilisées sur la plate-forme de déconstruction.

2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT DU SITE, DES EAUX DE DECOUPE HAUTE PRESSION ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

2.3.1 - Caractéristiques des points de rejet

Les eaux pluviales de ruissellement du site (*hors zone de stockage des aéronefs, voiries et aires de stationnement*), les eaux de découpe haute pression et les eaux de lavage des sols sont dirigées via le collecteur général, dans l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site. Ce dernier est doté, après traitement des eaux d'une zone d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des aéronefs sont pour leur part, après pré-traitement par passage dans des débourbeurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, infiltrées sur les zones enherbées présentes entre chaque « branche de stockage d'aéronef ».

Chaque point de rejet doit être aménagé de manière à permettre aisément et suivant les normes en vigueur, la mise en place de matériels permettant la prise d'échantillons d'eau en vue d'analyses.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduelles contenant des substances mentionnées à l'annexe I du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines.

Les rejets de solvants sont interdits.

2.3.3 – Modalités de traitement et Valeurs limites des rejets

Le calcul de dimensionnement des installations de traitement des eaux du site est basé sur une pluie de récurrence 10 ans, d'une durée de 30 minutes.

Zones reliées au collecteur général (aire de déconstruction, de manutention, de regroupement et de transit de déchets) :

Le traitement des Eaux Pluviales (EP) de ruissellement du site (*hors zone de stockage des aéronefs*), des eaux de découpe haute pression et des éventuelles eaux de lavage des sols se fait (sauf cas de disposition contraire énoncée au présent arrêté) conformément à l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, par le biais, successivement, de :

- Un collecteur général étanche, dimensionné à hauteur de 152 l / s ;
- Un déversoir dimensionné à hauteur de 152 l / s ;
- Un bassin amont de 130 m³ de capacité utile chargé de réguler le débit de fuite à hauteur de 80 l / s ;
- Un débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traiter 80 l / s ;
- Un bassin tampon de 770 m³ de capacité utile dont 500 m³ affecté à la défense incendie ;
- Une station de relevage dimensionnée à 2 l / s ;
- Un ouvrage de distribution dimensionnée à 2 l / s relié à une zone d'infiltration des eaux traitées.

L'étanchéité des bassins implantés sur le site est assuré par des géomembranes ou tout dispositif équivalent dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée. Tout défaut d'étanchéité est réparé sans délai.

Le déboureur décanteur séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle visuel périodique, notamment s'agissant de la surveillance :

- Du niveau des boues en fond de cuve ;
- Du niveau des hydrocarbures en flottation.

Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique formalisée de manière à pouvoir attester à tout moment des dates et natures des contrôles et éventuelles interventions réalisées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection.

L'ouvrage d'épuration des eaux pluviales doit respecter les critères de coupures préconisés par le service de la DDAF 65 dans son avis du 17 janvier 2007.

Les eaux traitées par cet ouvrage doivent respecter avant rejet dans le bassin tampon final (aval direct du déboureur décanteur séparateur d'hydrocarbures), les valeurs limites suivantes :

MES < 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà ;
DCO < 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au delà ;
Al et ses composés < 5 mg/l ;
température < 30 °C ;
Ph compris entre 5,5 et 8,5.

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Phases de lavage des aéronefs :

Le lavage des aéronefs n'est autorisé que sur les aires de démantèlement des avions et sur l'aire de défueling des avions dès lors que cette dernière est dans la position connectée au collecteur général des eaux du site.

Lors des phases de lavage des aéronefs, un contrôle journalier du pH, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, est effectué, au moment le plus opportun (après mélange des eaux de lavage avec les eaux du bassin) dans le bassin amont du séparateur d'hydrocarbures (prélèvement à faire en profondeur compte tenu de la densité du produit détergent utilisé). Une neutralisation de l'effluent présent dans ce bassin est en tant que de besoin effectuée afin que l'effluent ait un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les phases de lavage et de gestion des eaux font l'objet d'une procédure écrite. Les contrôles pH réalisés dans ce cadre là sont consignés sur un registre qui fait apparaître à minima la date du contrôle, le lieu, la profondeur à laquelle le prélèvement a été fait, le matériel de contrôle utilisé, le résultat pH obtenu et les éventuelles actions correctives engagées.

Tout dispositif apportant des garanties équivalentes peut être proposé par l'exploitant, notamment au regard d'une analyse technique basée sur des contrôles pH effectués en situation réelle de phase de lavage. Cette analyse technique est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Zone affectée au stockage des aéronefs :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des égouttures au niveau de la zone de stockage des aéronefs et des aires de travail sécurisées sont traitées (sauf cas de disposition contraire énoncée au présent arrêté), par le biais, successivement, de :

- Un collecteur central et regard de collecte au niveau de la « branche de stockage d'aéronefs » imperméabilisée ;
- Un regard de visite implanté entre la zone imperméabilisée et le débourbeur déshuileur positionné entre chaque « branche de stockage d'aéronefs » ;
- Un débourbeur déshuileur spécifique positionné entre chaque « branche de stockage d'aéronefs » ;
- Zone d'infiltration enterrée sur une superficie de 240 m².

Au niveau des aires de stockage, un marquage au sol est réalisé pour assurer un positionnement des réacteurs au-dessus d'une zone pour laquelle les effluents sont collectés et traités.

Les eaux pré-traitées par ce biais là, avant infiltration (aval direct du débourbeur déshuileur), doivent respecter les valeurs limites suivantes :

MES < 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà ;
 DCO < 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au delà ;
 hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
 température < 30 °C ;
 pH compris entre 5,4 et 8,5.

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

2.4 - GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

Les effluents issus de l'ouvrage principal de traitement des eaux issues du collecteur général du site font l'objet d'un contrôle analytique semestriel, portant sur les paramètres énoncés au 2.3.3. ci-dessus, ainsi que conductivité et carbone organique total.

Par ailleurs, une surveillance mensuelle est réalisée portant sur les paramètres cadmium, chrome, nickel, cuivre, plomb, zinc, HAP, BTEX, tributylphosphate. Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection. Après trois campagnes d'analyse, un bilan est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Sur cette base, la fréquence de surveillance pourra être adaptée sur simple courrier de l'inspection. La première campagne d'analyse doit être réalisée avant le **1er juillet 2014**.

De manière générale, la fréquence des contrôles peut être revue à tout moment sur simple demande écrite de l'inspection.

Les effluents issus des ouvrages implantés au sein de la zone de stockage d'aéronefs font pour leur part l'objet d'un contrôle analytique trimestriel portant sur les paramètres énoncés au 2.3.3, ci-dessus.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur les rejets.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

Une liste (intégrant les fiches de données de sécurité) exhaustive des produits chimiques issus de la déconstruction des aéronefs traités est établie et maintenue en permanence à la disposition de l'inspection.

2.5 – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique) dont l'implantation est proposée par un hydrogéologue mandaté par l'exploitant et à ses frais, et soumise à l'avis de l'inspection.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet, d'une campagne de contrôles semestriels (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les composés organiques halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques (BTEX et styrène), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16), les métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, zinc), le tributylphosphate et ceux constitutifs des produits chimiques présents sur le site et de leur fiches de données de sécurité (kérosène, antibiotique, « skydrol », ...).

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de SAS TARMAC sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;

- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 - des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 - des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

2.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Notamment, il dispose d'aires de stockage et de manutention imperméabilisées et de bassins de confinement des eaux d'extinction incendie :

- pour la zone *TARMAC 1*, un bassin de 500 m³ de capacité utile, doté d'une vanne d'obturation aval, susceptible de recueillir les eaux d'extinction issues de l'aire de déconstruction des aéronefs et de l'aire de vidange des réservoirs de kérosène des aéronefs.
- pour la zone *TARMAC 2*, d'un bassin de 540 m³, susceptible de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction d'un incendie qui interviendrait dans le bâtiment de manutention sont dirigées vers la zone (située à - 2,5 m par rapport au terrain naturel) de regroupement et de transit de déchets industriels, d'environ 3400 m² de superficie, constituant par conception une cuvette de rétention étanche. Enfin, les voies engins qui permettent la desserte du site ne devront pas être touchées par la rétention des eaux d'extinction.

2.6.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Ils doivent respecter les dispositions ci-après.

2.6.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ou tout dispositif équivalent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, la cuve aérienne de stockage de gazole respecte les dispositions du présent paragraphe.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

3.2 - Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation de véhicules, la zone de regroupement et de transit de déchets industriels, les zones de stockage des pièces issues de la déconstruction des aéronefs et l'aire de stockage des aéronefs doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

4 - DECHETS

1

24.1 - PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de l'article R 543-5 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-31 du Code de l'Environnement, relatives à l'élimination des piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du Code de l'Environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets et résidus produits par les activités développées, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- ◆ le code du déchet selon la nomenclature,
- ◆ la dénomination du déchet,
- ◆ le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ◆ son mode de conditionnement,
- ◆ le traitement d'élimination prévu,
- ◆ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ◆ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- ◆ les risques présentés par le déchet,
- ◆ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- ◆ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- ◆ l'identification du déchet,
- ◆ les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- ◆ les observations faites sur le déchet,
- ◆ les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les éventuels déchets amiantés ou radioactifs issus de la déconstruction d'aéronefs sont éliminés suivant des filières dûment autorisées. En cas de problème particulier détecté ou en cas de détection d'une source radioactive à forte émission, l'inspection est informée de la présence de ces déchets dès leur identification.

Les produits collectés (déchets de décantation) dans les ouvrages de collecte et de stockage lampon du réseau général de collecte des eaux du site font l'objet d'analyses visant à définir la filière d'élimination la plus adaptée à leurs caractéristiques physico-chimiques. Les analyses menées en vue de caractériser ces produits, portent notamment sur les paramètres énoncés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28/10/10 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Ils sont éliminés en tant que déchets.

4.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- ◆ la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- ◆ la date d'enlèvement,
- ◆ le tonnage des déchets,
- ◆ le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- ◆ la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- ◆ le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- ◆ le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- ◆ le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
- ◆ la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- ◆ le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires d'exploitation du site sont :

- lundi au samedi de 05 h 00 à 20 h 00 pour le fonctionnement ;
- lundi au samedi de 05 h 00 à 18 h 30 pour l'évacuation des déchets et produits valorisés ;
- site fermé les dimanche et jours fériés.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 -dispositions reprises par le livre V du Code de l'Environnement-) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'exploitant procède à une campagne de mesures sonométriques sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette campagne est réalisée d'une part en fonctionnement normal et d'autre part à l'occasion de travaux bruyants. Le rapport établi est adressé à l'inspection suivant le même délai.

5.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Les aménagements répondent aux exigences techniques d'implantation ou de conception émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

6.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager l'aéronef en cours de démantèlement, les installations de stockage, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Le bâtiment est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, y compris en accédant au site par les voies de circulation d'avions de l'aéroport.

6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par arrêté ministériel fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. *L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations.*

Lors des phases de stationnement en extérieur des aéronefs sur le site, ces derniers sont protégés contre les effets de la foudre dans le respect des normes aéronautiques définies par la Direction de l'Aviation Civile (DGAC).

Les contenants métalliques ou structures métalliques utilisés pour le stockage de produits chimiques ou de déchets dangereux sont mis à la terre suivant les règles de l'art.

6.3.5 – Protection et entretien des abords extérieurs

La végétation est correctement entretenue (hauteur de la végétation < 20 cm) et ne doit pas être à l'origine, en période sèche, d'un incendie susceptible de se propager aux installations du site.

6.3.6 – Prévention incendie

Le bâtiment de maintenance des aéronefs *TARMAC 1* ainsi que le bâtiment *TARMAC 2* disposent d'une détection des fumées avec report d'alarme auprès d'un personnel d'astreinte ou d'une société de gardiennage.

Une procédure d'alerte est à cet égard établie et fait l'objet d'une information annuelle auprès du personnel.

6.3.7 – Zones de sécurité

6.3.7.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.3.7.2 - Délimitation dispositions particulières aux zones de sécurité

6.3.7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive est applicable.

6.3.7.2.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, sont applicables.

6.3.7.2.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

6.3.7.2.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière;

Le "permis de travail", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.3.7.2.5 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

6.3.8 - Explosifs, munitions de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des matières explosives et/ou des munitions civiles ou militaires.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des matières explosives et/ou des munitions civiles ou militaires, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

6.3.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.3.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation à risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'intervention des moyens de secours et d'incendie de la zone aéroportuaire fait l'objet d'une convention passée entre la SAS TARMAC AEROSAVE et le service d'intervention concerné. *Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, atelier de maintenance aéronautique...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau des zones de vidange des réservoirs des avions et de déconstruction des avions,
- d'un stock de sable et/ou de produits absorbants, avec le matériel adapté pour le manipuler et le mettre en œuvre,
- une réserve d'eau incendie de 500 m³ de capacité utile comportant :

1. un dispositif de ré-alimentation en eau assurant la disponibilité en eau incendie de la réserve à tout moment ;

2. une voie d'accès à la réserve incendie avec une zone permettant le stationnement d'au moins de deux véhicules incendie (résistance à la charge de 13 tonnes par essieu) ;

3. un dispositif de protection permettant d'éviter la chute de personnes et de véhicules dans la réserve ;

4. une conduite de branchement normalisée adaptée en vue de permettre le prélèvement d'eau incendie dans la réserve.

- Une réserve de 120 m³ équipée d'un raccord pompier permettant un pompage de 60 m³/h pendant 2h. Cette réserve fait l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette réception.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes, déchets ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont présentés, dès leur mise en eau, au représentant du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant définit en concertation avec le SDIS 65, les modalités d'implantation d'une réserve d'émulseur (mise à disposition d'une réserve minimale de 500 litres) mise à la disposition des services de secours et d'incendie. Cette disposition peut le cas échéant faire l'objet d'un accord de mise à disposition passé avec le service chargé de la protection incendie de la zone aéroportuaire. Dans un tel cas, une copie de cet accord est adressée au service d'inspection.

Au moins un exercice incendie est effectué tous les trois ans avec le SDIS. Le compte rendu de cet exercice, établi par l'exploitant, est adressé à l'inspection ainsi qu'au SDIS avec tous les éléments et propositions d'amélioration découlant du retour d'expérience notamment lié à l'exercice.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE D'AERONEFS, A LA VIDANGE/DEGAZAGE DES AERONEFS ET A LA DECONSTRUCTION D'AERONEFS

7.1 – Aire de stockage des aéronefs

Les aéronefs sont stationnés de manière à ce qu'un incendie sur l'un d'entre eux ne puisse se propager à un autre.

Cette zone de stockage est aménagée conformément aux dispositions de la prescription 2.3.3 ci-dessus. L'exploitant tient à jour un registre permettant de connaître à tout moment, pour chaque aéronef en stationnement, la configuration dans laquelle se trouvent les réservoirs de carburant (état du stock de carburant). Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'avitaillement des aéronefs présents sur cette zone est interdit. Il ne peut être réalisé, s'agissant des uniques aéronefs en dépôt sur le site, qu'au droit de l'aire aménagée pour assurer la vidange et le dégazage des réservoirs à carburant des aéronefs.

Une procédure spécifique est établie dans ce cadre là afin de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols lors de cette phase.

7.2 – Aire de vidange et de dégazage des réservoirs de carburants des aéronefs

La vidange des réservoirs à carburant des aéronefs n'est autorisée qu'au droit de l'aire dédiée à cet effet. Le dégazage des réservoirs est autorisé sur cette aire ainsi que sur l'aire de déconstruction visée au point 7.3 ci-après.

Une procédure spécifique est établie en vue de procéder à la vidange et au dégazage des réservoirs des aéronefs en toute sécurité. Elle explicite les modalités de définition et de gestion des Eléments Importants pour la Sécurité (paramètres, équipements, procédures opératoires, instruction et formation des personnels notamment).

Elle intègre la mise en œuvre des dispositions prévues au 6.4 ci-dessus.

Lors des phases de vidange d'un aéronef, les dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement de la zone de vidange sont reliés par le biais de vannes au bassin de confinement étanche de 500 m³ qui jouxte l'aire de déconstruction des aéronefs. La vanne de sortie de cet ouvrage est maintenue fermée lors de la vidange de l'aéronef.

Lors de ces phases, la zone de vidange des aéronefs concernée est dotée d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg adapté aux risques.

7.3 – Aire de déconstruction des aéronefs

Accès et aménagement de la zone :

Tout aéronef non préalablement vidangé de son carburant est interdit sur cette aire.

Les voies de circulation autour de l'aéronef sont matérialisées au sol. Elles sont conçues en cohérence avec les dispositifs d'amarrage de l'aéronef mis en place durant la phase de déconstruction.

On distingue l'aire de stationnement/déconstruction, des aires de tri des pièces extraites de l'aéronef. L'elles sont physiquement séparées.

Phases et conditions d'exploitation :

Afin d'assurer la traçabilité des actions menées dans le cadre de la déconstruction des aéronefs, l'exploitant procède au suivi des processus de déconstruction suivant les principes énoncés ci-après.

Les aéronefs accueillis en vue de leur déconstruction font l'objet des étapes du processus de déconstruction suivantes :

- accueil, protection et mise en sécurité de l'aéronef,
- dégazage et extraction des fluides hydraulique (hors réservoirs à carburants qui font l'objet d'une vidange et d'un dégazage sur la zone dédiée à cet effet) suivant les procédures et normes de maintenance aéronautique,
- désassemblage et démontage,
- stockage des éléments en fonction des filières d'élimination identifiées.

A l'arrivée de l'aéronef sur la zone de déconstruction, un contrôle de la radioactivité et de la présence d'amiante est effectué. Une procédure à suivre en cas de contrôle positif de radioactivité et/ou de présence d'amiante est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de contrôles de la radioactivité et de la présence d'amiante sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les actions d'extraction des fluides hydrauliques sont réalisées par temps sec, le réseau eaux pluviales de la plate-forme étant préalablement obturé. A ce titre, une procédure spécifique d'intervention visant à assurer la protection de l'environnement en cas d'incident est établie et tenue à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi de déconstruction de chaque appareil pris en charge.

Cette fiche, qui est ouverte dès l'arrivée de l'aéronef sur le site, comporte obligatoirement :

- les références de l'appareil pris en charge et, à l'initiative de l'exploitant sur la base d'examins et informations appropriées, toute information sur les éventuelles particularités susceptibles d'influer sur le processus aval (présence de matières ou d'appareillages pouvant présenter un risque particulier pour l'environnement ou les opérateurs chargés de la déconstruction, compte tenu notamment des usages qui ont pu être fait de l'aéronef) ;
- les différentes phases de déconstruction, incluant la préparation de l'appareil, dans l'ordre chronologique de réalisation et comportant pour chacune d'entre-elles, par référence au procédé défini par l'exploitant :
 - ◆les vérifications préalables ;
 - ◆les divers contrôles à effectuer en cours et / ou en fin d'exécution ;
 - ◆la destination des produits récupérés.

Au fur et à mesure de la déconstruction, chaque opération, après réalisation, est visée par la personne qui en a la responsabilité d'exécution. Celle-ci est tenue d'y mentionner les éventuels incidents survenus ou écarts significatifs par rapport au processus prévu par l'exploitant et les mesures correctrices ou conservatoires éventuellement prises.

Une opération ne peut être entreprise que si la précédente a été acquittée par le responsable de l'opération.

Cette fiche est tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux de l'exploitant.

Le stockage des réacteurs, des trains d'atterrissage de l'aéronef ainsi que les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batteries, etc.. est effectué sur des aires couvertes, étanches et munies de rétention afin de récupérer les éventuels produits déversés. Les produits éventuellement déversés, doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, fluides polluants ou non, carburants, etc.) sont stockés dans des récipients étanches.

Découpe des aéronefs :

Dans le cas où les aéronefs sont découpés au chalumeau ou suivant la technique du fil diamanté, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ou suivant la technique du fil diamanté ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les dispositions 6.4 ci-dessus sont respectées.

Une procédure spécifique encadre la technique de découpe mise en œuvre. Elle est tenue à la disposition de l'inspection.

Dans le cas où les aéronefs sont découpés par jet d'eau sous pression, l'eau de découpe est soit éliminée en tant que déchet, soit collectée sur la plate-forme et traitée par les ouvrages de régulation et de traitement prévus au paragraphe 2.3.3. ci-dessus.

Cette technique de découpe haute pression se fait par temps sec.

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les dates de mise en œuvre effective de cette technique.

Une procédure spécifique aux modalités de mise en œuvre de la découpe par jet d'eau hautes pression est établie et tenue à la disposition de l'inspection.

8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ATELIER DE MAINTENANCE D'AERONEFS

8.1 - Implantation et aménagement

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

8.2 - Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

a) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/I ;

b) portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, pour les bureaux ou locaux ne comportant pas d'autre issue donnant sur l'extérieur du bâtiment ;

c) matériaux de classe MO (hors toiture).

Le désenfumage du bâtiment de maintenance des aéronefs est assuré par la porte principale d'accès des aéronefs. L'ouverture et la fermeture de cette porte est assurée soit par une commande électrique, soit par le biais d'un engin motorisé adapté et disponible à tout moment, ou tout dispositif équivalent.

8.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

8.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche,

incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

8.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

8.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'atelier est aménagé pour recevoir plusieurs aéronefs à la fois en fonction de leur type.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

8.9 – Application de peinture

L'application de peinture, sauf retouche localisée liée à la maintenance de l'aéronef, est interdite.

8.10 – Déchets

La gestion des déchets est assurée conformément au prescription du paragraphe 4 ci-dessus.

9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AIRE DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS

9.1 – Activité de transit et de regroupement : Déchets admissibles

L'activité de transit et de regroupement a une capacité de 6 400 t/an de déchets dont :

- 4 000 t/an de DEEF (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- 300 t/an de DID (déchets industriels dangereux) et DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées),
- 100 t/an de PUNR (pneus usagés non rechapables),
- 5 000 t/an de déchets issus du déconstruction des avions.

Les déchets interdits d'accès au site sont notamment les suivants :

- Cadavres d'animaux et farines animales ;

- Déchets pulvérulents ou non pelletables en vrac ;
- Broues urbaines et industrielles, et déchets d'origines organiques et inorganiques ;
- Armes chimiques ou non chimiques, explosifs ;
- PCB-PCT ;
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, autre que des objets issus de la déconstruction des aéronefs ;
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base ;
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- tout déchet explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les ordures ménagères.

Les déchets admis sur le centre de transit de DTQD et DID sont uniquement ceux de la région Midi-Pyrénées et de la région Aquitaine.

9.2 – Activités autorisées

Les activités autorisées sont les opérations :

- de transit de déchets industriels,
- de regroupement (sans transvasement de phases liquides ou pâteuses) de déchets dangereux.

9.3 – Dispositions générales

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par le biais d'un pont bascule objet de contrôles annuels par un organisme agréé.

Toutes les opérations de réception, transit, regroupement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans des conditions permettant de garantir la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose d'une aire d'attente permettant d'éviter le stationnement de camions sur la voie publique.

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de stationnement de bennes, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du point 2.3.3 ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés dans des zones d'accueil dédiées, en tant que de besoin couvertes, et sur rétention.

9.4 - Procédures d'acceptation préalable, d'enlèvement et de suivi des déchets : cas général

Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable, dont le contenu est précisé ci-après.

Dans le cas d'envoi régulier, cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Certificat d'acceptation préalable

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et, si nécessaire, d'analyses pertinentes réalisées par l'exploitant, sur la base d'un échantillon représentatif communiqué par le producteur ou le détenteur.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Elles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement, et s'il y a lieu, d'un contrôle analytique représentatif de la nature du déchet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site ;
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets pour déchets dangereux.

Refus de déchets

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable, avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit à minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées des Hautes-Pyrénées, du département du producteur du déchet et du producteur (ou détenteur) du déchet.

Tracabilité

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont consignés les informations relatives aux entrées, sorties et traitement de déchets sur le site. Le contenu de ces registres est précisé dans chaque chapitre des présentes prescriptions relatif aux activités exercées sur le site

Enlèvement des déchets

Préalablement à tout départ de déchets vers un centre d'élimination, l'exploitant doit s'assurer de :

- l'obtention d'un certificat d'acceptation de la part du centre d'élimination,
- la confirmation au producteur de la destination donnée au déchet,
- la transmission à l'éliminateur des documents mentionnant l'origine du déchet, tous les renseignements fournis par le producteur et éventuellement les opérations effectuées dans le centre de transit et de regroupement. Les opérations de regroupement sont détaillées sur un bordereau de regroupement.

D'autre part, l'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

Un échantillon de chaque déchet liquide ou pâteux dangereux expédié est prélevé, conservé et archivé :

- durant un mois pour les déchets en simple transit,
- durant deux mois pour les déchets regroupés.

Sont dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :

- Solides souillés (emballages, chiffons),
- Batteries, piles,
- Aérosols,
- DLLE, néons, ampoules sodium...,
- Filtres à huiles et carburants,
- Pots contenant de la peinture,
- Produits de laboratoire.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Registre d'entrée et de sortie

Registre d'entrée :

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, chaque réception de déchet est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Registre de sortie

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, chaque expédition de déchet est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cohérence des registres

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité, les informations contenues dans les registres entrée et sortie permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

9.5 -Aménagement de l'installation

La zone de manipulation et de stockage des déchets est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle constitue par conception une zone étanche formant une cuvette de rétention susceptible de recueillir une partie des eaux d'extinction incendie du site.

Elle est dotée d'un point bas équipé d'une pompe de relevage chargé de diriger les eaux météoriques de ruissellement, vers l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Cette pompe de relevage n'est pas automatisée. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une procédure spécifique visant à s'assurer, préalablement au transfert vers l'ouvrage d'épuration des eaux pluviales du site, du caractère non souillé des eaux considérées. La mise en œuvre de cette pompe est manuelle et effectuée par une personne nommément désignée.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés en vue d'un regroupement et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

9.6 – Cas du Transit et du Regroupement des DED et DTQD

9.6.1 - Procédure d'acceptation préalable

Préalablement avant tout envoi de déchet sur le centre le transit, conformément au paragraphe 9.4 des présentes prescriptions, une fiche d'identification du déchet est transmise par l'expéditeur à l'exploitant.

Cette fiche d'identification comprend à minima les renseignements suivants :

- ◆ le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- ◆ le processus d'obtention du déchet,
- ◆ une fiche signalétique de sécurité, comprenant sa composition, les risques présentés, et son code en référence à la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- ◆ le conditionnement du déchet,
- ◆ les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification est accompagnée, s'il y a lieu, d'un échantillon représentatif afin de déterminer la filière de traitement la plus adaptée techniquement et économiquement. L'échantillon est analysé soit par un laboratoire sur site, soit directement par le centre éliminateur en fonction de la nature du déchet.

Les paramètres d'analyse portent à minima sur les points suivant, fonction de la filière d'élimination ultérieure envisagée :

filières	pH	COT	Chlore	PCB	Hydro-carbures	Cr6+	PCI	Point éclair	Métaux lourds	Siccité
Physico-chimiques	X	X			X	X			X	
Incinération	X		X	X	X		X	X	X	
Stockage	X			X	X				X	X

Sont dispensés d'échantillons les déchets suivants :

- ◆ Solides souillés (emballages, chiffons, absorbants),
- ◆ Batteries, piles, accumulateurs,

- ◆Aérosols,
- ◆DEEE, néons, ampoules sodium...
- ◆Filtres à huiles et carburants,
- ◆Pots contenant de la peinture,
- ◆Produits de laboratoire.

Conformément au paragraphe 9.4 des présentes prescriptions, un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issu de cette procédure. L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale disponibles.

9.6.2 – Réception des déchets

Chaque arrivée de déchet sur l'installation fait l'objet d'un contrôle préalable à tout déchargement conformément au paragraphe 9.4 des présentes prescriptions.

Cette procédure de réception comporte en outre :

- ◆un pesage du déchet sur pont bascule,
- ◆un contrôle par détecteur de radioactivité,
- ◆un contrôle visuel ou olfactif,
- ◆un prélèvement d'au moins un échantillon représentatif conservé pendant une durée de deux mois.

Sont notamment dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :

- ◆Solides souillés (emballages, chiffons),
- ◆Batteries, piles,
- ◆Aérosols,
- ◆DEEF, néons, ampoules sodium...
- ◆Filtres à huiles et carburants,
- ◆Pots contenant de la peinture,
- ◆Solvants clairement identifiés,
- ◆Les déchets de laboratoire.

9.6.3 – Exploitation de l'installation

9.6.3.1 – stockage

Les déchets sont stockés par catégories dans des contenants spécifiques et dans des conditions adaptées aux risques présentés.

Il est interdit de stocker des produits incompatibles entre eux au sein d'une même rétention.

Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leurs caractéristiques et aux risques présentés. Les zones de stockage sont couvertes.

La durée de stockage de chaque déchet ne doit pas excéder 90 jours.

9.6.3.2 – Réception, vérification et regroupement des déchets

L'aire de réception, de vérification et de regroupement des déchets est distincte des zones affectées aux activités de déconstruction, de stockage et de maintenance d'aéronefs.

Les opérations de regroupement des déchets industriels dangereux (DID) se font par catégories de déchets et par regroupement des contenants sans aucun transvasement.

Les opérations de regroupement des DTQD visent à constituer des lots de déchets conditionnés en conteneurs (« sécuribacs ») ou bennes spécifiques adaptées.

Aucune opération de transvasement de DID ou de DTQD liquides n'est autorisée.

Les opérations de manipulation de déchets s'effectuent dans les conditions de sécurité requises pour ce genre de manipulation. Le personnel est équipé avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la fonction de chacun et à la nature chimique des déchets manipulés.

Avant toute opération de regroupement, l'opérateur s'assure préalablement que :

- ◆ les contenants sont propres et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité,
- ◆ le matériau constitutif des contenants est compatible avec le déchet.

La zone de tri/regroupement est maintenue libre d'accès et de tout objet en dehors des heures de travail.

9.7 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

10 – GARANTIES FINANCIERES

10.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

10.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 69534 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en novembre 2013 à 702,4).

10.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

10.4: Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

10.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

10.6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	14 tonnes, dont 4t liées aux séparateurs d'hydrocarbures, 1t de chiffons et emballages souillés et 9t d'huiles moteur
Déchets non dangereux non inertes	11,8 tonnes dont 3,6 tonnes de bois
Déchets issus du démantèlement des avions	7000 m ³

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du :

Substances visées par la prescription 2.3.2

1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

1) zinc

2) cuivre

3) nickel

4) chrome

5) plomb

6) sélénium

7) arsenic

8) antimoine

9) molybdène

10) titane

11) étain

12) baryum

13) béryllium

14) bore

15) uranium

16) vanadium

17) cobalt

18) thallium

19) tellure

20) argent

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014167-0087

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 16 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de capture temporaire avec
relâcher sur place de lépidoptères protégés

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2014-03 du 16 juin 2014
relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de
lépidoptères protégés

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCIERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 6 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association la Frenette le 29 avril 2014,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 29 mai 2014 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrêté -

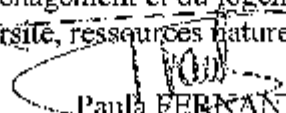
- Article 1° – L'association la Frenette, maison de la nature - 65240 Aulon, est autorisée, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à capturer temporairement et relâcher sur place des individus des espèces de lépidoptères suivantes, :
- l'apollon (*Parnassius apollo*),
 - le semi-apollon (*Parnassius mnemosyne*),
 - l'azuré des mouillères (*Maculinea alcon*),

- l'azuré du serpolet (*Macilinea urion*),
- le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*),

- Article 2° – Les bénéficiaires de cette autorisation sont :
- Maurice Dubarry
 - Rémi Laffitte
 - Jérémie Troïetto
 - Simon Pascal
 - Alicia Anger
 - Pierre-Luigi Lemaître
 - Benjamin Teoulet
 - Alice Charles
- Article 3° – L'autorisation est accordée dans le cadre d'un inventaire au sein de la Réserve Naturelle Régionale d'Aulon.
- Article 4° – Les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'une époussette et seront relâchés immédiatement sur place.
- Article 5° – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.
- Article 6° – Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL coordinatrice du PNA en faveur des maculinea, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° – Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10° – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 16 juin 2014

P / le Préfet et par délégation,
 P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


 Paula FERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014168-0084

**signé par
Secrétaire Général**

le 17 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -
société Héli Béarn



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2014
portant autorisation de travail aérien

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande reçue le 10 juin 2014 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BÉARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que la société « Héli Béarn » sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET est inscrite sur la liste des sociétés de travail aérien recevant un avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud sans consultation particulière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 SERRES-CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 5 juin 2014 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 1er juillet au 31 décembre 2014, à des fins de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dpzaf-bpa-flse.blagnac-31@interieur.gouv.fr) - ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 - au 05.61.71.08.70, pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et

demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur du parc national des pyrénées
- M. le directeur de la société « HELI BERN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 17 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou dans les rassemblement de personnes</i>
----------	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :



- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur tout rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs

Hélicoptères monomoteurs

- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :



- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014169-0004

signé par
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi- Pyrénées

le 18 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L. 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

... / ...

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ; corrigé par arrêté n°2013025-0001 du 25 janvier 2013 et modifié par arrêtés n° 2013105-0011 du 15 avril 2013 et n°2013331-0003 du 27 novembre 2013 ;

Vu les propositions de désignations des membres titulaires et suppléants ;

Considérant le courrier du 1^{er} avril 2014, arrivé dans mes services le 7 avril 2014, par lequel la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées a désigné M. Gérard MOREAU, ingénieur conseil, expert, ayant son activité dans les domaines de compétence de la commission, en qualité de membre titulaire au sein du Coderst, Mme Nadège PASCAUD, ingénieur conseil, suppléante ;

Considérant le courrier du 26 mai 2014, arrivé dans mes services le 27 mai 2014, par lequel le Président de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées a désigné M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, en qualité de représentant titulaire au titre des collectivités territoriales, et, M. Charles HABAS, maire d'Orleix, en qualité de représentant suppléant au titre des collectivités territoriales ;

Considérant le message électronique du 16 juin 2014 de la Chambre de commerce et de l'industrie des Hautes-Pyrénées désignant M. Hervé BLANCHARD, en qualité de représentant titulaire de la profession industrielle au sein du Coderst, et, M. Hervé LE BRETON, en qualité de représentant suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

.../...

1 – Représentants des services de l'État et des établissements publics de l'État :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- M. Maurice LOUDET, vice-président du Conseil Général, conseiller général de La Barthe-de-Neste, titulaire ;
- M. Jacques BEHAGUE, conseiller général de Luz-Saint-Sauveur, suppléant ;

- M. Jean-Louis ANGLADE, conseiller général d'Arreau, titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, vice-présidente du Conseil Général, conseillère générale de Vielle-Aure suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;

- M. Jacques BRUNE, maire de Beaudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCO, maire de Bours, suppléant ;

- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, titulaire ;
- M. Charles TABAS, maire d'Orleix, suppléant.

3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilitées de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Pierre JOLY, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jacques DUCOS, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

Représentants des associations habilitées de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Didier NOUGE, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,

... / ...

- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
 - M. Bélmir DOS REIS, titulaire ;
 - M. Thicrry JUAN, suppléant,

- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
 - M. Hervé BLANCHARD, titulaire ;
 - M. Hervé LE BRUTON, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MORBAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,

- M. Pascal SERVIN, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUITTO, architecte, suppléant,

- Mme Mireille FOURCADH, Laboratoire des Pyrénées, titulaire ;
- Mme Marline LASSUS, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

4 – Personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Bernard ROQUEJEOLFRE, titulaire ;
- M. le Docteur Jacques GALLES, suppléant,

- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,

- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,

- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noullobis, 50 cours Lyaurey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du COLDERST.

Fait à Tarbes, le 18 juin 2014

Pour le Prélèt,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014169-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 18 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'un exercice de
largage de parachutistes hors aérodrome 1er
RHP de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2014 -
portant autorisation d'un exercice de
largage de parachutistes
hors aérodrome

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes notamment son article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDSE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. le colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes par suppléance, parvenue en préfecture le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis technique (Notam C2502/14 émis par les services de la navigation aérienne) formulé par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées par suppléance, est autorisé à procéder conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Larrey à Tarbes (65000), le 28 juin 2014.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra se rapprocher des services de la direction de la sécurité civile Sud pour connaître les consignes à respecter.

Le niveau de vol autorisé est le FL90.

Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

Horaires : 08h30-12h30 et 14h-18h. Autres bureaux (de lundi au vendredi 9h-12h et 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 64350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. le colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées par suppléance, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au 05.61.71.08.70.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 5 – L'organisateur répondra de tous dommages. En aucun cas, la responsabilité du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le maire de Tarbes et M. le colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées par suppléance.

Tarbes, le 18 juin 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Alain CHARRIER



ANNEXE

DÉMONSTRATION DE PARACHUTISME SPORTIF LARGAGE DE PARACHUTISTES HORS AÉRODROME

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

En cas d'accident ou d'incident, l'organisateur devra aviser la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées tél. : 05-61-15-78-62 ; ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDEAF 31 tél. : 05-61-71-08-70.

Prescriptions particulières :

Publication préalable d'un NOTAM, à la demande de l'autorité administrative.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014169-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 18 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire -
SARL "Marbrerie VASQUEZ"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 2014 -
portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-135-06 du 14 mai 2008 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie VASQUEZ », sise 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) ;

Vu la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation funéraire reçue le 22 mai 2014, complétée le 28 juin 2014, présentée par M. Pierre BUIL, exploitant de la SARL « Marbrerie VASQUEZ », sise 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Marbrerie VASQUEZ », exploitée par M. Pierre BUIL, gérant, dont le siège social est fixé 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;**
- x Transport de corps après mise en bière ;**
- x Organisation des obsèques ;**
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**
- x Fournitures de corbillards ;**
- x Soins de conservation ;**
- x Fournitures de voitures de deuil ;**

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
e.curriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-30**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2020**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à **un an, à compter du 18 juin 2014** pour les activités suivantes :

- x Fournitures de corbillards ;
- x Soins de conservation ;
- x Fournitures de voitures de deuil ;

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 18 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Alain
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014175-0214

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
société PSI (Pyrénées Services Industries)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations
Société « Pyrénées Services Industries (PSI) »**

Commune de LANNEMEZAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Pyrénées Services Industries (PSI) à Lannemezan en date du 22 septembre 2009 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 19 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^o et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a précisé par mail du 20 juin 2014, qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE I – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1

La société PSI est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Lannemezan.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes:

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Volumc des activités
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A)	♦1 unité de valorisation de bois avec 2 aires de stockage (1 000 m ³ et 1 500 m ³), ♦1 alvéole de 100 m ³ de pneumatiques, ♦1 alvéole de 100 m ³ de plastiques en mélange
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1 - supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, tri et regroupement de terres polluées Volume total maximal = 1600 m ³

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant: 1 supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale présente dans l'installation : ● DD et DTQD : 250 t ● Terres polluées : 500 t
2790-1b et 2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Unité de traitement d'effluents industriels : Quantité annuelle traitée: 32 000 m³ Capacité de 350 m³/j Compactage des déchets dangereux Quantité maximale présente : 60 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité de déchets traités étant: 1 – Supérieur ou égal à 10 t/j	Quantité maximale journalière de déchets traités : 400 t/j

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **753 580 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 702,4) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ◆ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ◆ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- ◆ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- ◆ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 9: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PSI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Lannemezan par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 17 : Exécution

- » Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- » Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- » Le Maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :
à la Société « PSI » à Lannemezan
- pour information :
au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 24 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014175-0215

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations société
"ALTEO ARC" sur les communes de
BERYREDE- JUMET et ILHET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

Société « ALTEO ARC »

Communes de BEYREDE-JUMET et ILHET

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ALTEO ARC à BEYREDE-JUMET et ILHET en date du 16 janvier 1980 ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 réglementant les activités du site ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 19 décembre 2013 et du 3 février 2014 transmettant les éléments de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2525 et 2546 de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant nécessite quelques corrections pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a précisé par mail du 23 juin 2014, qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société ALTEO ARC relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées. Ce classement remplace celui figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010.

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fabrication de produits frités et calcination	/	/
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Conditionnement bauxite, alumine, corindon	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	3063 kW
2525	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	Fusion de la bauxite	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	
1412-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de propane	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	32,2 t
1432-2	N C	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul	Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	13 m3 capacité équivalente c = 2,6 m3
195	D	Dépôt de ferro-silicium	/	/	1500 t

1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène'		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	50 m3 = 60 t
1520-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Coke de pétrole Coke de houille	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	390 t
2910-A.2	D	Installation de combustion	1 Bruleur Pâte : 0.2MW 2. Bruleur Chaudière grains techniques : 0.29MW 3. Bruleur Chaudière bureaux : 0.2MW 4. Bruleur Chaudière laboratoire : 0.17MW 5. Bruleur Hot Pall : 0.34MW 6. Four BF : 0.5MW 7. Bruleur fours Sofim A et B : 1MW 8. Bruleur four Sofim C : 0.5MW 9. Bruleur Four Fines : 0.5MW 10. Bruleur Neyret : 5MW 11. Bruleur étuve BF : 0.64MW	la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9,34 MW
2915-1-b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Séchage de grains	Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	500 l

ARTICLE 2 : Obligation de constitution

La société ALTEO ARC est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BEYREDEF-JUMET et d'ILHET.

ARTICLE 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Activités
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, lorsque la capacité de production est supérieure à 20 t/j.	Fusion de la bauxite – capacité > 20 t/j
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fabrication de produits frittés et calcination

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **92729 euros TTC**, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ♦ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ♦ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- ♦ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ♦ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 6 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 14 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, issus de l'activité soumise à garantie financière, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
Déchets non dangereux	papier	0,9
	carton	0,5
	DIB	3
	bois	2,5
	métaux	40
	Flousses et big bags compactés	6
Déchets dangereux	Huiles usagées	3
	Acides, solvants	0,1
	Absorbants souillés	0,15
	Chiffons souillés	0,15
	DEEE	0,25
	Filtres à huile	0,06
	aérosols	0,02
	graisses	0,1
	Emballages vides souillés	0,26
Faux mélangées à des hydrocarbures	4,7	
Inertes	inertes	15

ARTICLE 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 18 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ALTEO ARC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de BEYREDE-JUMET et ILHET par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 19: Exécution

» Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

» Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

» Les Maires de Beyrède-Jumet et Ilhet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

à la Société « ALTEO ARC »

- pour information :


au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 24 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014177-0128

**signé par
Secrétaire Général**

le 26 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification du syndicat mixte
du Hautacam



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°
**portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Hautacam**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1990 portant création du SIVOM du Hautacam et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU la délibération du 16 mai 2014 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Mixte du Hautacam sollicite la modification de l'article 2 de ses statuts ;

VU les délibérations des collectivités membres se prononçant favorablement pour cette modification de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification des statuts du Syndicat Mixte du Hautacam est acceptée.

ARTICLE 2 : A la suite de cette modification, les statuts du Syndicat Mixte du Hautacam sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1 : Est autorisée, entre la commune de LOURDES et la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, la création d'un Syndicat Mixte qui portera le nom de "SYNDICAT MIXTE DU HAUTACAM".

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1) la construction, l'agrandissement, l'entretien des voies permettant l'accès au domaine touristique créé ou susceptible de l'être sur le site du Hautacam et les sites avoisinants, en maintenant obligatoirement le point de départ par le CD 100 ;

2) la réalisation de tous travaux permettant l'exploitation et l'agrandissement du domaine touristique dans les sites précités, à l'exclusion de la construction d'immobilier de séjour, et la gestion de l'ensemble ainsi créé.

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

3) Gestion d'évènements sportifs se déroulant sur le site du Hautacam.

ARTICLE 3 : Le syndicat aura son siège à PRECHAC, et il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Il sera administré par un Comité Syndical constitué par 20 délégués élus par les membres associés selon la répartition suivante :

Commune de LOURDES :	10 délégués
Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost :	10 délégués

Cinq délégués suppléants seront désignés par chaque membre. Ces délégués suppléants pourront assister aux réunions du Comité syndical avec voix consultative en présence des titulaires.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 6 : Le comité est administré et fonctionne dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats de communes. En cas de dissolution du syndicat, la liquidation de l'actif et du passif sera réalisée selon le prorata des dépenses supportées par chaque membre.

ARTICLE 7 : La participation aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

Commune de LOURDES :	45 %
Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost :	55 %

Toutefois, les annuités d'emprunt contractées par le SIVOM avant le 1^{er} janvier 2004 seront prises en charge par la Commune de LOURDES à hauteur de 60 % de leur montant, et par la Communauté de communes à hauteur de 40 % ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le maire de LOURDES, Mesdames les Présidentes du Syndicat Mixte du Hautacam et de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0127

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE DANFLOUS"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0001 du 12 juillet 2012, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0232 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "DANFLOUS", situé à Tarbes (65000), 3 rue Arsène d'Arsonval et exploité par M. Jacques DANFLOUS ;

Vu le message du 28 avril 2014 de M. Jacques DANFLOUS relatif à sa cessation d'activité à compter du 30 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012194-0001 du 12 juillet 2012, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0232 0 est retiré.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques DANFLOUS, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014181-0128

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel par Transport Infrastructures Gaz France (TIGF).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Energie et du Logement

Division Energie

Cité Administrative
1, rue de la Cité Administrative
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Arrêté n° 2014
autorisant la construction et l'exploitation de
canalisation de transport de gaz naturel

Déviation de la canalisation de transport de
gaz de Beaucens :
Déviation DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte
Nestalas
Déviation de la traversée du Gave d'Azun en
DN 150
Postes de sectionnement d'Argelès Gazost et
de Pierrefitte Nestalas

Le Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 14 février 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de Beaucens : déviation DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte Nestalas, déviation de la traversée du Gave d'Azun en DN 150 et des postes de sectionnement d'Argelès Gazost et de Pierrefitte Nestalas ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;

Vu les avis et observations formulés, notamment le courrier de RTE en date du 24 mars 2014, dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 03 mars 2014, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Page 1 / 6

Vu les réponses apportées par l'IGF à ces avis et observations formulés au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Vu le rapport de conformité de la DREAL Aquitaine en date du 09 avril 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 22 janvier 2014) du projet sus-mentionné ;

Vu l'information apportée le 22 mai 2014 par l'IGF sur l'option technique de franchissement du Gave d'Azun ;

Vu l'avis de de la DDT des Hautes Pyrénées en date du 27 mai 2014 informant de la remise en eau du ruisseau du Gabarret par la SHRM (Société Hydro-Electrique du Midi), précisant que les aspects loi sur l'eau (pièce 8) du dossier déposé le 14 février 2014 ne seront pas mis en oeuvre et qu'un nouveau dossier est à établir ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 27 mai 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 12 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Transport Infrastructures Gaz France, des ouvrages de déviation DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte Nestalas, de déviation de la traversée du Gave d'Azun en DN 150, et des postes de sectionnement d'Argelès Gazost et de Pierrefitte Nestalas, établis conformément au projet de tracé (carte des emprunts du domaine public du 01 décembre 2013 révision 00) figurant sur la carte à l'échelle 1/25 000 ème annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Pour la canalisation DN 80 (déviation DN 80 Argelès Gazost - Pierrefitte Nestalas avec branchement du poste de Pierrefitte Nestalas) :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation DN 80	1920 mètres	65,7 bars relatifs	88,9 mm (DN 80)	Canalisation enterrée Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : B

Pour la canalisation DN 150 (déviation de la traversée du Gave d'Azun) :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation DN 150	50 mètres	65,7 bars relatifs	168,3 mm (DN 150)	Canalisation enterrée Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : B

Pour les postes de sectionnement :

Désignation	Situation géographique	Capacité (Nm ³ /h) initiale du poste	Equipements	Observations
Poste de sectionnement d'Argelès Gazost	Commune d'Argelès Gazost	Sans objet pour un poste de sectionnement	Poste simple	Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : B
Poste de sectionnement de Pierrefitte Nestalas	Commune de Pierrefitte Nestalas	Sans objet pour un poste de sectionnement	Poste simple	Catégorie d'emplacement : B Catégorie de pose : B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de les communes d'Argelès Gazost, Lau Balagnas, Beaucens, Adast et Pierrefitte Nestalas, département des Hautes Pyrénées.

Article 4 :

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R 555-4¹ du Code de l'Environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 7 :

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté du 28 janvier 1981.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Article 8 :

La construction et l'exploitation des ouvrages indiqués à l'article 2 du présent arrêté, devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé. Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra être préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du Préfet des Hautes Pyrénées conformément aux dispositions de l'article R 555-24 du Code de l'Environnement.

En plus de ces prescriptions, au vu du dossier d'instruction et des résultats de celle-ci, en phase construction, TIGP ainsi que les entreprises exécutantes et leurs sous traitants s'engagent à :

- Se confirmer préalablement à tout démarrage de travaux dans le sol, au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Se conformer préalablement à tout démarrage de travaux, mais également lors de l'exécution des travaux, aux prescriptions énoncées par RTE en annexe du courrier en date du 24 mars 2014 adressé à TIGP (disposition du Code du Travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension) ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la préservation et la protection des sites Natura 2000 et des ZNIEFF :
 - Site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Caunterets (ci gorge de Caunterets) » ;
 - ZNIEFF de type I « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes ».

Demander les autorisations de voiries nécessaires à l'exécution des travaux et se conformer aux prescriptions énoncées par les gestionnaires de voiries ;

- Imposer les mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux afin d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ;
- Trier des terres lors des fouilles et remblayer les tranchées en respectant l'ordre original des différents horizons pédologiques ;
- interdire des apports de terres exogènes ;
- proscrire les stockages permanents (matériaux, matériels) à l'intérieur de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- Limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- Remettre en état les sols en fin de chantier avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- Réaliser les terrassements autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Remettre en état si cela est nécessaire, la voirie d'accès aux installations construites ;
- Assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder à leur parcelle avec tout type d'engins ;
- Déposer un nouveau dossier de déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT des Hautes Pyrénées, pour les interventions, ouvrages, travaux et aménagements réalisés par le pétitionnaire et relevant de la loi sur l'eau.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté du 4 août 2006 modifié, TIGP s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le Plan de Sécurité et d'Intervention du département des Hautes Pyrénées révisé en conséquence ;
- son Programme de Surveillance et de Maintenance porté à la connaissance de l'Administration ;
- son Système de Gestion de la Sécurité ;
- son SIG ;

- la révision de l'étude de dangers de son réseau révisée de manière quinquennale ou à chaque fois qu'une modification notable d'un ouvrage est réalisée.

Article 9 :

Selon l'article R 555-38 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 susvisé, TIGF informera de l'ouverture du chantier au moins huit jours avant, le service chargé du contrôle. En outre, TIGF devra également avertir dans les mêmes délais :

- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les gestionnaires des voiries si le chantier est situé sur une voie publique ou à proximité immédiate,
- le gestionnaire de l'espace naturel si le chantier est situé sur un espace naturel protégé ou reconnu.

Article 10 :

Les points d'interconnexion de la déviation DN 80 de Beaucens se feront au Pk = 9,765 de la canalisation GER – BEAUCENS (Pk = 0 de la déviation DN 80) et le poste GRDF de Pierrefitte Nestalas (correspondant au Pk = 1,920 de la déviation DN 80).

Les points d'interconnexion de la déviation DN 150 (traversée sous le Gave d'Azun) se feront entre le Pk = 7,605 et le Pk = 7,650 de la canalisation DN 150 GER – BEAUCENS.

Article 11 :

Lors de la phase de mise en exploitation des ouvrages, TIGF informera le guichet unique de la mise en service de ceux-ci.

Article 12 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 13 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R 555-27 du Code de l'Environnement.

Article 14 :

En cas d'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation de la canalisation, TIGF se référera respectivement aux articles R 555-28 et R 555-29 du décret n° 2012-615 du 02 mai 2012.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les mairies d'Argelès Gazost, Lau Balagnas, Beaucens, Adast et Pierrefitte Nestalas.

Article 16 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Page 5 / 6

Article 17 :

Le Préfet des Hautes Pyrénées, les Maires des communes d'Argelès Gazost, Lau Balagnas, Beaucens, Adast et Pierrefitte Nestalas, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain
Alain CHARRIER

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – STAEI – Division Energie (Pièce 5 du dossier de demande d'autorisation) ainsi qu'en mairies d'Argelès Gazost, de Lau Balagnas, de Beaucens, d'Adast et de Pierrefitte Nestalas.

LEGENDE

CANALISATIONS

- CANALISATION PROJETEE
- CANALISATIONS EXISTANTES

- ⑤ SECTIONNEMENT A CREER
- ⑥ SECTIONNEMENT EXISTANT
- ⑥ SECTIONNEMENT EXISTANT A MODIFIER

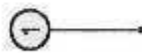
PK.1 PK de la canalisation DN 150 projetée

Limites administratives

--- Limite de commune

PIERREFITTE-NESTALAS Nom de commune concernée


PRECHAC Nom de commune voisine

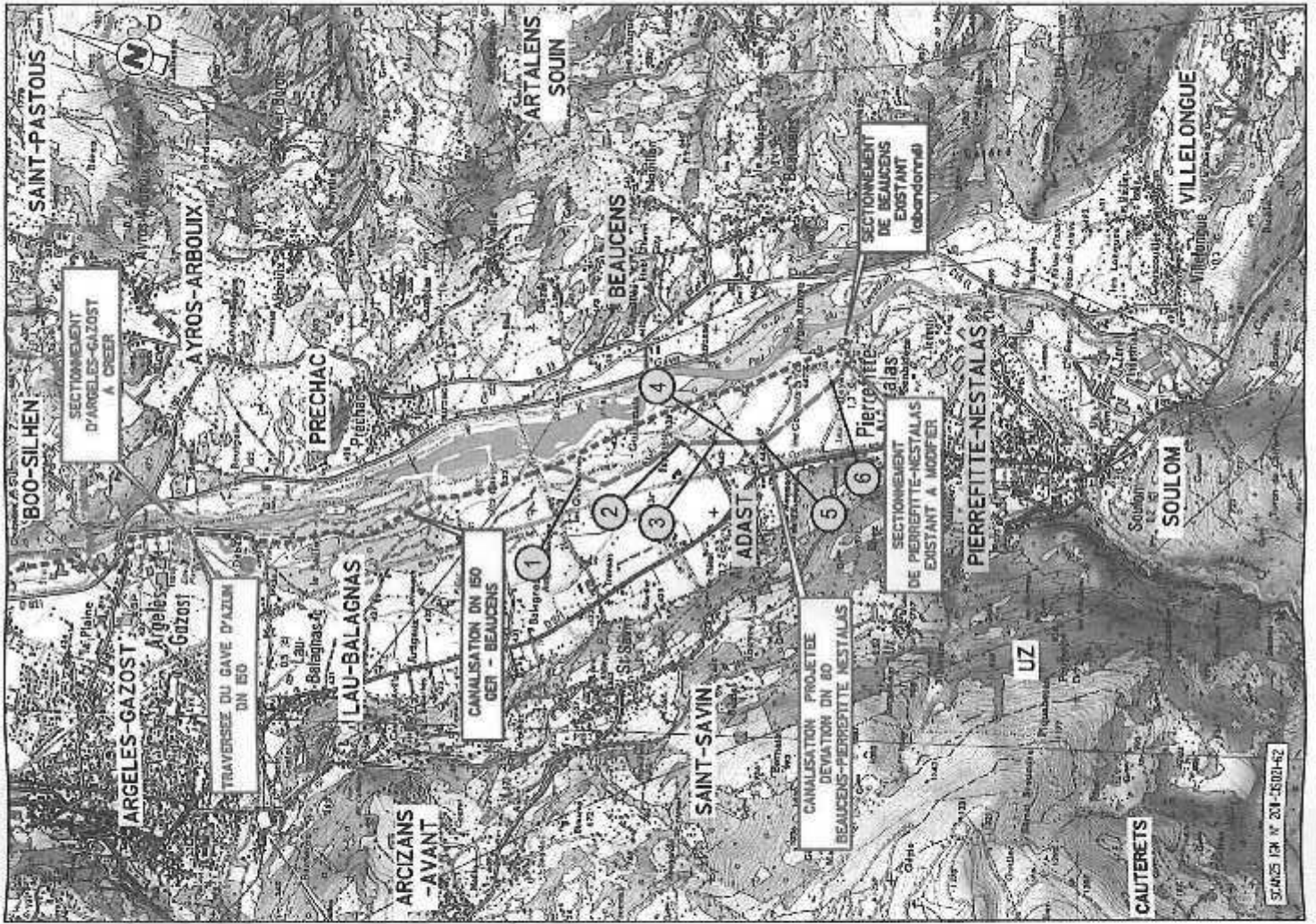


Emprunt du domaine public



Les PK reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif.

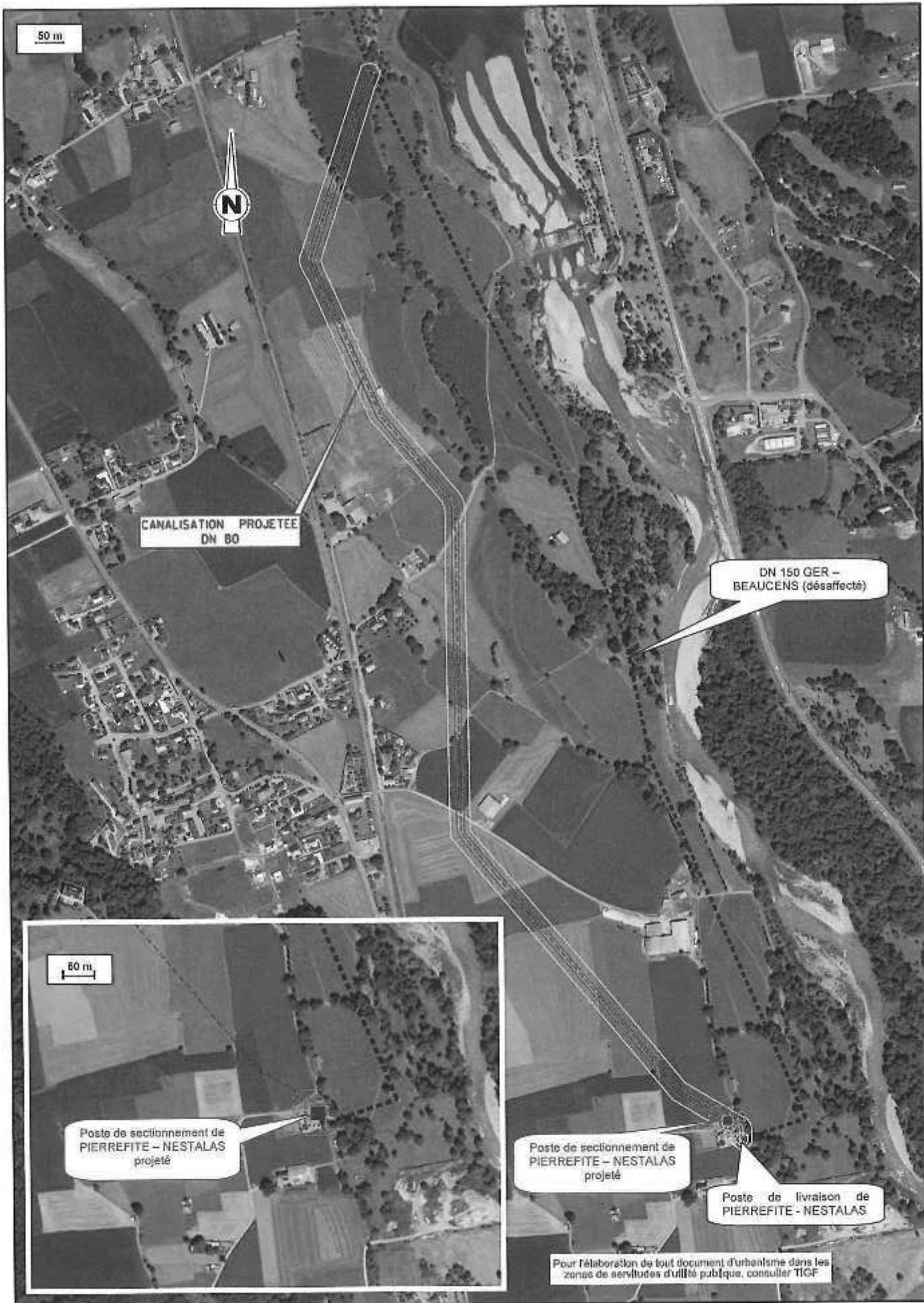
Date	04/06/2013	IFR	Emission originale Microstation V8	MR	Verifié par	Approuvé par
			Même révision			
TIGF		 <p>ZBHL Ingénierie Zone de l'Adour 31040, Les Tourtes - 63000 RIEULLE Tel: 04 70 44 44 44 - Fax: 04 70 44 44 44</p>				
PROJET DEVIATION EN DN 80 DE LA CANALISATION GER-BEAUCENS						
<p>Document en 10 parties de TIF, les pour être repris et transmis à des tiers sans l'approbation de son propriétaire.</p> <p>Contrat : 450001539</p>						
CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC						
Document	MAP	Système/coordonnées	MAP	Métier	TOP	Site du fichier électronique
Version	6.1	PA-DE-VBE-DL-ZBHL-400002		Rev	00	Projet:04024-0002:urp/urp
Document				Echelle	1/25000	
Preneur				Format	0,62m	
				Page	1 de 1	



STATUT IFR N° 201-300142

ALAIN CHIFFOLETTE

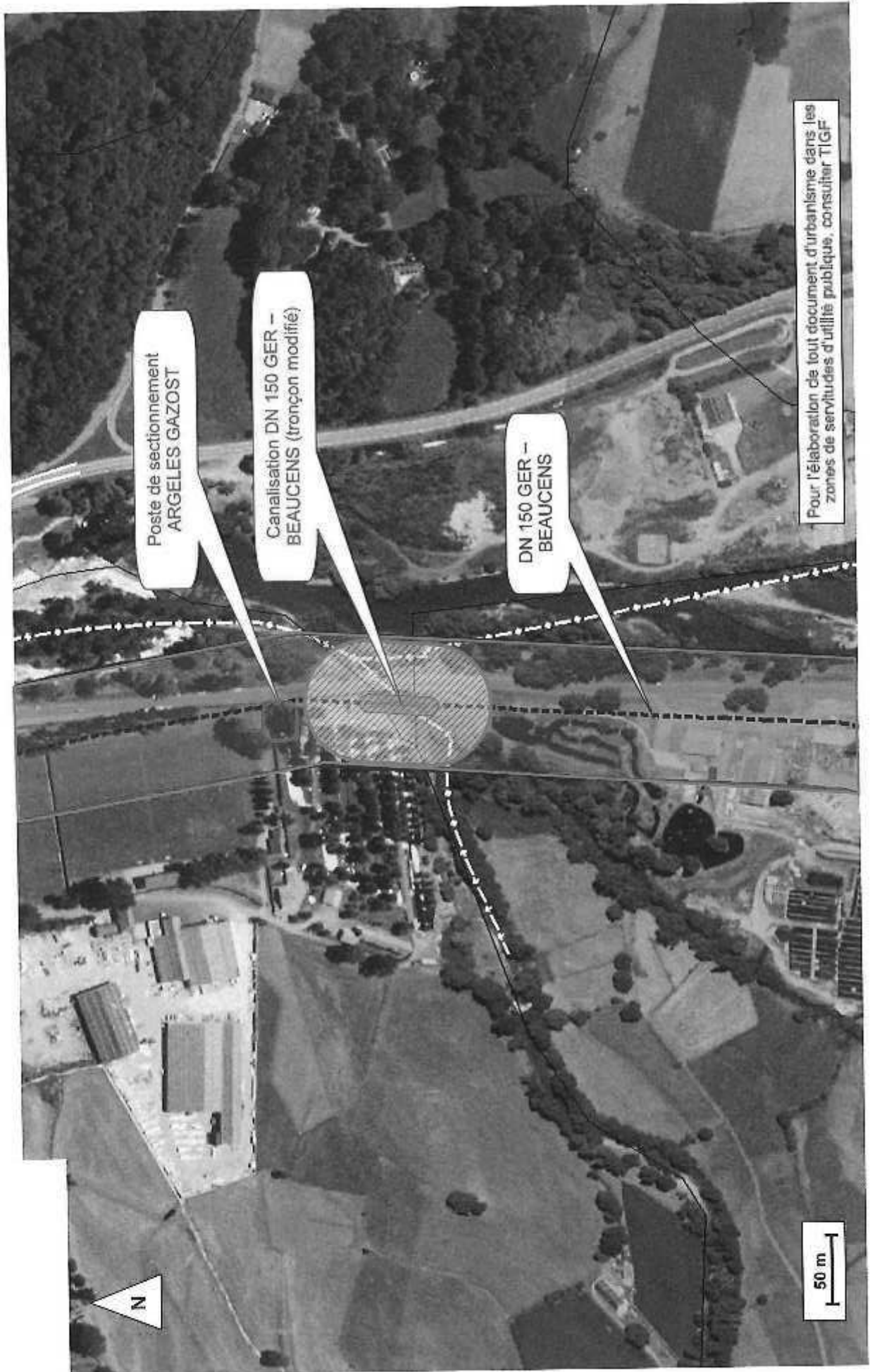
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



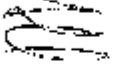
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Adrien CHAUVIGNÉ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014181-0129

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 du Code de l'Environnement sur les zones d'effet à proximité des ouvrages construits et exploités par Transports Infrastructures Gaz France (TIGF).



PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Energie et du Logement

Division Energie

Cité Administrative
1, rue de la Cité Administrative
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Arrêté n° 2014
instituant les servitudes d'utilité publique en
application de l'article L 555-16 du Code de
l'Environnement**

**Déviations de la canalisation de transport de
gaz de Beaucens :
Déviation DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte
Nestalas
Déviation de la traversée du Gave d'Azun en
DN 150
Postes de sectionnement d'Argelès Gazost et
de Pierrefitte Nestalas**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 relative à l'harmonisation des dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la déviation en DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte Nestalas ;

Vu le rapport de conformité de la DREAL Aquitaine en date du 09 avril 2014 sur les études de dangers (révision 01 du 22/01/2014) sur le projet sus-mentionné ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 27 mai 2014, sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 12 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er :

Des servitudes au titre de l'article L. 555-16 et R 555-30 du Code de l'Environnement sont instituées sur les zones d'effet à proximité des ouvrages construits et exploités par Transport Infrastructures Gaz France, en l'occurrence la déviation DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte Nestalas, la déviation de la traversée du Gave d'Azun en DN 150 et les postes de sectionnement d'Argelès Gazost et de Pierrefitte Nestalas conformément au tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/2500ème en date du 21 mai 2014 annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

Selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, la largeur des bandes de servitudes est fixée par les zones d'effets des phénomènes majorants et réduits de perte de confinement suivie d'inflammation. Les zones d'effets sont les suivantes :

Pour la canalisation DN 80 (déviation DN 80 Argelès Gazost – Pierrefitte Nestalas avec branchement du poste de Pierrefitte Nestalas) :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Déviation DN 80	15 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes)	5 m (scénario : brèche 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)

Pour la canalisation DN 150 (déviation de la traversée du Gave d'Azun) :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Déviation DN 150	45 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes)	5 m (scénario : brèche 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)	5 m (scénario : brèche de 12 mm avec jet vertical et avec éloignement des personnes)

Pour le poste de sectionnement d'Argelès Gazost :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Poste de sectionnement	45 m (scénario : rupture totale sans éloignement de personnes (identique à celui de la canalisation DN150 Ger Beauvains(1)))	6 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec éloignement des personnes)	6 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec éloignement des personnes)

Pour le poste de sectionnement de Pierrefitte Nestalas :

Désignation de l'ouvrage	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Poste de sectionnement	20 m (scénario : rupture d'un piquage DN 25 vertical, sans éloignement des personnes)	6 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec éloignement des personnes)	6 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec éloignement des personnes)

(1) : La distance retenue pour pour la servitude d'utilité publique liée au phénomène dangereux majorant d'une installation annexe ne peut être inférieure à celle du linéaire adjacent. Il convient donc de retenir pour le poste de sectionnement d'Argelès Gazost, la distance de 45 m liée à la rupture totale de la canalisation DN 150 Ger - Beaucens, sans éloignement de personnes et non celle de 20 m correspondant à la rupture d'un piquage DN 25 vertical, sans éloignement des personnes.

Les distances indiquées ci-dessus sont à prendre de part et d'autre de l'ouvrage enterré et à partir de la clôture pour les installations annexes.

Article 3 :

En application du b) de l'article R 555-30 du Code de l'Environnement et en fonction des effets, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est conditionnée par la remise d'un certificat de vérification de la mise en place de mesures compensatoires définies dans l'analyse de compatibilité.

Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les mairies d'Argelès Gazost, de Lau Balagnas, de Beaucens, d'Adast et de Pierrefitte Nestalas.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Article 6 :

Le Préfet des Hautes Pyrénées, les Maires des communes d'Argelès Gazost, de Lau Balagnas, de Beaucens, d'Adast, et de Pierrefitte Nestalas, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CITARRIER

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (STAFI - Division Energie), ainsi qu'en mairies d'Argelès Gazost, de Lau Balagnas, de Beaucens, d'Adast et de Pierrefitte Nestalas.



PORJET DE DEVIATION BEAUCENS (DEVBE)

Département des HAUTES – PYRENEES (65)

Pour l'élaboration de tout document d'urbanisme dans les zones de servitudes d'utilité publique, consulter TIGF


Carte des Servitudes d'Utilités Publiques relatives

Légende :



Servitudes relatives au poste de sectionnement d'Argeles-Gazost :

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture de la canalisation DN 150 (45 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 5 mm (5 m)



Servitudes relatives à la canalisation DN 150 GER – BEAUCENS (tronçon modifié) :


-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture de la canalisation DN 150 (45 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : brèche de 12 mm (5 m)

Servitudes relatives à la canalisation DN 80 ARGELES-GAZOST – PIERREFITE-NESTALAS :

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture de la canalisation DN 80 (15 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 12mm (5 m)

Servitudes relatives au poste de sectionnement de Pierrefite - Nestales :

-  SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant) : Rupture de piquage DN 25 (20 m)
-  SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit) : Brèche de 5 mm

02	21/05/2014	IFA	Mise à jour SUP suite remarques DREAL	IM	
01	20/01/2014	IFA	Mise à jour SUP	GM	SF
00	18/12/2013	IFA	Création	GM	SF
Rev.	Date	Statut	Mémo révision	Préparé par	Vérfifié par
				Approuvé par	
TIGF		Projet DEVBE			
		Servitudes d'utilité publique			

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHABRIAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0133

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Vallée du
Louron



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2014 -

portant modification des statuts
de la communauté de communes
de la Vallée du Louron

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en Communauté de Communes de la Vallée du Louron ;

Vu la délibération du 11 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron propose une modification des compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette modification de compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Louron est acceptée à savoir l'ajout dans le bloc des compétences optionnelles, politique du logement et du cadre de vie :

- OPAH : Opération Programmée Amélioration Habitat.

ARTICLE 2 – A compter de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : La communauté de communes issue de la transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron dit EPIVAL est créée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle est composée des communes suivantes : « Adervielle-Pouchergues, Armenteule, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron, Elle est dénommée « **communauté de communes de la Vallée du Louron** ».

Article 2 : L'ensemble des compétences exercées par l'Etablissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron dit EPIVAL est transféré à la nouvelle structure dans les conditions prévues aux articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI préexistant est transféré à la communauté de communes. Celle-ci est substituée de plein droit au dit syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article 3 : Les Compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- Coordination entre les plans locaux d'urbanisme communaux, les cartes communales et les schémas d'aménagement,
- Elaboration et approbation d'une charte de Pays et application des procédures de contractualisation (adhésion à la structure porteuse du Pays et aux structures porteuses de politiques contractuelles).
- Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un schéma de secteur

2- Actions de développement économique et touristique :

- Gestion et aménagement des zones d'activités à vocation touristique précédemment créées par EPIVAL : stations de Peyresourde et Val Louron (y compris, à l'intérieur de ces zones, de la création, l'aménagement l'entretien de la voirie interne, de l'eau et de l'assainissement).
- Création des nouvelles zones d'activités touristiques ,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones artisanales,
 - accueil et aides à la création d'entreprises,
 - agropastoralisme sur les propriétés appartenant à la communauté de communes ;
- Actions à vocation transfrontalière : opérations liées au programme INTERREG (Syndicat Mixte de la Vallée d'Aure et du Louron).
- Représentation des stations membres au sein du Syndicat Mixte départemental des stations de sport d'hiver.
- Création et gestion de l'Office de tourisme intercommunal de la Vallée du Louron,

B - COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Service Public d'Assainissement Non Collectif.

2 – Création, gestion et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones gérées par la Communauté de Communes.

3 - Action sociale :

- Soutien à la petite enfance : crèche et halte garderie.
- actions en faveur des personnes à mobilité réduite (personnes âgées et personnes handicapées) : réalisation du « hameau des nuages flottants » et du « hameau des neiges d'antan »
- actions en faveur de la santé de la population : réalisation de la maison relais de santé pluriprofessionnelle

4 - Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH : Opération Programmée Amélioration Habitat

C - COMPETENCES FACULTATIVES RETENUES

- Transport scolaire
- Transport non urbain et transport à la demande par convention avec le Conseil Général,
- Transport urbain (navettes inter stations)

Article 4: SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est situé à la Maison de la Vallée, Mairie de BORDERES-LOURON (65590).

Article 5 : DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourrait néanmoins être dissoute en application des stipulations correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé de deux délégués titulaires par Commune membre.

Chaque Commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du Conseil Communautaire en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, la composition du conseil communautaire sera fixée par l'arrêté n°2013-2870008 fixant le

nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée du Louron lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014.

Article 7 : BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres son Bureau composé de 7 membres.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité applicables sont celles de la comptabilité publique des Communes.

Article 9 : FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes dispose de la même autonomie fiscale qu'une Commune en matière du vote des 4 taux, du choix des abattements ou des exonérations de taxes additionnelles, de taxe professionnelle ou de foncier bâti.

Article 10 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, outre les produits liés à la fiscalité propre au groupement (article 9) :

1. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
2. Les sommes reçues des administrations publiques, des Associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions, participations et dotations de l'Etat, de la Région du Département, des Communes et de l'Europe ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes instituées ou susceptibles d'être instituées par la Communauté de communes, dont la Taxe de Séjour, des redevances et des contributions correspondant aux services et responsabilités assumés Mesdames et Messieurs notamment dans les zones d'activités communautaires identifiées plus haut ;
6. Le produit des emprunts.

Article 11 : FONDS DE COMPENSATION

Afin de réduire les écarts induits par la transformation en Communauté de Communes entre les contributions budgétaires, précédemment versées par les Communes au Syndicat Intercommunal, il est instauré un mécanisme visant à réduire ces écarts.

Les Communes membres qui versaient au titre de leur participation budgétaire à EPIVAL, une somme d'un montant supérieur à la fiscalité perçue sur leur territoire administratif par la Communauté de Communes, s'obligent à verser annuellement, à cette dernière, le montant de la différence constatée entre le montant du produit de cette fiscalité et le montant de contribution à l'EPIVAL telle qu'il ressortirait de la poursuite, pour chaque exercice considéré, du mode de calcul de cette dite contribution.

Ce mécanisme conventionnel de compensation financière à l'adresse de la communauté de communes a vocation à être dégressif et est instauré pour une durée n'excédant pas, en tout état de cause, dix ans.

L'évolution des bases d'imposition ainsi que les décisions du Conseil Communautaire en matière de taux doivent conduire, progressivement, à la disparition du mécanisme de compensation.

Article 12 : Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils Municipaux des Communes concernées conformément à la loi ; »

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0134

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de la communauté
de communes des Véziaux d'Aure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2014-181-0134

portant modification des statuts
de la communauté de communes
des Véziaux d'Aure

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, modifié ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure propose une modification des compétences ;

Vu la délibération en date du 13 février 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure propose une modification de la liste des sentiers d'intérêts communautaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes des Véziaux d'Aure est acceptée à savoir l'ajout de la compétence suivante :

- Elaboration, suivi, mise en œuvre, évaluation d'un contrat de bassin.

La liste des sentiers communautaires est modifiée et est jointe en annexe de l'arrêté,

ARTICLE 2 – A compter de cette modification, les statuts de la communauté de communes des Véziaux d'Aure approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

ANCIZAN, AULON, BARRANCOUEU, BAZUS-AURE, CADEAC, GOUAUX, GREZIAN, GUCHEN et LANCON

une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

«COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VEZIAUX D'AURE».

Article 2 : **OBJET**

La communauté de communes des Véziaux d'Aure exerce en lieu et place des communes membres les compétences énoncées ci-dessous.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Application des préconisations et des actions définies dans le Schéma Directeur d'Aménagement de l'Espace sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Elaboration, mise en œuvre et suivi de l'Agenda 21 local.
- Acquisition et gestion d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) communautaire couvrant l'ensemble du territoire intercommunal.
- Elaboration, suivi, révision et évaluation d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un schéma de secteur.

2) Actions de développement économique

- Ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.
Sont qualifiés d'intérêt communautaire les sentiers énumérés dans l'inventaire des sentiers intercommunaux joint au présent arrêté.
- Aménagement, gestion et entretien du Parcours de santé intercommunal, créé par la Communauté de communes, des abords des agrès et de l'aire de pique-nique existante.
- Aménagement, gestion et entretien du Point de vue et des Tables d'orientation du Pouy créés par la communauté de communes.
- Coordination des actions en faveur du développement local dans le cadre des contrats de pays par adhésion au Syndicat mixte du Pays des Nestes.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Elaboration d'un Plan Intercommunal de Dénivellement des voies et chemins communaux.

- Création, mise en œuvre et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communautaire comprenant le contrôle : vérification technique de la conception, l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et excluant l'entretien.
- *Elaboration, suivi, mise en œuvre, évaluation d'un contrat de bassin.*

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme local de l'habitat intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunal ou tout dispositif venant s'y substituer.

3) Action sociale

- Création, aménagement et gestion d'un cyber espace.

4) Actions touristiques d'intérêt communautaire

- Actions de promotion en faveur du tourisme.
- Création et gestion d'un office de tourisme.

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Manifestations culturelles et sportives

Organisation de la fête intercommunale annuelle intitulée le « Challenge du Camoudiet » en partenariat avec les comités des fêtes des communes membres.

2) Transport à la demande

La communauté de communes met en place un service de transport à la demande pour les personnes âgées, à destination du marché d'Arreau et du Supermarché d'Ancizan, par convention avec le Conseil Général 65, qui lui délègue sa compétence.

3) Transport scolaire

La communauté de communes met en place un service de transport, pour les enfants scolarisés au sein du regroupement pédagogique intercommunal Ancizan – Guchen, dont les communes de résidence ne sont pas desservies par un transporteur officiel.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de GREZIAN.

Article 4 : FISCALITE

La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les 4 taxes directes locales.

Article 5 : DUREE

La communauté est instituée pour une durée illimitée.
Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon le critère de population communale ci-dessous :

Jusqu'à 100 habitants	1 délégué titulaire
De 100 à 200 habitants	2 délégués titulaires
Au-delà de 200 habitants	3 délégués titulaires

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, la composition du conseil communautaire sera fixée par l'arrêté n°2013-2870018 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Véziaux d'Aure lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014.

Article 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président et de 3 vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire élaborera et soumettra à chaque conseil municipal un règlement intérieur qui précisera en tant que de besoin les articles des présents statuts.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alan CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75300 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VEZIAUX D'AURE

Liste des sentiers communautaires

Barrancoueu

- 1 Boucle de la Hourquette d'Arreau
- 2 Boucle de Barrancoueu

Cadéac

- 3 Chemin de Courbère
- 4 Boucle de Castillac
- 5 Chemin de la Hourquette d'Arreau
- 6 Chemin en balcon

Ancizan

- 7 Chemin de la Hourquette d'Ancizan
- 8 Boucle de Coume Taris
- 9 Boucle d'Ousten

Guchen

- 10 Boucle de Grascouéous
- 11 Boucle du Labadiot
- 12 Chemin de Saint-Jacques
- 13 Chemin du Val de Guchen
- 25 Chemin des Carroutets

Aulon

- 14 Boucle de Pomerreyes
- 15 Boucle de Tramespeyres
- 15bis Chemin des Agalades
- 16 Chemin du belvédère
- 17 Chemin de Castet

Bazus-Aure

- 18 Boucle des chapelles

Grézian

- 19 Boucle de Grézian
- 20 Chemin de Carrère Male
- 21 Parcours de santé
- 22 Petite boucle des Pouys
- 22bis Grande boucle des Pouys

Lancon

- 23 Chemin du facteur

Gouaux

- 24 Chemin de Peyre blanche



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014181-0135

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations pour la société ARKEMA communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE- de- NESTE et AVEZAC- PRAT- LAHITTE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

Société « ARKEMA »

**Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE
et AVEZAC PRAT LAHITTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ARKEMA sur le territoire des communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte en date du 22 novembre 1999 ;

Vu les dispositions des arrêtés préfectoraux du 4 mars 2005 et 9 octobre 2012 réglementant les activités du site ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 31 décembre 2013 et du 12 mai 2014 transmettant les éléments de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 23 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Horaires : Délivrance des titres (de lundi au jeudi 09h30-12h-13h30-16h00, le vendredi 09h30-12h) - Autres bureaux (de lundi au vendredi 09h-12h-14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1150-1, 1171-2, 1320, 2770-1a et 2910-A de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de constitution

La société ARKEMA est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Activités
1150-1	Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers	Fabrication d'hydrazine : capacité maximale de 50 t
1171-2	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	Fabrication d'aminotriazole (3ATA) : capacité maximale de 50 t
1320	Fabrication de substances et préparation explosibles	Fabrication d'AZDN : capacité maximale de 9,5 t
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement	Incinérateur : capacité maximale de 3t/h
2910-A	Combustion	Chaufferie : capacité maximale de 46,5MW

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **349103 euros TTC**, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ◆ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ◆ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- ◆ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ◆ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux convertis par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, issues de l'activité soumise à garantie financière, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Ces données ont servi de base au calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté, les quantités de déchets dangereux liquides présents dans les canalisations et capacités des unités de fabrication ayant été comptabilisés à 20% de la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site, conformément à la note du 20 novembre 2013 établie par la direction générale de la prévention des risques .

Type de déchets	Produit / installation concerné(e)	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
Déchets non dangereux	HHZ	Déchets non dangereux en mélange de l'unité de fabrication	1
	3ATA	Déchets non dangereux en mélange de l'unité de fabrication	1
	AZDN	Déchets non dangereux en mélange de l'unité de fabrication	1
Déchets dangereux	HHZ	Déchets dangereux liquides de l'unité de fabrication	275
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'ammoniac	0,5
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'eau oxygénée	0,5
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage de MEK	0,5
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'acide acétique	0,5
		Emballages souillés	0,5
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du conditionnement	1
	3ATA	Déchets dangereux liquides de l'unité de fabrication	150
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'acide formique	0,5
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage de cyanamide	0,5
		Emballages souillés	0,5
	AZDN	Déchets dangereux liquides de l'unité de fabrication	40
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'acétone cyanhydrine	0,5
		Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du transfert chlore	0,5
		Emballages souillés	0,5
	Incinérateur	Déchets dangereux liquides	350
		Déchets de chaux usée	21
	Utilités	Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage de Javel	0,5
	Dérivés	Effluents aqueux pollués des fosses	10

ARTICLE 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ARKEMA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 18 : Exécution

- >Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- >Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- >Les Maires de Lannemezan, La Barthe de Neste et Avezac Prat Lahitte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :
à la Société « ARKEMA » à Lannemezan,
- pour information :
au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0137

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
société DAHER SOCATA commune de
JUILLAN et LOUEY



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

Société « DAHER SOCATA »

Communes de JUILLAN et LOUEY

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société DAHER-SOCATA à JUILLAN et LOUEY en date du 21 janvier 2003 ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 16 décembre 2013 et du 16 mai 2014 transmettant les éléments de calcul de garantie financière ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2565, 2940-2a et 2910-A de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Vu l'avis et les propositions en date du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant nécessite quelques corrections pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de constitution

La société DAHER SOCATA est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de JUILLAN et LOUEY.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Activités
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, à partir d'un volume de bain de traitement de 30 000 l	Volume = 330 153 L

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **180789 euros TTC**, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ♦ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ♦ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- ♦ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ♦ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, issus de l'activité soumise à garantie financière, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
Déchets dangereux	Produits chimiques en cours d'utilisation local ventilation et laboratoire TS	1
	Bains de traitement de surface et effluents de la station de traitement	Conforme au dossier de proposition du montant des garanties financières du 10 mars 2014
	Boues d'hydroxydes métalliques	10
	Solvants souillés	1
	Acide comburant	0,01
	Emballages souillés	0,5
	Pâteux solides non réactif	5
	Absorbants souillés	1
	Liquides aqueux	3
	durcisseurs	0,1
	Bases	0,1
	Acides oxydants	0,1
	Produits de laboratoire	0,1
	Aérosols	0,05
Néons	0,1	
Acides	0,25	

ARTICLE 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société DAHER SOCATA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de JUILLAN et LOUEY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 18 : Exécution

>Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

>Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

>Les Maires de JUILLAN et de LOUEY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

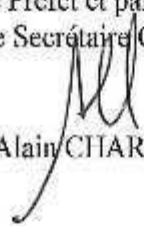
à la Société « DAHER SOCATA ».

Tarbes, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014181-0138

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
société KNAUF INSULATION commune de
LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations
Société : KNAUF INSULATION :
Commune de LANNEMEZAN,

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société KNAUF INSULATION à Lannemezan en date du 13 juin 2008, complété le 6 août 2010 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2525 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de constitution

La société KNAUF INSULATION est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite en zone industrielle Peyrehitte 2 sur la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, lorsque la capacité de production est supérieure à 20 t/j.	Capacité maxi : 250 tonnes / jours

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **242 966 euros TTC**, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
Déchets non dangereux	laine de verre	8,1
	gâteau de filtration	6,6
	DIB	1,4
	bois	1,2
	sable de verre	8,3
	verre	3,7
	plastique	11,4
	fer	2,8
	eau hydrocurage	7,3
	carton	0,3
	cartouches encre toners	0,1
	alumine	0,1
	Déchets dangereux	résidus aqueux
effluents contenant colle		14,6
emballages vides souillés		1,3
borax		1,7
briques réfractaires		4,4
chiffons, absorbants, filtres souillés		0,3
huiles usagées		0,2
DEEE (hors écran)		0,4
oxydes dioxydes solides		0,1
aérosols		0,1
filtres à huile et carburants	0,03	
Inertes	inertes	3,3

ARTICLE 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société KNAUF INSULATION à Lannemezan.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Lannemezan par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 18 : Exécution

- >Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- >Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- >Le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**
à la Société KNAUF INSULATION à Lannemezan,
- **pour information :**
au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0139

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société SPEM AERO commune de Bagnères-de- Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

Société « SPEM AERO »

Commune de BAGNERES de BIGORRE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société SPEM AERO à Bagnères de Bigorre en date du 09 octobre 2002 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 25 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 23 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2525 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant nécessite quelques corrections pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de constitution

La société SPEM AERO est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite au 6 rue du Castelmouly sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités
2565	Ateliers de traitement de surfaces	Volume de cuves supérieur à 30 000 Litres

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 79 473€ TTC, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ◆ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ◆ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- ◆ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ◆ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
Déchets dangereux	Cuverie et matériel souillé	5
	Bains de traitement de surface	Conforme au dossier de proposition du montant des garanties financières du 31 janvier 2014
	Solution basique	3,3
	Solution acide	4,9778
	Solution chromique	1
	Eau de ressuage	3
	Stock - peinture périmée et assimilée	0,68575
	Stock - assimilée peinture	0,4195
	Stock - Solvant	0,3905
	Floculant	0,059
	Boues fond de cuve alcalins	1,16
	Boues fond de cuve acides	0,746
	Boues fond de cuve chromées	0,8262
	Peinture poudre	0,167
Déchet non dangereux	DIB	3

ARTICLE 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SPEM AERO à Bagnères de Bigorre.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Bagnères de Bigorre par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 18 : Exécution

» Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

» Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

» Le Maire de Bagnères-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

à la Société «SPEM AERO» à Bagnères-de-Bigorre

- pour information :


au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0140

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
société VEOLIA PROPLETE commune de
TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

**Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations**

Société « VEOLIA PROPLETE »

Commune de TARBES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société VEOLIA PROPLETE à Tarbes en date du 30 mars 2001 ;

Vu le mémoire d'actualisation de la situation ICPE du site réalisé en octobre 2010 par l'exploitant, en particulier la mise à jour des rubriques de la nomenclature ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2013, complété le 25 avril 2014, transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de constitution

La société VEOLIA PROPRIÉTÉ est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite en zone industrielle de la Garouère sur la commune de TARBES.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume présent : 1 040 m3
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **81 286 euros TTC**, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ♦ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ♦ constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- ♦ constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- ♦ constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site (en tonne)
Déchets non dangereux	Ordures ménagères	0
	Collecte sélective	34 (340 m3)
	DIB et encombrants	75 (300 m3)
	Bois en vrac	45 (300 m3)
	Déchets verts en vrac	0
	Papiers en vrac	60 (200 m3)
	Cartons en vrac	7 (200 m3)
	Plastiques en vrac	0
	Verre	90 (300 m3)
	Métaux	10 (100 m3)
	Papiers en balles	438 (625 m3)
	Cartons en balles	438 (625 m3)
	Métaux en balles	0
	Plastiques en balles	525 (750 m3)
Déchets dangereux	Boues issues des séparateurs à hydrocarbures	9
	Emballages souillés	0,03
	Filtres à huile	0,72
	Aérosols	0,22
	DEEE	5 (100 m3)
Inertes	Gravats	30

ARTICLE 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société VEOLIA PROPLETE à TARBES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de TARBES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 18 : Exécution

» Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

» Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

» Le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :


à la Société «VEOLIA PROPLETE » à Tarbes.

Tarbes, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0141

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant convocation des électeurs en vue de renouveler les membres élus de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N°
portant convocation des électeurs en vue
de renouveler les membres élus de la
commission départementale de conciliation
en matière d'élaboration de document
d'urbanisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-17,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres élus de la Commission Départementale de Conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le scrutin pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales sera clos **le lundi 22 septembre 2014 à 16 heures**.

Il a pour effet d'élire pour la durée de leur mandat municipal :

- six maires ou conseillers municipaux titulaires et
- six maires ou conseillers municipaux suppléants,

représentants au moins cinq communes différentes.

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance.

Le corps électoral sera composé des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Sont éligibles les maires et conseillers municipaux du département. Les listes de candidatures seront déposées à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau des collectivités territoriales – 1er étage du bâtiment des Ursulines – **jusqu'au mardi 5 août 2014 à 16 heures au plus tard.**

Elles seront établies sur papier libre et comprendront :

- une déclaration collective indiquant les noms, prénoms et signature des candidats titulaires et des candidats suppléants, le nom du mandataire et sa signature,
- à chaque déclaration collective sera jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et des candidats suppléants qui devra mentionner ses nom et prénoms, sa date et lieu de naissance, son domicile, sa qualité, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration individuelle sera datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 12 : 6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 24 : 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste devront représenter au moins cinq communes différentes.

ARTICLE 3 - Chaque liste de candidats établira ses bulletins de vote sur papier blanc de format 210 mm et 295 mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales »,
- le titre de la liste,
- les noms et prénoms, qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins seront remis par les candidats ou leur mandataire dûment mandaté, en quantité égale à une fois et demie le nombre des électeurs, qui s'élève à 506, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau des collectivités territoriales – 1er étage du bâtiment des Ursulines – **le mardi 19 août 2014 à 16 heures au plus tard.**

Tout dépôt de bulletin sera refusé après cette date.

ARTICLE 4 – Chaque électeur adressera son enveloppe de vote couleur bleue, contenant le bulletin de son choix à l'aide d'une enveloppe de couleur blanche, qui devra être reçue en Préfecture au plus tard **le lundi 22 septembre 2014 à 16 heures**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission de recensement des votes
Election à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Bureau des collectivités territoriales
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES CEDEX 9

Chaque électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bleue qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe extérieure.

Cette seconde enveloppe extérieure devra être complétée par l'indication de la commune ou de l'E.P.C.L. compétent auquel appartient l'électeur, par ses nom, prénom, qualité et par sa signature.

L'ensemble des instruments de vote sera adressé à chacun des électeurs par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Les maires et conseillers municipaux titulaires et suppléants, sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par une commission comprenant : le préfet ou son représentant, Président et deux assesseurs au moins.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Cette commission procédera au dépouillement de scrutin le **vendredi 26 septembre 2014 à 9 heures 30.**

ARTICLE 6 – la commission attribuera successivement les sièges selon la règle de la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Tant que cette règle conduira à désigner des candidats représentant des communes qui n'ont pas obtenu de sièges, ceux-ci seront proclamés élus.

Dans le cas contraire, il sera procédé de la manière suivante :

- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu représentant une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu,
- par la suite, ne pourront être proclamés élus :
 - * ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu deux sièges,
 - * ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune en a déjà deux.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.
Le suppléant suit le sort du candidat titulaire qu'il est appelé à remplacer.

ARTICLE 7 – Les résultats du scrutin seront affichés à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dans chaque Sous-Préfecture du département des hautes-Pyrénées et publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014182-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 01 Juillet 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
auto-école "LES CIMES"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012055-0057 du 24 février 2012, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 12 065 0401 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "LES CIMES", situé à Argelès-Gazost (65400), 12 rue du Général Leclerc et exploité par Mme Valérie ROUQUETTE ;

Considérant la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Valérie ROUQUETTE et M. Eric DUBERTRAND, exploitant l'école de conduite "CAP COND8", à Argelès-Gazost, s'agissant du véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie de permis A2 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012055-0057 du 24 février 2012, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B/B1.

Le véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie A2 fait l'objet d'une convention signée entre Mme Valérie ROUQUETTE et M. Eric DUBERTRAND, exploitant l'école de conduite "CAP COND8", à Argelès-Gazost (65400).

L'enseignement de toutes les catégories autorisées est dispensé par Mme Valérie ROUQUETTE".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie ROUQUETTE, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Tarbes, le 1^{er} juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
auto-école "CAP COND8"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 12 065 0358 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "CAP COND8", situé à Argelès-Gazost (65400), 4 avenue Charles de Gaulle et exploité par M. Eric DUBERTRAND ;

Considérant la convention de mise en commun de moyens signée par M. Eric DUBERTRAND et Mme Valérie ROUQUETTE, exploitant l'école de conduite "LES CIMES", à Argelès-Gazost, s'agissant des véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories de permis A1 et A ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012094-0002 du 3 avril 2012, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B/B1.

Les véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories A1 et A font l'objet d'une convention signée entre M. Eric DUBERTRAND et Mme Valérie ROUQUETTE, exploitant l'école de conduite "LES CIMES", à Argelès-Gazost (65400).

L'enseignement de toutes les catégories autorisées est dispensé par M. Eric DUBERTRAND".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric DUBERTRAND, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera inscrite au recueil des actes administratifs

Tarbes, le 1^{er} juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014183-0010

**signé par
Préfet**

le 02 Juillet 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exécution du budget opérationnel de
programme n ° 0112- DIR5



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

ARRETE N° 2014

Service du développement territorial

**portant subdélégation de signature pour
l'exécution du budget opérationnel
de programme n° 0112-DIR5**

Bureau de la stratégie

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son titre VIII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Alain CHARRIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2013 portant intégration de M. Alain CHARRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 ;

Vu la décision préfectorale du 29 août 2003 portant affectation de M. Jean de CROZEFON, à la direction des politiques de l'Etat, en qualité de directeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant nomination de M. Luc MONTOYA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outremer, en qualité de chef du bureau de la programmation et des affaires économiques ;

Vu le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 ;

Vu la convention interrégionale « massif des Pyrénées » ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée :


- à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les engagements juridiques,

- à M. Jean de CROZEFON, directeur de la stratégie et des moyens, à l'effet de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de CROZEFON, à M. Luc MONTOYA, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 2013245-0005 du 2 septembre 2013 portant subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la stratégie et des moyens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 juillet 2014


Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014184-0111

**signé par
Préfet**

le 03 Juillet 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2014

**portant délégation de signature
à Madame Catherine FAMOSE
Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine L'AMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME	N° DU BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables	106	1, 3	3 et 6
	Handicap et Dépendance	157	1 et 5	3 et 6
Egalité des territoires, logement et ville.	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	11 et 12	1 et 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	303	2	3 et 6
	Intégration et accès à la nationalité française	104	12	6
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	2, 3 et 6	2 et hors titre 2
Protection économique des consommateurs	Développement des entreprises et du tourisme	134	17	3
	Lutte contre la pauvreté revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304	14	6
Solidarité, insertion et égalité des chances				
Santé	Protection maladie	183	2	6
Ville et logement	Politique de la ville	147	1, 2 et 3	3 et 6
Premier Ministre Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	01 - Fonctionnement courant des DDI 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)	

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 333 - action 2 en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO – Préfet).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception des programmes 104 - intégration et accès à la nationalité française, 303 - immigration et asile, dont les dépenses et les recettes seront exécutées par le centre de services partagés de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 - Mme Catherine L'AMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié).

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à ma signature :

- ◆ les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au directeur départemental des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.
- ◆ les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.
- ◆ la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 C HT.

ARTICLE 4 - Sont soumis à mon visa préalable, les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- ◆ 130 K€ HT pour les services,
- ◆ 250 K€ HT pour les fournitures,
- ◆ 1 000 K€ HT pour les travaux.

ARTICLE 5 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Catherine L'AMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, adresse à la direction de la stratégie et des moyens, les éléments d'information suivants :

1) à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP : un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

2) chaque trimestre, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre.

A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.


3) au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2013073-0004 du 14 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 3 juillet 2014



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014188-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Juillet 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une loterie



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE n°2014 -
portant autorisation d'une
loterie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasards ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie, présentée le 8 juin 2014 par M. Philippe OUVRARD, président de l'association « Peyragudes Air Club », dont le siège social est situé Maison de Peyragudes – résidence des balcons de Peyresourde – 65240 GERM ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de Loudervielle en date du 25 juin 2014 ;

Considérant que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques, prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Philippe OUVRARD, président de l'association « Peyragudes Air Club », dont le siège social est situé Maison de Peyragudes – résidence des balcons de Peyresourde – 65240 GERM, à organiser une loterie au capital de 3000 euros composé de 100 billets à 3 euros l'un, dont le produit est exclusivement destiné à l'entretien des locaux et de l'avion de l'aéroclub.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 450 euros.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 - Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 13 juillet 2014 à Loudervielle. Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Le maire de Loudervielle doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure. La violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou pour tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui,

une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

ARTICLE 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Loudervielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de Mme le maire de Loudervielle, à M. Philippe OUVRARD, président de l'association « Peyragudes air club ».

Tarbes, le 7 juillet 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014148-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Mai 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers,
dit 2ème donné acte, concernant le Puits
Azereix-1 dans le cadre du permis exclusif de
recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dit « permis de Ger » accordé à la Société
« Petromanas Energy France » SAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à une déclaration d'arrêt définitif de
travaux miniers dit 2ème donné acte
concernant le permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit
« permis de Ger » (Puits Azereix-1)
par la Société « Petromanas Energy France » SAS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment son article L. 163-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2008 (JORF n° 0090 du 16 avril 2008) accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Ger » à la société « Exceed Energy France » SAS ;

Vu la décision de l'associé unique du 25 février 2013, par laquelle la société « Exceed Energy France » SAS a changé de dénomination sociale comme suit « Petromanas Energy France » SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011277-03 du 4 octobre 2011 relatif au forage de recherche d'hydrocarbures « Azereix 1 » de la société « Exceed Energy France » SAS ;

Vu la déclaration du 11 juin 2013 d'arrêt définitif de travaux miniers relative au puits Azereix -1 du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Ger » présentée par la société « Petromanas Energy France » SAS, détentrice du titre minier ;

Vu l'extrait de Kbis de la société « Petromanas Energy France » SAS transmis par courriel du 26 février 2014 indiquant l'adresse du siège social : 4 allée Catherine de Bourbon Centre Activa - 64000 Pau ;

Vu les compléments apportés par la société « Petromanas Energy France » SAS par courrier du 9 septembre 2013 ;

Vu la consultation des services intéressés et de la commune d'Azereix et les avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et de l'Agence Régionale de Santé délégation des Hautes-Pyrénées ;

... / ...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 dit de 1^{er} donné acte demandant à la société « *Petromanas Energy France* » SAS de justifier la signature d'une convention entre elle-même et la commune d'Azereix, propriétaire des parcelles cadastrées, section B, n° 37 et 38, en vue du transfert de la responsabilité des ouvrages (dalle en béton, collecteur d'eau pluviale, construction destinée à recevoir le décanteur / déshuileur) à ladite commune ;

Vu la signature d'une convention datée du 5 mai 2014 entre la société « *Petromanas Energy France* » SAS et la commune d'Azereix pour le transfert de responsabilité d'ouvrages (dalle béton, collecteur d'eau pluviale, construction destinée à recevoir un décanteur / déshuileur), suite à la fermeture des travaux miniers du puits Azereix - 1 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 21 mars 2014 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Il est donné acte à la société « *Petromanas Energy France* » SAS de sa déclaration d'arrêt des travaux sur le puits Azereix-1 situé sur les parcelles cadastrées, section B, n° 37 et 38 de la commune d'Azereix.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté vaut 2^{ème} donné acte, mettant fin à la police des mines et des carrières, établi au vu du procès-verbal de récolement du 21 mai 2014.

ARTICLE 3 -

Cet arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

... / ...

ARTICLE 4.-

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Azereix pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 5.-


- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'Azereix ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DRIEA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « *Petromanas Energy France* » SAS, dont le siège social est 4, allée Catherine de Bourbon, Centre Activa - 64000 PAU ;
- pour information, à la Direction Départementale des Territoires et à la délégation des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé.

Tarbes, le 28 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014155-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SMP - Bureau des ressources humaines**

Arrêté préfectoral accordant une subvention à l'amicale "Pyrénées Ententes" pour l'exercice 2014.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

Arrêté n°
attribuant une subvention
à l'Amicale de la Préfecture

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 octobre 1985 sur le transfert de prise en charge ;

Vu le budget de fonctionnement de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2014 ;

VU les statuts de l'amicale « Pyrénées Entente » créée le 14 novembre 1989 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention d'un montant de 2 300,00 €, est versée à l'amicale « Pyrénées-Entente » pour l'exercice 2014 sur le compte Crédit Agricole n° 16906 02023 31879701017 90 afin de mener à bien les actions prévues dans les statuts de cette association au bénéfice du personnel de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014175-0219

**signé par
Préfet**

le 24 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de la programmation et des affaires économiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
Comité Départemental d'Examen des
difficultés de Financement (CODEFI)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE N° 2014175-0219
portant renouvellement du comité départemental
d'examen des difficultés de financement
des entreprises

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Économie et des Finances du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 27 ;

Vu la décision du 5 mars 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant création du comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises ;

CONSIDERANT la nouvelle organisation administrative aux niveaux départemental et régional,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est porté renouvellement du Comité Départemental d'Examen des Difficultés des Entreprises (COMDE) qui a pour mission générale l'examen et le traitement des difficultés des entreprises.

Il est obligatoirement consulté par le préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

ARTICLE 2 – La présidence du CODEFI est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des finances publiques, vice-président.

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées préside en cas d'absence simultanée du préfet et du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 - Le CODEFI est composé des membres suivants :

- le préfet des Hautes-Pyrénées, président,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- le procureur en qualité d'observateur,
- le directeur de la succursale de la Banque de France,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,
- le chef de l'Unité territoriale de la DREAL,
- le directeur de l'URSSAF.

Chaque membre peut être représenté.

ARTICLE 4 – Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le comité pourra être consulté de manière électronique. Ce mode de fonctionnement ne sera mis en œuvre que pour l'examen de dossiers simples.

ARTICLE 5 - Ce comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés et ses perspectives de restructuration.

ARTICLE 6 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODEFI sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le CODEFI n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 7 – Les membres composant le CODEFI ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

ARTICLE 8 – Un secrétariat permanent est assuré par les services de la direction départementale des finances publiques.

Le CODEFI se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites.

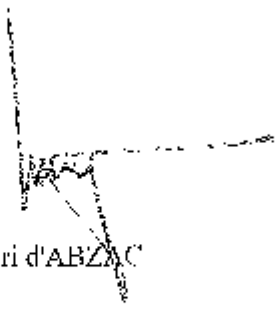
Le procès-verbal de la réunion du COJDEFI indique le nom, prénom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 juin 2014



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014178-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Prorogation de la DUP concernant le classement dans le domaine communal de Génos pour partie, de la route d'accès à la station de ski de Val Louron et au col d'Azet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014
portant prorogation des effets de l'arrêté n° 2009/245-05
déclarant d'utilité publique le projet de classement de la route
d'accès à la station de ski de Val Louron et au col d'Azet
dans le domaine public communal de Génos pour partie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5 II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/245-05 du 2 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de classement de la route d'accès à la station de ski de Val Louron et au col d'Azet dans le domaine public communal de Génos pour partie, l'autre partie étant classée dans le domaine public communal d'Adervielle-Pouchergues,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Génos, en date du 10 juin 2014, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral le 2 septembre 2009 en vue du classement dans le domaine public communal de Génos pour partie, de la route d'accès à la station de ski de Val Louron et au col d'Azet, l'autre partie étant classée dans le domaine public communal d'Adervielle-Pouchergues, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et le maire de la commune de Génos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de Génos. Une copie sera adressée, pour information, au maire d'Adervielle-Pouchergues.



Tarbes, le 27 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013274-0001

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 01 Octobre 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant Mme Chantal PENDARIES
en qualité de déléguée de l'administration pour
la commune d'ARDENGOST



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme
PENDARIES Chantal en qualité de
déléguée de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
ARDENGOST

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune d'ARDENGOST jusqu'au **27 septembre 2016** :

Canton : **ARREAU**

Commune : **ARDENGOST**

Bureau unique : **Madame PENDARIES Chantal**

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, Madame le Maire de la commune d'ARDENGOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013311-0003

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 07 Novembre 2013

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté agréant M. MAURICE AUDITEAU en
qualité de garde particulier de la société de
chasse de CIEUTAT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°
portant agrément de M. AUDITEAU
Maurice en qualité de garde particulier de
la Société de Chasse de CIEUTAT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013192-0003 en date du 11 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique pour les modules 1, 2, 3 et 4 de Monsieur AUDITEAU Maurice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013245-0003 en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Bernard DASSIBAT en date du 03 septembre 2013, président de l'association « Société de Chasse de CIEUTAT » à Monsieur Maurice AUDITEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 30 septembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Maurice AUDITEAU, née le 8 mai 1957 à SAINT MAUR (Algérie), est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des terrains de la « Société de Chasse de CIEUTAT » ;

ARTICLE 2. - La carte des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4. -Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Maurice AUDITEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7. -Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maurice AUDITEAU.

Bagnères-de-Bigorre, le 06 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014156-0002

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. MEILLON Boris délégué
de l'administration pour la commune de
TRAMEZAYGUES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de M.
MEILLON Boris en qualité de délégué
de l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de TRAMEZAYGUES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de TRAMEZAYGUES jusqu'au **04 Juin 2017** :

Canton : **VIELLE-AURE**

Commune : **TRAMEZAYGUES**

Bureau unique : **Monsieur MEILLON BORIS**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de TRAMEZAYGUES est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 05 Juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014156-0003

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 05 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. SALDANA Jacques en
qualité de délégué de l'administration pour la
commune de MONTEGUT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de M.
SALDANA Jacques en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
MONTEGUT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de MONTEGUT jusqu'au **04 Juin 2017**:

Canton : **ST LAURENT DE NESTE**

Commune : **MONTEGUT**

Bureau unique : **MONSIEUR SALDANA Jacques**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de MONTEGUT est chargé, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 05 Juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014157-0001

signé par
Secrétaire en chef Bagnères- de- Bigorre

le 06 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté nommant MME BURGAUD Anne en
qualité de déléguée l'administration de la
commune de BAZUS AURE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme
BURGAUD Anne en qualité de déléguée
de l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de BAZUS AURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BAZUS AURE jusqu'au **04 Juin 2017** :

Canton : **ARREAU**

Commune : **BAZUS AURE**

Bureau unique : **Madame BURGAUD Anne**

ARTICLE 2 - Madame le Maire de la commune de BAZUS AURE est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 05 Juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014157-0002

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 06 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté nommant M. ABAT Didier en qualité de
délégué de l'administration de la commune de
BANIOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
**Arrêté portant nomination de M. ABAT
Didier en qualité de délégué de
l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de BANIOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BANIOS jusqu'au **02 JUIN 2017** :

Canton : **BAGNERES DE BIGORRE**
Commune : **BANIOS**
Bureau unique : **Monsieur ABAT Didier**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de BANIOS est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014157-0007

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 06 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté nommant M. LANTOINE Gilles en
qualité de délégué de l'administration pour la
commune de AVAJAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de M.
LANTOINE Gilles en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de AVAJAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de AVAJAN jusqu'au **27 mai 2017** :

Canton : **BORDERES LOURON**
Commune : **AVAJAN**
Bureau unique : **Monsieur LANTOINE Gilles**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de AVAJAN est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 mai 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant MME CASTRESANA
Josiane en qualité de déléguée de
l'administration de la commune de FRECHET
AURE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme
CASTRESANA Josiane en qualité de
déléguée de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
FRECHET AURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de FRECHET AURE jusqu'au **09 juin 2017** :

Canton : **ARREAU**

Commune : **FRECHET AURE**

Bureau unique : **Madame CASTRESANA Josiane**

ARTICLE 2 - Madame le Maire de la commune de FRECHET AURE est chargée, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014162-0002

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 11 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. VERGNES Patrick en
qualité de délégué de l'administration de la
commune de ASPIN AURE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de
M.VERGNES Patrick en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de ASPIN
AURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de ASPIN AURE jusqu'au **09 JUIN 2017** :

Canton :**ARREAU**

Commune :**ASPIN AURE**

Bureau unique : **Monsieur VERGNES PATRICK**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de ASPIN AURE est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014163-0003

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 12 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nomant M. GUTIERREZ Nicolas
délégué de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de
AZET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de M.
GUTIERREZ Ncolas en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de AZET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de AZET jusqu'au **10 JUIN 2017** :

Canton : **VIELLE AURE**

Commune : **AZET**

Bureau unique : **Monsieur GUTIERREZ Nicolas**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de AZET est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014163-0004

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 12 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. MUSE Christophe délégué
de l'administration pour la révision des listes
électorales de la commune de BENQUE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
**Arrêté portant nomination de M. MUSE
Christophe en qualité de délégué de
l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de BENQUE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BENQUE jusqu'au **10 JUIN 2017** :

Canton : **LANNEMEZAN**

Commune : **BENQUE**

Bureau unique : **Monsieur MUSE Christophe**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de BENQUE est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014164-0001

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 13 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

Arrêté modificatif du 12 juin 2014 concernant
Monsieur MELION Boris délégué de
l'administration de la commune de
Tramezaygues



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
**Arrêté portant nomination de M. MELION Boris en
qualité de délégué de l'administration à la commission
de révision des listes électorales de la commune de
TRAMEZAYGUES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

CONSIDERANT que le nom (MEILLON) porté sur l'arrêté N° 2014156-0002 du 05 juin 2014 est mal orthographié et pourrait prêter à confusion ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014156-0002 du 05 juin 2014 portant nomination de M. MEILLON Boris en tant que délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de TRAMEZAYGUES est abrogé.

ARTICLE 2 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de TRAMEZAYGUES jusqu'au 04 Juin 2017:

Canton : **VIELLE-AURE**

Commune : **TRAMEZAYGUES**

Bureau unique : **Monsieur MELION BORIS**

ARTICLE 3 – Monsieur le Maire de la commune de TRAMEZAYGUES est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 Juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014169-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 18 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. SANS D AGUT Eric
délégué de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de LA
BARTHE DE NESE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
**Arrêté portant nomination de M. SANS
D'AGUT Eric en qualité de délégué de
l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de LA BARTHE DE NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de LA BARTHE DE NESTE jusqu'au **16 JUIN 2017** :

Canton : **LA BARTHE DE NESTE**
Commune : **LA BARTHE DE NESTE**
Bureau unique : **Monsieur SANS D'AGUT Eric**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de LA BARTHE DE NESTE est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014169-0002

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 18 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté nommant Mme BAROUSSE Séverine
déléguée de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de
GENEREST



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de
Mme .BAROUSSE Severine en qualité
de déléguée de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
GENEREST

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de GENEREST jusqu'au **16 JUIN 2017** :

Canton : **ST LAURENT DE NESTE**

Commune : **GENEREST**

Bureau unique : **Madame BAROUSSE Severine**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de GENEREST est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 17 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014169-0003

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 18 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté nommant Mme BEGUE Josiane
déléguée de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de
BONNEMAZON



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme
BEGUE Josiane en qualité de déléguée
de l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de BONNEMAZON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BONNEMAZON jusqu'au **16 JUIN 2017** :

Canton : **LANNEMEZAN**
Commune : **BONNEMAZON**
Bureau unique : **Madame BEGUE Josiane**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de BONNEMAZON est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014175-0194

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 24 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

classement de l'Office de Tourisme de Piau Engaly, situé sur le territoire de la commune d'Aragnouet, en catégorie I pour une durée de 5 ans.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° : 20141175-
portant classement d'un office de tourisme**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 de la commune d'Aragnoet sollicitant le classement dans la catégorie **I** de l'Office de Tourisme de Piau Engaly ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de Piau Engaly, situé à Piau-Engaly sur le territoire de la commune d'Aragnoet (65170), est classé dans la catégorie **I**.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Maire d'Aragnouet,
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014175-0195

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 24 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté portant modification de l'article 2 des
statuts du syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée d'aure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :
portant modification de l'article 2 des statuts du
syndicat intercommunal d'assainissement de la
haute vallée d'aure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1973 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure,

VU la délibération en date du 9 décembre 2013 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure a émis un avis favorable à la modification des statuts,

VU les délibérations des communes de Bourisp (20 décembre 2013), Vielle Aure (30 décembre 2013), Cadeilhan Trachère (13 janvier 2014) et Saint Lary Soulan (10 février 2014) par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure,

Considérant que la majorité des conseils municipaux des communes membres a approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Objet du syndicat et missions

Compte tenu des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du SIAHVA en 1973, notamment la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, les statuts du S.I.A.H.V.A. sont modifiés en application des articles L.5211-17, L.5211-18 (Extension du Périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et de l'article L.5211-20.

Le SIAHVA est un Syndicat à Vocations Multiples.

L'objet du Syndicat est :

2 – 1 Compétences

2-1-1 – Compétence Obligatoire n°1: Assainissement Collectif

1- l'étude, la réhabilitation, l'extension et la réalisation de travaux relatifs aux ouvrages communs des collectivités membres du Syndicat soit :
la station d'épuration de Vielle Aure et l'aménagement de ses abords
les collecteurs principaux de transport intercommunaux et les postes de relevage intercommunaux

Le SIAHVA procède, le cas échéant, à l'acquisition, la construction des immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de cet objet statutaire.

2- l'étude, la réhabilitation, l'extension et la réalisation des réseaux, des postes de relevage, les branchements des usagers (selon les modalités fixées dans le règlement d'assainissement), les stations d'épuration et l'aménagement de leurs abords, de chaque commune adhérente

3- l'exploitation et l'entretien des ouvrages énumérés au 1 et 2 ci-dessus

4 – la vidange des bacs à graisses et le traitement des graisses des commerces implantés sur le périmètre du SIAHVA

2-1-2 – Compétence Obligatoire n°2: Le Contrôle de l'Assainissement Non Collectif

- le contrôle de l'assainissement autonome ou non collectif (article L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT).
- le traitement des graisses et des matières de vidange des installations d'assainissement individuel, sur convention

2-1-3 – Prestations de services pour les communes non adhérentes du canton, pour commerces et particuliers implantés dans des communes non adhérentes

Le SIAHVA pourra effectuer les prestations de service suivantes pour des communes non adhérentes par le biais de conventions dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment en accord avec le Code des Marchés Publics.

- le contrôle de l'assainissement autonome ou non collectif (article L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT).
- le traitement des graisses, des boues et des matières de vidange de collectivités et de commerces non implantés sur le périmètre du SIAHVA dont les modalités sont fixées par délibération

2-1-4- Compétences facultatives

- l'entretien des systèmes d'assainissement autonome

- la réhabilitation des filières non conformes

2 – 2 Etendue et modalités du transfert des compétences

Le transfert des compétences entraîne l'application des articles du C.G.C.T. et notamment des articles 5211-4-1 et 5211-5. et L.1321 et suivants.

Il entraîne de plein droit la mise à disposition du SIAHVA des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et du SIAHVA selon les modalités fixées par les articles L.1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences (article L.5211-5-III du CGCT et L.1321 et suivants du CGCT) entraîne de plein droit la substitution du SIAHVA aux communes adhérentes dans les droits et obligations résultant de l'exercice des compétences transférées et notamment des contrats que celles-ci ont pu conclure. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Cette substitution est obligatoirement portée à la connaissance des prestataires concernés.

Le transfert d'une compétence se fait selon les modalités de l'article L.5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 : les autres articles des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, Mme la Trésorière de Vielle Aure , M. le Président du syndicat intercommunal de la haute vallée d'Aure, Mme ou MM. Les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 24 juin 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014176-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 25 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Arrêté nommant Monsieur BAZERQUE Jean
Claude délégué de l'administration de la
commune de ST ARROMAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de M.
BAZERQUE Jean Claude en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de SAINT
ARROMAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de SAINT ARROMAN jusqu'au **23 JUIN 2017** :

Canton : **LA BARTHE DE NESTE**

Commune : **SAINT ARROMAN**

Bureau unique : **Monsieur BAZERQUE Jean Claude**

ARTICLE 2 – Madame le Maire de la commune de SAINT ARROMAN est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 24 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014177-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 26 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M.FERRIS José délégué de
l'administration



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de
M.FERRIS José Claude en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
MAZOUAU

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de MAZOUAU jusqu'au **24 JUIN 2017** :

Canton : **LA BARTHE DE NESTE**

Commune : **MAZOUAU**

Bureau unique : **Monsieur FERRIS José**

ARTICLE 2 – Madame le Maire de la commune de MAZOUAU est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014177-0002

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 26 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Arrêté nommant Mme. SAFFORE Delphine
délégué de l'administration de la commune
CAZARILH



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme.
SAFFORE Delphine en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
CAZARILH

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de CAZARILH jusqu'au **24 JUIN 2017** :

Canton : **MAULEON-BARROUSSE**

Commune : **CAZARILH**

Bureau unique : **Madame SAFFORE Delphine**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de CAZARILH est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014178-0002

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 27 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Arrêté nommant M. FLOURETTE Pierre
délégué de l'administration de la commune de
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de
M.FLOURETTE Pierre en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de CAZAUX
FRECHET ANERAN CAMORS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de **CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS** jusqu'au **25 JUIN 2017** :

Canton : **BODERES LOURON**

Commune : **CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS**

Bureau unique : **Monsieur FLOURETTE Pierre**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014181-0126

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Juin 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la SAS PYRENEES SERVICES INDUSTRIES situé sur la commune de LANNEMEZAN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2014 181- 0126
portant création d'une commission de suivi
de site (CSS) dans le cadre du
fonctionnement de la SAS PYRENEES
SERVICES INDUSTRIES situé sur la
commune de LANNEMEZAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant la SAS Pyrénées Services Industries à exploiter une installation de transit, stockage et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-233-0016 du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-328-13 du 24 novembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de la SAS Pyrénées Services Industries ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site SAS PYRENEES SERVICES INDUSTRIES ;

Considérant que les installations exploitées par la SAS PSI figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et fixant la liste des catégories, et éventuellement des seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement (ancienne CLIS) ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 - et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le mandat des membres de l'ancienne CLIS SAS PSI est arrivé à échéance le 24 novembre 2013 :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er - CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la SAS PYRENEES INDUSTRIES SERVICES, installation classée pour l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, sur la commune de Lannemezan.

ARTICLE 2. - COMPOSITION

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

collège « Administrations de l'Etat »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

collège « Elus des collectivités territoriales »

- le conseiller général du canton de Lannemezan,
- le maire de Lannemezan ou son représentant,
- le maire de la commune de Campistrous.

Collège « Riverains – Associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Dominique BERGER titulaire, ou Monsieur Guy TOURNERIE suppléant, représentant l'association « FNE 65 »,
- Monsieur Michel SIERES titulaire, ou Monsieur Michel GROS suppléant, représentant l'association « Sauvons notre Plateau et son environnement »,
- Monsieur Jean ADOUE titulaire, ou Monsieur Francis SOULIS suppléant, représentant l'association « Le Collectif ».

Collège « Exploitants »

- le président de la SAS PSI, Monsieur Nicolas TARRENE, ou son représentant, Monsieur Didier MAILLES,
- Madame Vanessa DURRIS, représentant la SAS PSI ou un de ses suppléants, Madame Nicole SALDANA, Madame Sophie MUR, Monsieur Jérôme GARCIA.

Collège « Salarié »

- Madame Emilie FIGAROL titulaire, ou Monsieur Frédéric GOURDAL, suppléant.

Personnalité qualifiée

- Madame Delphine MERCADIER-MOURE.

ARTICLE 3. - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4. - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes.

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5. - VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2010 328-13 du 24 novembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de la SAS Pyrénées Services Industries auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6. - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan et de Campistrous pour une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 8. - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le maire de Lannemezan, le maire de Campistrous, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014182-0001

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 01 Juillet 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté nommant M. MUGICA Frédéric
délégué de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de
BERTREN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de
M.MUGICA Frédéric en qualité de
délégué de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de BERTEN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de **BERTREN** jusqu'au **26 JUIN 2017** :

Canton : **MAULEON BAROUSSE**

Commune : **BERTREN**

Bureau unique : **Monsieur MUGICA Frédéric**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de BERTREN est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014182-0002

**signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre**

le 01 Juillet 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Arrêté nommant Mme LAVAL Sabine
déléguée de l'administration pour la révision
des listes électorales de la commune de STE
MARIE DE BAROUSSE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme.
LAVAL Sabine en qualité de déléguée de
l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de SAINTE-MARIE DE
BAROUSSE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune **SAINTE-MARIE DE BAROUSSE** de jusqu'au **26 JUIN 2017** :

Canton : **MAULEON-BAROUSSE**
Commune : **SAINTE-MARIE DE BAROUSSE**
Bureau unique : **Madame LAVAL Sabine**

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 27 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet ,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014154-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 03 Juin 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, terrain ou parcours : Course quad et moto cross sur prairie en nocturne "Course sur prairie" IBOS le 14 juin 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2014
portant autorisation d'une manifestation
de véhicules terrestres à moteur sur un
circuit, terrain ou parcours

Course quad et moto cross sur prairie en
nocturne
« Course sur prairie »

IBOS

le 14 juin 2014

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-18 à A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2014 par Monsieur Pascal CAMBOT, président de l'association «Moto club moto évacion», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 juin 2014, une épreuve à moteur dénommée « Course sur prairie » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la à la préfecture des Hautes-Pyrénées, le 27 mai 2014 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Monsieur Pascal CAMBOT, président de l'association « Moto club moto évasion » est autorisé à organiser le 14 juin 2014, de 13h15 à 23h55, une compétition de motos et de quads sur prairie en nocturne dénommée « Course sur prairie », conformément à l'itinéraire joint au présent arrêté.

Nombre maximum de participants : 25 quads et 150 motos
(simultanément sur la piste : 40 motos et 20 quads)

Déroulement de l'épreuve :

Pour chacune des séries

- ☐ une séance d'essai de 15 min de 13h15 à 14h45, puis entracte de 20 min
- ☐ 1ère manche de 15 min de 15h15 à 17h00
- ☐ 2ème manche de 15 min de 17h20 à 20h45 avec pause repas de 18h05 à 19h45
- ☐ 3ème manche de 15 min de 21h05 à 23h20 avec un entracte de 21h35 à 22h20

ARTICLE 2 – : Un arrêté devra être pris par M. le maire d'Ibos afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la rue du Gabizos.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités et de l'arrêté du maire d'Ibos portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la voirie routière ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 27 mai 2014.

SECURITE :

- Interdire au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place ;
- Les zones qui leur seront assignées devront être délimitées par des barrières ou une double rangée de rubalise et éloignées d'une distance de 2 mètres minimum de la piste. La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve ;
- Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur le parking réservé au public ;
- L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens, ainsi qu'à l'organisation. L'organisateur aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste ;
- Des commissaires de piste désignés par l'organisateur devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation ;
- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. Les services d'ordre et de sécurité sont à la charge exclusive de l'organisateur. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) composé d'un équipier secouriste à jours de sa formation continue et d'un équipier secouriste ou d'un secouriste à jours de sa formation continue, les deux personnels devront être dotés d'un lot C et d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissés libres ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS destiné à assurer la sécurité du public ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Le docteur Fourcade, médecin à Séméac, 3 ambulances de la croix rouge française et 8 secouristes, équipés d'un défibrillateur, seront présents sur le site pendant la durée de l'épreuve et assureront les premiers secours ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours des commissaires de piste équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence ;
- La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

ARTICLE 3 – : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 4 – : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire d'Ibos, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 5 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 7 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 – : Avant le déroulement de la manifestation, M. Pascal CAMBOT, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites par la commission départementale de sécurité routière, ont bien été prises.

ARTICLE 9 – : Conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire avant le début de la manifestation une attestation écrite à l'autorité préfectorale

ou à son représentant (directeur départemental de la sécurité publique), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra également être faxée à la préfecture au 05 65 56 64 52 le matin de la manifestation ou transmise par courriel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 10 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Ibos ;
- M. Pascal CAMBOT, président de l'association « Moto club moto évasion »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 3 juin 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014188-0002

**signé par
Préfet**

le 07 Juillet 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté fixant les conditions de passage du
101ème Tour de France cycliste dans le
département, du 22 au 25 juillet 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
fixant les conditions de passage
du 101^{ème} Tour de France cycliste
dans le département, du 22 au 25 juillet 2014

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste, du 5 au 27 juillet 2014 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis émis par les sous-préfets d'Argeles-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, par le président du conseil général, par les services de l'Etat et par les maires des communes traversées par le Tour de France 2014 ;

Considérant que les 16ème, 17ème, 18ème et 19ème étapes du Tour de France empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 22, 23, 24 et 25 juillet 2014 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Considérant que les autorités compétentes (président du Conseil général et maires) sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée " **Tour de France cycliste 2014** " empruntera, les 22, 23, 24 et 25 juillet 2014, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2014 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire**, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, **jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " Fin de course "**, lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre.

Article 2 : Le président du conseil général et les maires des communes traversées prendront les actes administratifs de restriction de la circulation et du stationnement.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2014 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2014, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut-être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement de la ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une autorisation éventuelle de pénétration pour les vols CAG-IFR peut-être délivrée en temps réel par l'organisme concerné rendant les services de la navigation aérienne.

Les ZRT concernant les Hautes Pyrénées sont les suivantes :

Le mardi 22 juillet 2014 :

- 1- La ZRT Aspet : du sol à 3500 FT AGL, FL095, activable de 12h25 à 14h30 UTC
- 2- La ZRT Port de Balès : du sol à 3500 FT AGL, FL105, activable de 14h30 à 15h45 UTC
- 3- La ZRT 16A : du FL115 au FL195, activable de 12h00 à 14h30 UTC
- 4- La ZRT 16B : du FL115 AU FL195, activable de 14h30 à 15h45 UTC.

Le mercredi 23 juillet 2014 :

ZRT hélicoptères :

1. La ZRT Bagnères : du sol à 3500FT AGL, FL105, activable de 13h00à 14h05 UTC
2. La ZRT Peyresourde : du sol à 3500FT AGL, FL105, activable de 14h05 à 14h40 UTC
3. La ZRT Saint-Lary : du sol à 3500FT AGL, FL115, activable de 14h40 à 15h35 UTC.

ZRT avions :

1. ZRT 17A : du FL115 au FL195, activable de 11h30 à 13h30 UTC
2. ZRT 17B : du FL115 au FL195, activable de 13h30 à 15h45 UTC.

Le jeudi 24 juillet 2014 :

ZRT hélicoptères :

1. La ZRT Campan : du sol à 3500FT AGL ou FL115, activable de 12h45 à 13h50 UTC
2. La ZRT Luz Saint-Sauveur : du sol à 3500FT AGL ou FL085, activable de 13h50 à 15h30 UTC.

ZRT avions :

1. La ZRT 18A : du FL115 au FL195, activable de 10h45 à 12h45 UTC
2. La ZRT 18B : du FL115 au FL195, activable de 12h45 à 13h50 UTC
3. La ZRT 18C : du FL115 au FL195, activable de 13h50à15h45 UTC

Une information sous forme de SUP AIP concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens le mardi 22 juillet 2014, le mercredi 23 juillet 2014 et le jeudi 24 juillet 2014 est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr> et peut être consultée depuis le 19 juin 2014.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement les informations complémentaires aéronautiques qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique.

Pour ce qui concerne le survol du Tour de France, les pilotes des aéronefs autorisés à pénétrer dans les ZRT Hélicoptères devront se conformer aux prescriptions imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des vols de transport public de passagers.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Ces restrictions de survol ne s'appliquent pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Le survol du Tour de France par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 11 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la prescription suivante : recommander la non distribution de matériel publicitaire par la caravane du Tour, sur 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau « La Neste » au niveau du pont de Vielle-Aure, du Gave de Pau au niveau du pont de Pescadère à Esquièze-Sère, au niveau du Pont de la Reine à Chèze et Saligos, et enfin de l'Adour au niveau du pont sur l'Adour à Maubourguet.

Article 12 : Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

Article 13 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le président du conseil général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires des communes traversées.

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le préfet du Gers ;
- Mme le procureur de la République ;
- M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le directeur d'Amaury Sports Organisation (Commissariat général Tour de France),
et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 juillet 2014

Le préfet,

Henri d'Abzac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014188-0045

**signé par
Préfet**

le 07 Juillet 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté fixant les conditions de passage d'une course cycliste : 22ème édition "l'Etape du Tour" Pau/ Hautacam le dimanche 20 juillet 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
fixant les conditions de passage d'une course cycliste
22ème édition « L'Etape du Tour »

Pau/Hautacam

le dimanche 20 juillet 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-2 à A 331-15 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

Vu le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2013 par Monsieur Mathieu BOUTROUX, directeur de l'épreuve « L'étape du Tour » ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'épreuve sportive dénommée "L'Etape du Tour" empruntera, le 20 juillet 2014, dans le département des Hautes-Pyrénées, l'itinéraire de la 18^{ème} étape du Tour de France 2014, Pau/Hautacam, dont elle respectera le tracé annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - : Circulation et fermeture des voies :

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par l'Etape du Tour 2014 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis trente minutes avant le passage de l'homme de tête tel que prévu par l'horaire officiel de la course et jusqu'à quinze minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « Fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, selon l'appréciation des services de la gendarmerie, au regard des risques encourus.

ARTICLE 3 – Le président du Conseil général et les maires des communes traversées par la course cycliste prendront les actes administratifs de restriction de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 4 - : Respect des horaires

La société A.S.O. s'engage à respecter les horaires de fin de course , conformément au dernier itinéraire horaire établi.

ARTICLE 5 - : Mesures générales

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention Etape du Tour n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par l'épreuve, le jour et la veille de son passage dans le département.

Nul ne pourra, pour assister à la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Les maires des communes traversées pourront prendre, par arrêté, toute autre mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens dans la traversée de leur commune lors du déroulement de l'épreuve.

Le survol de la course cycliste par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - : Organisation des secours

L'équipe médicale et une association de secourisme (agrée sécurité civile) seront fournies par l'organisation et œuvreront en étroite collaboration avec les SAMU et SDIS 65.

La mise en place du schéma directeur santé secours sera la suivante :

A/ Dispositif médical fixe :

- 1 médecin urgentiste ,
- 1 infirmier,
- 20 secouristes
- 3 postes de secours fixes avec secouristes : La Mongie (km 85,5), Esquièze-Sère (km 114), Hautacam (km 148 arrivée). En cas de conditions météorologiques extrêmes, un infirmier sera ajouté dans chaque poste de secours ;

Un PMA sera mis en place à Argelès-Gazost sur le parking du Tilhos.

B/ Dispositif médical mobile :

- 1 hélicoptère médical avec binôme docteur urgentiste ou anesthésiste réanimateur, un infirmier et le matériel de première urgence mobilisable sur ordre du poste de commandement opérationnel,
- 8 motos médicales avec docteurs urgentistes ou anesthésistes réanimateurs et matériel de première urgence
- 9 ambulances avec 4 secouristes au minimum et le matériel lourd de réanimation
- 36 secouristes

Le service départemental d'incendie et de secours mettra en place un dispositif opérationnel de secours. Le détail des moyens engagés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - : Informations

Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France (A 64) et le directeur régional de la société Aliénor (A 65), diffuseront aux usagers des autoroutes, via les panneaux de messagerie variable, des messages d'informations, en amont dans les deux sens de circulation, concernant les restrictions de circulation pour la journée du 20 juillet 2014.

L'organisation de l'épreuve installera en collaboration avec le conseil général des Hautes-Pyrénées, des panneaux afin d'informer les usagers sur les fermetures de routes et éventuelles déviations.

ARTICLE 8 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil général des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Mme la directrice des services du cabinet du Préfet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Mmes et MM. les Maires des communes traversées : Bagnères de Bigorre, Aste, Beaudéan, Campan, Barèges, Betpouey, Viella, Esterre, Luz Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Saligos, Chèze, Villelongue, Beaucens, Préchac, Ayros-Arbouix, Artalens-Souin, Vier-Bordes, Ossun, Lanne, Bénac, Orinques, Loucrup, Montgaillard, Trébons, Pouzac.
- M. Mathieu BOUTROUX , directeur de l'épreuve « L'étape du Tour ».

Pour information, à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de région, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre (SAMU) ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière.

Tarbes, le 7 juillet 2014

Le préfet,

Henri d'Abzac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014168-0085

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 17 Juin 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Agrément Entreprise Solidaire Entreprise
SCOP TERRITORI à BAZET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE N°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi Pyrénées, et par subdélégation le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaire paru au JORF du 20 mars 2009;

Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 17 juin 2014, par Franck SAINT GIRONS, gérant, pour le compte de la structure SCOP TERRITORI

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SCOP TERRITORI

Demeurant 14 rue d'Oursbellile, 65460 BAZET

N° SIRET : 534 684 790 00023

Code APE : 7112 B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail .

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans**, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
la Directrice Adjointe du Travail,



Agnès DIJOU